

PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PLACEMENT



Instruments juridiques

Recommandation CM/Rec(2025)5
et exposé des motifs



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PLACEMENT

Recommandation CM/Rec(2025)5
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 28 mai 2025
et exposé des motifs

Édition anglaise :

*Protection of the rights and best
interests of the child in care proceedings
– Recommendation CM/Rec(2025)5
and explanatory memorandum*
ISBN 978-92-871-9627-9
ISBN 978-92-871-9628-6 (PDF)

La reproduction des textes est
autorisée à condition d'en citer le
titre complet ainsi que la source :
Conseil de l'Europe. Pour toute
utilisation à des fins commerciales
ou dans le cas d'une traduction
vers une langue non officielle du
Conseil de l'Europe, merci de vous
adresser à publishing@coe.int.

Couverture et mise en page :
Division publications et identité
visuelle (DPV), Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-9629-3
ISBN 978-92-871-9630-9 (PDF)

© Conseil de l'Europe,
octobre 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2025)5	5
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)5	7
EXPOSÉ DES MOTIFS	27
Introduction	27
Commentaire	41

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CNUDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
Convention	Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5)
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)
Cour	Cour européenne des droits de l'homme
CRC	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé

Recommandation CM/Rec(2025)5

du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2025,
lors de la 1529^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, notamment en favorisant l'adoption de normes et de politiques communes, et en harmonisant les législations sur les questions d'intérêt commun et par le biais d'une action commune dans le domaine des droits humains ;

Réaffirmant le principe de l'égalité inhérente à tous les êtres humains et soulignant l'importance de garantir que tous les enfants relevant de la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe jouissent du plein exercice, de la protection, de la promotion, et du respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, sans discrimination aucune ;

Eu égard aux obligations envers les enfants énoncées dans les conventions internationales et européennes applicables, notamment dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (STE n° 5) et dans leurs protocoles additionnels respectifs, ainsi que dans la Charte sociale européenne (STE n° 35, et sa version révisée, STE n° 163) ;

Rappelant la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes et orientations du Comité des Ministres dans les domaines des droits de l'enfant, du droit de la famille et des procédures légales

y afférentes, notamment les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* ;

Ayant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) qui inclut les objectifs stratégiques « 2.1. Une vie sans violence pour tous les enfants », « 2.4. Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants » et « 2.5. Donner la parole à chaque enfant » ;

Reconnaissant les points de vue et les opinions des enfants consultés dans les États membres du Conseil de l'Europe sélectionnés ;

Reconnaissant le rôle important joué par la société civile, notamment par les organisations non gouvernementales, pour soutenir les enfants, les parents et les familles, en coopération avec les acteurs étatiques dans un cadre commun ;

Notant avec préoccupation que, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant doive être une considération primordiale et, dans certaines circonstances, la considération primordiale, dans toutes les actions concernant l'enfant, dans la pratique, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours dûment évalué, déterminé et mis en œuvre dans les procédures de placement ;

Convaincu que le statut des enfants en tant que détenteurs de droits devrait être dûment reconnu sur les plans légal, procédural et matériel, et que ces enfants devraient bénéficier d'un soutien adéquat dans l'exercice de leurs droits, dans toutes les décisions et sur toutes les questions qui les concernent ;

Reconnaissant que les enfants devraient grandir dans un milieu familial favorable offrant le soutien nécessaire à leur développement et à leur bien-être physique, psychologique et affectif, et que toute décision de retirer un enfant de son milieu familial devrait correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et ne devrait être prise qu'en dernier recours ;

Soulignant le rôle important des États pour mettre en place des mesures permettant aux enfants de grandir dans un milieu familial favorable et pour veiller à ce que des formes de placement en milieu familial ou de type familial soient disponibles lorsqu'un placement en protection de l'enfance est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Désireux d'aider les États membres à améliorer leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques concernant les procédures de placement, et de les encourager à fournir des conseils aux autorités compétentes, aux agents publics et aux professionnels concernés, ainsi qu'aux parents et aux enfants engagés dans ces procédures ;

Soulignant que la présente recommandation vise à établir un cadre commun pour la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques des États membres,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de veiller, dans les procédures de placement :
 - a. à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale ;
 - b. à ce que les droits de l'enfant soient respectés et sauvegardés tout au long de la procédure ;
 - c. à ce que les décisions concernant l'enfant soient prises et mises en œuvre ou exécutées de manière efficace et en temps utile, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. de prendre ou de renforcer toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires ou utiles en vue de mettre en œuvre les principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans les lois, politiques et pratiques nationales pertinentes ;
3. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris les orientations figurant en annexe, soit traduite et diffusée le plus largement possible auprès des autorités compétentes, des professionnels et des autres parties prenantes concernées par les procédures de placement ;
4. d'examiner périodiquement l'état de mise en œuvre de la présente recommandation en vue de renforcer son impact afin d'en améliorer la portée, et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)5

I. Champ d'application et définitions

Champ d'application

1. La présente recommandation s'applique à toutes les procédures concernant la prise en charge d'un enfant dans le cadre desquelles le suivi de l'enfant à domicile ou le placement de l'enfant en protection de l'enfance est examiné.

Définitions

2. Aux fins de la présente recommandation :
- « placement en protection de l'enfance » désigne toute prise en charge officielle dans un environnement autre que celui des parents de l'enfant, comme :
 - a. le placement en milieu familial, y compris la prise en charge par des proches, le placement en famille d'accueil et la *kafala* ;
 - b. le placement de type familial ;
 - c. le placement en institution ; ou
 - d. les modes de vie indépendants sous supervision pour l'enfant ;
 - « procédure » désigne les procédures administratives et judiciaires engagées devant une autorité compétente ;
 - « autorité compétente » désigne un organe judiciaire ou administratif compétent pour prononcer une décision ou prendre des mesures applicables à un enfant confronté à une procédure de placement ;
 - « modes alternatifs de résolution des différends » désignent les processus dans le cadre desquels les participants tentent de parvenir à un accord visant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, avec l'assistance d'un ou de plusieurs professionnels ; un tel processus peut avoir lieu avant, pendant, après ou à la place d'une procédure de placement, conformément au droit national ;
 - « procédure de détermination de l'intérêt supérieur » désigne une procédure établie dans le cadre de laquelle l'autorité compétente évalue l'intérêt supérieur de l'enfant et parvient à une décision en la matière ; elle comprend des mécanismes de réexamen et d'adaptation des décisions au fil du temps ;
 - « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans ;
 - « parents » désignent les personnes qui sont considérées comme les parents de l'enfant en vertu du droit national ;
 - « responsabilité parentale » désigne un ensemble de droits et de devoirs qui visent à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant, en fonction du développement de ses capacités, conformément au droit national ;
 - « autre titulaire de la responsabilité parentale » désigne toute personne, institution ou organisme exerçant la responsabilité parentale aux côtés ou à la place du ou des parents de l'enfant, conformément au droit national ;

- « relations personnelles » renvoient à des séjours de durée limitée, à des rencontres et à toutes formes de communication entre l'enfant et une autre personne lorsque l'enfant ne réside pas avec cette personne ;
- « tuteur » désigne une personne qui est nommée ou désignée conformément au droit national pour soutenir, assister et, dans les cas prévus par la loi, représenter l'enfant et qui agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés ;
- « frères et sœurs » incluent également les demi-frères et demi-sœurs, y compris ceux par alliance ;
- « réunification familiale » désigne le retour de l'enfant auprès de son ou ses parents ou des autres titulaires de la responsabilité parentale après son placement en protection de l'enfance.

II. Principes généraux

Intérêt supérieur de l'enfant

3. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale, dans les décisions et aux fins des mesures prises dans toutes les procédures relevant du champ d'application de la présente recommandation.

Droit d'être entendu

4. L'enfant devrait avoir le droit d'être informé et consulté, et d'exprimer son point de vue. Il convient de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité.

État de droit

5. Les normes procédurales devraient s'appliquer aux enfants de la même manière qu'aux adultes ; ces normes devraient être appliquées d'une manière respectueuse de l'enfant et adaptée à son âge, et ne sauraient être minimisées ou refusées sous couvert de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dignité

6. Chaque enfant devrait être traité avec sensibilité et respect en toutes circonstances ; une attention particulière devrait être accordée à son degré de maturité, à sa situation personnelle et à ses besoins spécifiques.

Réactivité

7. Les procédures qui concernent des enfants devraient être ouvertes, clôturées et suivies d'effets dans un délai convenable, et elles devraient être menées avec une diligence exceptionnelle. De manière générale, les retards dans la procédure ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et peuvent de fait lui être préjudiciables.

Non-discrimination

8. Les droits de l'enfant devraient être garantis et ses besoins satisfaits, sans aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

Droit au développement

9. Les États membres devraient assurer dans toute la mesure possible le développement de l'enfant.

Droit au respect de la vie privée et familiale

10. Les États membres devraient assurer le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants et des parents ainsi que des autres membres de la famille. Conformément au principe de proportionnalité, toute ingérence dans ce droit n'est justifiée que si la famille de l'enfant elle-même n'est pas en mesure ou ne veut pas, même avec un soutien approprié, fournir des soins ou une protection adéquats à l'enfant, l'exposant ainsi à un risque de préjudice important.

III. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

11. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale, et il devrait être évalué et déterminé individuellement dans toutes les décisions et aux fins de toutes les mesures prises dans le cadre de la présente recommandation.

12. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce et de tous les facteurs pertinents aux fins de protéger les droits de l'enfant et de répondre à ses besoins, en prenant dûment en considération toutes les conséquences possibles à court, moyen et long terme pour l'enfant. Ces facteurs devraient comprendre, sans s'y limiter :

- a. l'âge de l'enfant, son degré de maturité et le développement de ses capacités ;

- b. l'opinion de l'enfant, si celui-ci a choisi de l'exprimer, ou sa perception de la situation s'il s'agit d'un enfant qui n'est pas en mesure de se forger sa propre opinion ou de l'exprimer ;
- c. le bénéfice que l'enfant peut retirer de la stabilité, notamment de la préservation de son environnement familial et social, ou, le cas échéant, le bénéfice d'un nouvel environnement dans le cadre d'un placement en protection de l'enfance ;
- d. le bénéfice pour l'enfant d'avoir des relations personnelles significatives avec ses parents, ses frères et sœurs et d'autres personnes qui comptent à ses yeux ;
- e. la volonté et la capacité de chaque parent, sans discrimination d'aucune sorte, de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins ;
- f. l'éducation et les soins précédemment dispensés à l'enfant ;
- g. la protection de l'enfant contre tout préjudice physique ou psychologique, ou contre le fait d'être soumis ou exposé à des abus, à de la négligence ou à de la violence ;
- h. toute situation de vulnérabilité ou de danger, et les sources de protection et de soutien ;
- i. les besoins de l'enfant concernant son développement physique et psychologique, son éducation et sa santé ;
- j. les considérations relatives au droit de l'enfant de préserver et de développer son identité, y compris mais sans s'y limiter, sa religion, sa culture et sa langue d'origine ;
- k. les activités quotidiennes de l'enfant et ses loisirs.

13. Le contenu et la pondération de chaque élément varient selon les circonstances propres à chaque situation. Si l'évaluation des facteurs pris en compte aboutit à des conclusions contradictoires, il convient de mettre ces derniers soigneusement en balance, en prenant également dûment en considération les éventuelles conséquences pour l'enfant à court, moyen et long terme.

14. Lorsque la procédure concerne ou est susceptible de concerner plusieurs enfants, l'intérêt supérieur de chaque enfant devrait être évalué individuellement.

15. Les autorités compétentes devraient pouvoir faire appel aux services concernés et à l'expertise requise, en recourant à une approche pluridisciplinaire afin d'évaluer les besoins de l'enfant. Des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels peuvent apporter une contribution importante dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

16. Dans le cadre d'une procédure impliquant un parent ou un enfant en situation de handicap, ou ayant des besoins particuliers ou supplémentaires ou des vulnérabilités, des aménagements appropriés devraient être mis en place pour permettre la participation réelle dudit parent ou enfant à la procédure.

17. En statuant sur les procédures de placement en protection de l'enfance et le droit à des relations personnelles, l'autorité compétente devrait rendre effectifs les droits de l'enfant et le principe selon lequel un enfant devrait avoir le plus de contacts directs possible avec chacun de ses parents, avec d'autres membres de sa famille et avec les autres personnes qui comptent à ses yeux, pour autant que cela soit compatible avec son intérêt supérieur.

18. Le jeune âge d'un enfant ne saurait constituer un facteur décisif ayant pour effet de priver l'enfant du droit d'établir et de maintenir des relations personnelles avec ses parents.

19. Lorsque des relations personnelles sans restriction sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient d'examiner la possibilité de contacts directs encadrés ou d'autres formes de contacts. Il devrait également être reconnu que, dans certains cas, l'absence ou la suspension des relations personnelles se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV. Droit d'être entendu

20. L'enfant devrait se voir offrir une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement soit autrement, et être aidé à le faire par différents mécanismes et procédures adaptés aux enfants. Le niveau de compréhension et les capacités de communication de l'enfant ainsi que les circonstances de l'espèce devraient être pris en considération.

21. Les autorités compétentes devraient évaluer au cas par cas le niveau de compréhension de l'enfant. Indépendamment de l'âge, en particulier lorsqu'un enfant demande à être entendu, un niveau de compréhension suffisant devrait être présumé. Lorsque la législation nationale fixe un âge en dessous duquel un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour pouvoir exprimer son opinion, ce seuil devrait faire l'objet d'un réexamen régulier et les États membres sont encouragés à envisager de le supprimer.

22. Lorsqu'un enfant a besoin d'assistance pour exprimer son opinion, cette assistance devrait lui être fournie. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure d'exprimer son opinion en raison de son âge ou de ses capacités, sa perception des questions pertinentes devrait, le cas échéant, être recueillie et relayée par un représentant ou un professionnel spécialement désigné et qualifié.

23. L'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation devrait être dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
24. Il convient de préciser à l'enfant que son opinion constitue un élément important du processus décisionnel, mais qu'elle ne détermine pas nécessairement la décision de l'autorité compétente; celle-ci devrait tenir compte de l'opinion de l'enfant, mais aussi d'autres facteurs pertinents, aux fins de déterminer son intérêt supérieur.
25. Lorsque la procédure concerne plusieurs enfants, chacun d'entre eux devrait se voir offrir la possibilité d'exprimer son opinion de manière distincte.
26. L'opinion de l'enfant peut être recueillie de différentes manières, notamment:
- a. dans le cadre d'un entretien avec l'enfant mené par l'autorité compétente, sous réserve de garanties appropriées;
 - b. par le biais d'un rapport élaboré à l'issue d'un entretien avec l'enfant par un professionnel formé, désigné par l'autorité compétente.
27. Le dispositif ou la procédure appliqué dans chaque cas particulier devrait tenir compte des circonstances de l'espèce, de l'âge de l'enfant et de son niveau de compréhension, ainsi que de ses capacités de communication; lorsque cela est jugé approprié, l'enfant devrait être consulté sur la manière dont il souhaite être entendu. Chaque fois que cela est approprié, l'enfant devrait être entendu directement.
28. Pour éviter tout stress et désagrément inutile, l'audition de l'enfant devrait avoir lieu dans un environnement adapté aux enfants.
29. Des garanties appropriées devraient être mises en place pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que l'enfant peut s'exprimer librement et que l'opinion exprimée n'est pas le résultat d'une influence indue ou d'une contrainte.
30. L'enfant ne devrait jamais être soumis à une audition contradictoire sur la teneur de ses opinions.
31. Aux fins d'assurer une procédure équitable, un compte rendu faisant état de l'opinion exprimée par l'enfant devrait être porté à la connaissance des parties conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et par tout moyen propre à assurer sa protection. À cette fin, la préférence devrait aller à un compte rendu synthétique plutôt qu'à un compte rendu complet. Le cas échéant, l'enfant devrait être consulté sur la façon dont son opinion est retranscrite dans le compte rendu.

V. Droit d'être informé et assisté

Droit d'être informé

32. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des services d'information adaptés aux enfants, afin de communiquer à l'enfant des informations portant notamment sur :

- a. les motifs de la procédure ;
- b. ses droits, notamment son droit d'être entendu, et sa place dans la procédure ;
- c. les étapes et la durée probable de la procédure ;
- d. les mécanismes ou institutions ainsi que les aménagements procéduraux disponibles pour l'aider pendant et après la procédure ;
- e. le cas échéant, les voies de recours disponibles et les délais applicables, ainsi que les mécanismes de plaintes indépendants.

Droit d'être assisté et droit à un conseil et à une représentation juridiques

33. Les États membres devraient garantir que l'enfant a le droit de recevoir un soutien indépendant et une assistance juridique ainsi que, dans les cas prévus par le droit national, une représentation légale distincte de celle de ses parents ou des autres parties tout au long de la procédure, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

34. L'enfant devrait avoir le droit d'être assisté par une personne apte à le soutenir et à l'accompagner tout au long de la procédure. L'enfant devrait pouvoir contacter directement cette personne à tout moment. L'enfant devrait être consulté sur le choix de cette personne en fonction de son âge et de son niveau de compréhension.

35. L'enfant et ses parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale devraient avoir accès à un dispositif d'aide juridictionnelle efficace, durable et fiable. Le cas échéant, l'accès à une aide juridictionnelle gratuite devrait être disponible pour l'enfant, dans des conditions identiques ou plus souples que celles applicables aux adultes, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

Mécanisme de plaintes

36. L'enfant devrait avoir accès à un mécanisme de plaintes non judiciaire indépendant, effectif et adapté aux enfants.

VI. Déroutement de la procédure de placement

37. Des services devraient être mis en place pour informer et soutenir les enfants et les parents avant, pendant et après la procédure de placement, afin que les familles soient plus fortes et plus stables. Cela inclut des services d'accompagnement des parents dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de l'enfant et permet de soutenir une parentalité positive respectueuse des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

38. Les États membres devraient encourager et aider les professionnels à signaler les cas de violence à l'égard des enfants, notamment en supprimant les obstacles que les professionnels pourraient rencontrer lorsqu'ils signalent de tels cas, conformément aux normes énoncées dans la Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

Avant la procédure

39. Des mécanismes ou des mesures devraient être mis en place pour permettre l'identification rapide des familles et des enfants ayant besoin de soutien et leur orientation vers les services appropriés.

40. Des services spécialisés devraient être mis en place pour informer et soutenir les enfants qui signalent des situations de risque et qui cherchent de l'aide, y compris sans que le ou les parents en soient informés et y participent.

41. En cas d'inquiétude concernant la prise en charge d'un enfant, l'autorité compétente devrait élaborer un plan de soutien familial et de protection de l'enfance avant la procédure pour s'assurer que :

- a. les objectifs des services fournis sont fixés conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. les évaluations pertinentes sont menées et consignées par écrit ;
- c. les services fournis sont adaptés et efficaces en vue d'aider l'enfant et sa famille à atteindre les objectifs fixés ; et

- d. l'enfant et ses parents, ou autre(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale, sont dûment informés, consultés et en mesure de participer selon des modalités appropriées à l'élaboration du plan, à sa mise en œuvre et à son réexamen.

42. Les autorités compétentes et les prestataires de services devraient pouvoir avoir recours à différents dispositifs, tels que les conférences familiales et d'autres modes alternatifs de résolution des différends, ainsi qu'à des interventions à domicile et à des contacts directs encadrés pour accompagner les familles confrontées à des conflits ou rencontrant des difficultés pour s'occuper d'un enfant.

43. Les autorités compétentes devraient pouvoir ordonner, le cas échéant, le recours obligatoire à des services spécialisés, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

44. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures de placement soient engagées par l'autorité compétente. Les enfants et les parents devraient pouvoir demander à une autorité compétente d'ouvrir une procédure de placement conformément au droit applicable.

Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

45. L'autorité compétente devrait mener une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui comprenne l'évaluation de l'intérêt supérieur, la décision, le réexamen et, le cas échéant, l'adaptation.

46. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur devrait être effectuée de manière indépendante, transparente et objective, et devrait respecter les droits matériels et procéduraux de l'enfant, des parents et des autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que ceux des autres parties concernées.

47. La procédure devrait être menée dans le cadre d'une approche pluri-disciplinaire et interinstitutionnelle.

Mesures d'urgence et mesures provisoires

48. En cas de risque imminent pour la santé ou la sécurité de l'enfant, le droit national devrait prévoir des procédures en référé et des procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires. En fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures d'urgence peuvent être prises sans auditionner préalablement l'enfant, à condition que ce dernier ait la possibilité d'être entendu avant l'adoption de la décision finale sur le fond.

49. Lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce ou de la nature de la procédure, l'adoption de la décision finale risque d'être retardée, en particulier lorsque l'affaire requiert une enquête plus approfondie, des mesures provisoires appropriées devraient être prévues pour préserver les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

50. Lorsqu'un enfant risque de subir des abus ou des atteintes de la part de l'un de ses parents ou d'une autre personne ayant le droit d'entretenir des relations personnelles avec lui, l'autorité compétente devrait pouvoir suspendre rapidement et provisoirement les contacts directs ou ordonner des contacts indirects, des contacts directs encadrés ou assistés, ou toute autre mesure, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

51. Dans le cas où l'enfant refuse de manière persistante de prendre part à des relations personnelles, des mesures provisoires conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être prévues à ce sujet jusqu'à l'adoption de la décision finale.

52. Les mesures d'urgence et les mesures provisoires devraient être immédiatement exécutoires, en principe de courte durée et être suivies par l'adoption d'autres décisions qui respectent pleinement les normes procédurales relatives aux droits de l'enfant et de toutes les parties concernées.

Décision

53. Dans le cadre de la présente recommandation, toute décision visant à limiter la responsabilité parentale ou à ordonner le placement de l'enfant en protection de l'enfance ne devrait être prise que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enfant d'un préjudice important, lorsque les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas assurer cette protection, même avec un soutien approprié.

54. En cas de décision entraînant la restriction ou le retrait de la responsabilité parentale, des dispositions devraient être prises pour permettre le transfert de cette responsabilité des parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale à un tuteur, à une personne ou à un organisme qualifié.

55. La décision devrait indiquer comment l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation a été recueillie et si elle a été dûment prise en considération ; lorsqu'un enfant n'a pas été entendu, la décision devrait en préciser les raisons.

56. La décision devrait être motivée de manière claire et transparente, expliciter la façon dont les facteurs pertinents ont été évalués, vérifiés et

pondérés, et démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment pris en considération lors de la mise en balance des droits et des besoins de l'enfant, et des intérêts légitimes des parties.

57. Le contenu de la décision devrait être communiqué et expliqué rapidement à l'enfant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

Modes alternatifs de résolution des différends

58. Les États membres sont incités à développer et à promouvoir des modes alternatifs de résolution des différends, et à identifier les situations dans lesquelles la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends pourrait être bénéfique pour résoudre les problèmes liés à la prise en charge d'un enfant et parvenir à un accord sur les mesures spécifiques à prendre conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

59. L'autorité compétente peut, le cas échéant, recommander le renvoi d'une affaire, ou de certains de ses éléments, vers un mode alternatif de résolution des différends, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

60. Avant le renvoi, il convient de fournir des informations expliquant les avantages des modes alternatifs de résolution des différends.

61. Les modes alternatifs de résolution des différends sont inadaptés lorsqu'un cas de violence domestique ou de violence à l'égard de l'enfant a été établi, ou lorsqu'il existe des risques avérés de violence ou de maltraitance, à moins que des garanties appropriées ne soient prévues pour assurer la sécurité de l'enfant et des parties, et pour leur permettre de parvenir librement à un commun accord.

62. Le professionnel chargé de faciliter le processus devrait encourager les parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale à toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et leur rappeler que leur principale responsabilité est de veiller au bien-être de l'enfant et qu'ils doivent informer et consulter ce dernier.

63. Le droit de l'enfant d'être entendu et de prendre part aux modes alternatifs de résolution des différends devrait être garanti, pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mise en œuvre et exécution

64. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que soient fournis à l'enfant et, le cas échéant, aux parents ou aux autres titulaires de la

responsabilité parentale, aux frères et sœurs, et aux autres membres de la famille, des services qui leur permettent de mettre en œuvre la décision ou qui les aident à le faire.

65. Lorsque les circonstances le justifient, des services devraient être mis en place afin d'aider les parents à développer leurs capacités et les compétences nécessaires pour s'occuper de leur enfant et répondre à ses besoins.

66. Les ordonnances d'exécution des décisions concernant l'enfant devraient toujours promouvoir et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, et être prises au cas par cas.

67. Si une décision n'est pas respectée par une partie, l'autorité compétente devrait envisager d'amener celle-ci à s'y conformer de son plein gré, accompagnée par des services appropriés destinés à l'aider à mettre cette décision en œuvre.

Contrôle et réexamen administratif et judiciaire

68. Les États membres devraient veiller à ce que la décision concernant l'enfant puisse faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire effectif.

69. Des mécanismes devraient être mis en place pour veiller à ce que les décisions et les accords, ainsi que les conséquences qui en découlent, fassent régulièrement l'objet de réexamens et, le cas échéant, d'adaptations.

70. Au cours du réexamen, l'autorité compétente devrait pouvoir ordonner le recours à des services obligatoires, restreindre ou rétablir la responsabilité parentale, ou ordonner des mesures d'exécution en suivant une approche progressive, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

71. Le réexamen et l'adaptation devraient garantir que les décisions prises dans le cadre d'une procédure de placement sont toujours conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant eu égard à son développement et à l'évolution de sa situation, ainsi qu'à l'évolution de la situation de ses parents, des autres titulaires de la responsabilité parentale et des autres membres de la famille, en fonction des circonstances de l'espèce.

72. Le mécanisme devrait faire en sorte que, tout au long de la phase de réexamen et d'adaptation :

- a. l'enfant, les parents et toute autre partie à la procédure puissent demander un réexamen;
- b. tout risque, menace ou danger pour l'enfant soit identifié et traité efficacement;

- c. l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation soit entendue et dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

73. Le mécanisme devrait garantir que le réexamen et, le cas échéant, l'adaptation se poursuivent jusqu'à ce qu'une solution pérenne pour l'enfant ait été identifiée, mise en œuvre et évaluée comme étant conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

VII. Placement de l'enfant en protection de l'enfance

Placement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

74. Toute décision de placement d'un enfant en protection de l'enfance devrait :

- a. être prise par l'autorité compétente lorsqu'il a été déterminé que le placement correspondait à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. constituer une mesure de dernier recours et d'une durée adaptée à chaque enfant et, en principe, adoptée à titre temporaire ;
- c. être assortie d'un projet de placement individualisé ; et
- d. être régulièrement réexaminée.

75. Le lieu de placement de l'enfant devrait se situer le plus près possible de son environnement familial et social, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

76. Les États membres devraient veiller à ce qu'un éventail de services de prise en charge et de placement en protection de l'enfance soit disponible et accessible, étant entendu qu'un enfant devrait grandir dans un environnement familial. La forme, le type et les modalités de placement dans un cas particulier devraient être choisis en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. La possibilité d'une prise en charge par des proches devrait toujours être envisagée.

77. Lorsque l'autorité compétente décide du placement d'une fratrie, les frères et sœurs devraient, si possible, être placés dans un même lieu, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'un des enfants.

Projet de placement individualisé

78. Un enfant placé devrait bénéficier d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers de la part de l'État.

79. Pour chaque enfant placé, il convient de construire un projet de placement individualisé visant à garantir que les mesures et les services destinés à l'enfant et à sa famille sont élaborés et déployés conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de placement individualisé devrait promouvoir le développement des capacités et des aptitudes de l'enfant dans le respect de son autonomie, et permettre le maintien de relations personnelles et des contacts directs réguliers avec les membres de la famille et d'autres personnes importantes pour l'enfant, pour autant que cela soit compatible avec son intérêt supérieur.

80. Le projet de placement individualisé devrait viser à assurer la stabilité et la continuité de la prise en charge de l'enfant, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution pérenne conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

81. Le projet de placement individualisé devrait être réexaminé à intervalles réguliers dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et être adapté si nécessaire par l'autorité compétente en consultation avec l'enfant et, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur, avec ses parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale, ou avec les autres membres de la famille.

82. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de la majorité durant son placement en protection de l'enfance, le projet de placement individualisé devrait garantir son accès effectif à des services d'accompagnement dans la transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante, en fonction de ses besoins individuels.

Soutien à la réunification familiale

83. Le soutien à la réunification familiale devrait être une priorité, sauf dans des circonstances exceptionnelles où il est établi qu'elle est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente devrait adopter une décision motivée, fondée sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

84. L'autorité compétente devrait veiller à ce que le placement soit accompagné de services pluridisciplinaires et de mesures de soutien permettant aux parents de développer leur capacité à s'occuper de l'enfant, à répondre à ses besoins et à assumer leurs responsabilités à son égard.

Soutien apporté aux personnes qui accueillent l'enfant placé

85. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes qui accueillent l'enfant placé, notamment les familles d'accueil et les proches assurant une

prise en charge, reçoivent un soutien leur permettant de fournir à l'enfant une prise en charge et une protection, ainsi qu'une assistance spéciale, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard à ses besoins particuliers et à toute vulnérabilité.

86. Toutes les formes de placement en milieu familial devraient être dûment accompagnées conformément au droit national. La prise en charge par des proches devrait être accompagnée de la même manière que les autres formes de placement en milieu familial.

87. Il convient de définir clairement la responsabilité des personnes assurant la prise en charge de l'enfant s'agissant des décisions relatives à son quotidien. Ces personnes devraient être formées à se focaliser en toutes circonstances sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Protection de l'enfant pendant le placement en protection de l'enfance

88. Les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services et les personnes accueillant l'enfant placé soient soumis à un contrôle et à une supervision. Les professionnels qui fournissent des services aux enfants et aux familles, y compris des services de placement, devraient être soumis à des procédures d'autorisation et d'accréditation, ainsi qu'à une surveillance régulière.

89. Les États membres devraient veiller à ce que les professionnels qui fournissent des services aux enfants et aux familles, notamment des services de placement, établissent des protocoles pour le bien-être et la protection des enfants.

90. La situation de l'enfant placé devrait faire l'objet d'un suivi régulier, indépendant et centré sur l'enfant.

VIII. Procédure de placement dans un autre État

91. La décision de placer l'enfant dans un autre État devrait être prise par l'autorité compétente, à l'issue d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, et conformément au droit national. En prenant cette décision, l'autorité compétente devrait faire preuve d'une attention et d'une vigilance exceptionnelles.

92. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant indique qu'un placement dans un autre État peut correspondre à son intérêt supérieur, un tel placement peut, à titre exceptionnel, être envisagé conformément au droit applicable.

93. Lorsque le placement de l'enfant dans un autre État est envisagé, les garanties minimales suivantes devraient être assurées pour préserver le droit d'entretenir des relations personnelles :

- a. le lieu choisi devrait, dans toute la mesure nécessaire et possible, faciliter la préservation de l'environnement familial et social de l'enfant, et lui permettre de maintenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses parents, ses frères et sœurs, d'autres membres de sa famille et d'autres personnes qui comptent à ses yeux, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. lorsque les contacts directs réguliers ne sont plus possibles ou envisageables, des dispositions devraient inclure des relations régulières à distance et la réception de correspondance et de cadeaux pour marquer les dates et les événements importants dans la vie de l'enfant, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

94. La décision ne devrait être prise qu'en accord avec l'autorité compétente de l'État d'accueil. L'accord devrait traiter, au minimum, des points suivants :

- a. le choix et les qualifications de la personne ou de l'institution qui accueille l'enfant, et la qualité de la prise en charge ;
- b. la durée, le type et les modalités du placement ;
- c. l'admission et le séjour, le cas échéant ;
- d. les responsabilités en matière de contrôle, de réexamen régulier et d'adaptation ;
- e. les frais liés à la prise en charge et aux besoins de l'enfant.

95. Sous réserve des dispositions des accords internationaux pertinents, l'État d'origine devrait veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour permettre à ses autorités compétentes de s'assurer que la qualité de la prise en charge fournie dans l'État d'accueil et les niveaux d'expertise répondent aux normes requises.

96. Toute décision de placer l'enfant dans un autre État devrait être motivée de manière claire, démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été évalué et dûment pris en considération, et préciser pourquoi ce placement respecte davantage l'intérêt supérieur de l'enfant qu'un placement dans l'État d'origine. La décision devrait aussi expliciter la manière dont l'opinion de l'enfant a été entendue et prise en considération aux fins de la décision.

97. En principe, une continuité dans la prestation des services devrait être assurée dans une langue que l'enfant comprend.

98. Si la législation nationale le prévoit, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait réexaminer la décision de placement de l'enfant dans un autre État à intervalles réguliers, en particulier dans le cas d'un placement en institution. Si l'examen périodique indique que les normes requises ne sont plus respectées ou que le placement ne correspond plus à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État d'origine devrait demander le retour de l'enfant à l'État d'accueil. Dès qu'un État reçoit cette demande, l'enfant devrait être renvoyé sans délai dans l'État d'origine, conformément à la législation nationale.

IX. Dispositions diverses

Protection des données

99. Toute procédure concernant un enfant devrait, dans la mesure du possible, se dérouler à huis clos, de manière à protéger la vie privée de l'enfant.

100. Les données à caractère personnel de l'enfant et des autres personnes concernées par la procédure de placement devraient être recueillies, utilisées, partagées et conservées conformément au droit applicable.

101. Si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, le partage des données à caractère personnel de l'enfant entre les autorités compétentes, les professionnels et les prestataires de services concernés devrait être garanti en pratique.

102. L'enfant et, le cas échéant, ses parents, les autres titulaires de la responsabilité parentale, son tuteur ou son représentant légal devraient être informés des procédures qui permettent d'exercer les droits relatifs à la protection des données de l'enfant, notamment celui de demander la rectification de données à caractère personnel incorrectes ou incomplètes dans les dossiers concernés.

103. Les États membres devraient protéger les enfants concernés par une procédure de placement afin qu'ils ne puissent être ni identifiés ni identifiables dans les informations diffusées par les médias.

Formation et normes professionnelles

104. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes et les professionnels qui interviennent dans des procédures de placement, y compris les juges, avocats, psychologues, travailleurs sociaux et tuteurs, ainsi que les professionnels et familles d'accueil et proches assurant la prise en charge d'un enfant, prestataires de services et professionnels impliqués

dans les modes alternatifs de résolution des différends, reçoivent un soutien approprié, des orientations pratiques et une formation afin d'acquérir le niveau d'expertise requis concernant les besoins et les droits des enfants confrontés à une procédure de placement, et concernant les techniques d'audition et de communication adaptées aux enfants.

105. Des codes de bonnes pratiques traitant des procédures de placement et des modes alternatifs de résolution des différends devraient être mis en place afin de garantir le respect en tout temps de normes professionnelles exigeantes.

Suivi et recherche

106. Toutes les décisions législatives, politiques et budgétaires relatives au soutien aux familles et au placement des enfants devraient reposer sur des travaux de suivi, sur des conclusions de recherches scientifiques et sur des données statistiques.

107. Les États membres devraient veiller à ce que l'élaboration et le contrôle des services destinés aux enfants, aux parents et aux familles concernées par une procédure de placement soient fondés sur des consultations régulières des enfants, des parents, des personnes à qui les enfants sont confiés et des professionnels des disciplines concernées.

Coopération internationale

108. Les États membres devraient renforcer leur coopération pour garantir et promouvoir efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement présentant un caractère transfrontalier.

109. Les États membres devraient veiller à mettre en place des mécanismes pour faciliter la coopération des autorités compétentes à tous les stades des procédures de placement impliquant plusieurs États. Il convient notamment de prévoir la possibilité de transmettre et de recevoir des informations concernant les enfants aux fins de l'évaluation de leur intérêt supérieur.

110. Les États membres devraient promouvoir les échanges transfrontaliers sur les expériences, les recherches et les types de services, ainsi que la formation transfrontalière des autorités compétentes et des professionnels concernés.

Exposé des motifs

Introduction

Prises de décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement

1. Dans les procédures de placement, les autorités compétentes prennent des décisions qui ont des répercussions importantes sur la vie des enfants, des parents et des autres membres de la famille, que ce soit sur le plan individuel ou familial. Les décisions prises, mais aussi la manière dont elles sont prises, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la vie quotidienne, les relations familiales et sociales, l'éducation, la santé, le bien-être, le développement et les perspectives d'avenir des enfants concernés.

2. Dans les procédures de placement, les autorités compétentes sont chargées de prendre des décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne les services offerts aux familles, l'octroi, la restriction, le rétablissement ou le retrait de la responsabilité parentale, le placement d'un enfant ou son retour dans la famille après son placement.

3. La présente recommandation concerne les processus décisionnels relatifs aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants faisant l'objet d'une procédure de placement. Elle porte sur l'ensemble des décisions et services intervenant avant, pendant et après la procédure de placement, et met l'accent sur les décisions rendues par les autorités compétentes dans le contexte de procédures administratives et judiciaires, et sur celles prises dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends. Peu importe le contexte, la prise de décisions relatives aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement devrait être guidée par un ensemble commun de principes fondamentaux et généraux et de garanties pour les enfants, fondés sur les normes internationales et européennes.

4. La recommandation s'adresse aux États membres du Conseil de l'Europe et, dans son annexe, vise à fournir des orientations pratiques aux agents publics et aux professionnels, ainsi qu'aux parents et aux autres acteurs intervenant dans la prise de décision et l'élaboration de politiques concernant les enfants dans le contexte des procédures de placement.

5. Les principes et les orientations pratiques énoncés dans la présente recommandation et son annexe visent à établir un cadre commun pour l'évaluation et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques et judiciaires des États membres.

6. Reconnaisant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile en accompagnant les enfants, les parents et les familles avant, pendant et après la procédure de placement, la présente recommandation établit également un cadre commun s'appliquant à leurs interventions dans ce domaine et à leur collaboration avec les acteurs de l'État.

Le principe de l'intérêt supérieur : équilibre entre les droits de l'enfant, les droits, responsabilités et devoirs des parents, et les obligations de l'État

7. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) énonce les droits de l'enfant, les obligations des autorités publiques, ainsi que les devoirs et responsabilités des acteurs privés, comme les parents et les tuteurs ou les prestataires de services privés.

8. L'enfant a le droit d'être élevé par ses parents et de ne pas être séparé de sa famille, sauf lorsqu'il en va de son intérêt supérieur (articles 7 et 9 de la CNUDE). Les relations familiales sont considérées comme un élément essentiel de l'identité de l'enfant, au même titre que le nom et la nationalité de celui-ci, que l'État doit s'engager à préserver (article 8 de la CNUDE). Lorsque l'enfant est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, il a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (article 9 de la CNUDE). Ces droits s'appliquent également dans les cas de séparation familiale présentant une dimension transfrontalière (article 10 de la CNUDE).

9. La CNUDE pose le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, et doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant (article 18, paragraphe 1, de la CNUDE). Lorsque les parents ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants ou ne sont pas disponibles pour le faire, cette responsabilité est conférée à un tuteur légal. Les parents ou les tuteurs légaux sont tenus d'assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers (article 27, paragraphes 1 et 2, de la CNUDE). L'article 5 contraint les États à respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits.

10. Au titre de la CNUDE, les États ont l'obligation d'aider les parents dans l'exercice de leurs droits, devoirs et responsabilités en leur apportant une aide sociale et financière, et en mettant en place des services et des établissements de garde d'enfant, ainsi que d'autres programmes d'appui, et ils devraient intervenir lorsque les parents n'exercent pas leurs devoirs et responsabilités, sans s'immiscer de façon arbitraire dans la vie privée et familiale. Les parents bénéficient, dans l'exercice de leurs responsabilités et de leurs devoirs, d'un certain degré d'autodétermination et d'une certaine latitude. Compte tenu des interactions complexes entre les divers rôles, la CNUDE estime que les droits, devoirs et responsabilités parentaux sont limités dans le temps et dans leur portée, en fonction du développement des capacités de l'enfant et de l'intérêt supérieur de celui-ci, et qu'ils sont de nature fonctionnelle, les parents devant assurer les soins, la protection et le bien-être de l'enfant¹. Le principe de l'intérêt supérieur joue un rôle fondamental dans la définition de ces limites et de ces fonctions.

Cadre juridique et politique : normes internationales et normes du Conseil de l'Europe

11. La Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la CNUDE, leurs protocoles additionnels respectifs, la Charte sociale européenne (STE n° 35) et sa version révisée (STE n° 163) ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) constituent le cadre global de défense des droits humains qui sous-tend la recommandation.

12. La présente recommandation s'appuie par ailleurs sur les normes internationales et du Conseil de l'Europe pertinentes en matière de droits et d'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement, portant sur une justice

1. Ruggiero R., Volonakis D. et Hanson K., « The inclusion of "third parties": the status of parenthood in the Convention on the Rights of the Child », dans Brems E., Desmet E. et Vandenhoele W. (dir.), *Children's rights law in the global human rights landscape. Isolation, inspiration, integration?*, Routledge Research in Human Rights Law, Oxfordshire, 2017, pp. 71-89. Voir aussi : Law J. et Martin E. A., *A dictionary of law*, septième édition, Oxford University Press, Oxford, 2014.

adaptée aux enfants et sur le droit de la famille. Les exemples fournis dans le préambule ne sont pas exhaustifs et ces normes comprennent :

- des normes juridiquement contraignantes² ;
- des recommandations et des lignes directrices du Comité des Ministres, ainsi que les textes adoptés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³ ;

-
2. Notamment : la CNUDE et ses protocoles facultatifs ; la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels ; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) ; la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) ; la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) ; la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) ; la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote) ; la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ; la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et ses protocoles ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ; la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; Conférence de La Haye de droit international privé, la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (19 octobre 1996).
 3. Notamment : les lignes directrices et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : la Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales ; la Recommandation n° R (87) 6 sur les familles nourricières ; la Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille ; la Recommandation n° R (98) 1 sur la médiation familiale ; la Recommandation Rec(2002)10 sur la médiation en matière civile ; la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution ; la Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive ; la Recommandation CM/Rec(2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ; les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010 ; la Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ; les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011 ; la Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; la Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant ; la Recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus ; la Recommandation CM/Rec(2023)8 sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants. Les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : la Résolution 2232 (2018) « Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble » ; la Résolution 2049 (2015) « Services sociaux en Europe : législation et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe » ; la Résolution 1762 (2010) « Enfants privés de soins parentaux : nécessité d'agir d'urgence » ; la Résolution 1714 (2010) « Enfants témoins de violence domestique » ; la Résolution 1071 (1988) « Protection de l'enfance – accueil de l'enfance et de la petite enfance ».

- des observations générales et des décisions sur des communications individuelles adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC)⁴;
- des décisions et des recommandations d'autres organes et comités de suivi internationaux et du Conseil de l'Europe⁵.

13. Les principes et les orientations pratiques énoncés dans la présente recommandation visent à aider les États membres à faire en sorte que ces normes soient pleinement et effectivement mises en œuvre dans la pratique, conformément aux objectifs stratégiques du Conseil de l'Europe dans ce domaine. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) « Les droits de l'enfant en action : poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble » partie intégrante de la série des stratégies adoptées dans le cadre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », a pour but de faire progresser la protection et la promotion des droits de l'enfant, et de placer l'enfant au cœur des travaux du Conseil de l'Europe⁶. Une version de la

-
4. Notamment: Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24; Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20; Observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant (art. 4), CRC/C/GC/19; Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013; Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31), CRC/C/GC/17; Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13; Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12; Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), CRC/C/GC/8; Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, CRC/C/GC/9/Corr.1, 13 novembre 2007; Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006; Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5.
 5. Notamment: Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/RES/64/142/FR, 24 février 2010; Conférence de La Haye de droit international privé, *Médiation. Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, La Haye, 2012; Conseil de l'Europe, *Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels*, 21 octobre 2019.
 6. Conseil de l'Europe, « Nouvelle Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) adoptée par le Comité des Ministres », actualités sur les droits des enfants, 24 février 2022. *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)*: « Les droits de l'enfant en action : poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble », CM(2021)168-final.

stratégie adaptée aux enfants est disponible ci-dessous⁷. La recommandation reprend plusieurs objectifs de la stratégie, notamment « Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants », « Donner la parole à chaque enfant », « Une vie sans violence pour tous les enfants » et « L'égalité des chances et l'inclusion sociale pour tous les enfants ».

14. La présente recommandation est un instrument juridique non contraignant. L'usage fréquent du conditionnel (« devrait ») ne devrait pas être interprété comme réduisant la portée juridique des principes pertinents issus d'instruments juridiques contraignants internationaux ou du Conseil de l'Europe. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente recommandation, les États membres sont libres d'appliquer des normes plus protectrices ou des mesures plus favorables afin de protéger et de promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement.

Recommandations

15. Dans toutes les procédures administratives et judiciaires qui concernent un enfant faisant l'objet d'une procédure de placement et, le cas échéant, dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends, les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale. La présente recommandation a des répercussions en matière de droit matériel et procédural et dans la pratique.

16. Le CRC présente le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure. En tant que droit de fond, l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE est considéré comme directement applicable et auto-exécutoire, et peut être invoqué devant un tribunal : chaque enfant a le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale. En tant que principe juridique interprétatif fondamental, le principe de l'intérêt supérieur fournit des orientations sur l'application des lois : lorsqu'il existe des possibilités d'interprétation et un pouvoir discrétionnaire dans l'application d'une loi spécifique, il convient de choisir l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. En tant que règle de procédure, le principe implique que toutes les procédures concernant les enfants, en particulier celles destinées à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, devraient

7. Conseil de l'Europe, « Guide à l'usage des enfants et des jeunes sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) » (s. d.).

comporter une évaluation des éventuelles incidences positives ou négatives sur le ou les enfants concernés. Cela s'applique aux individus ou aux groupes d'enfants, ou aux questions concernant les enfants en général. Des garanties procédurales devraient être mises en place pour veiller à ce que le processus décisionnel relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant soit transparent et licite⁸.

17. La jurisprudence de la Cour confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant est interprété comme un droit de fond. Ce principe impose aux autorités publiques de s'assurer que l'enfant est protégé contre toute atteinte à sa santé et à son développement, et qu'il est en mesure d'entretenir des relations familiales, sauf dans les cas où la famille se serait montrée particulièrement défaillante. Il est attendu des autorités publiques qu'elles mettent tout en œuvre pour préserver les relations familiales et, le cas échéant et de manière appropriée, reconstituer et réunir la famille. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention⁹. La jurisprudence de la Cour renvoie à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant et affirme ainsi que l'orientation qu'elle fournit fait autorité pour les pouvoirs publics. Elle souligne que les États devraient mettre en place des dispositifs formels, assortis de garanties procédurales, destinés à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositifs devraient être transparents et objectifs, et guider les décisions que prennent les législateurs, les juges et les autorités administratives et qui concernent directement l'enfant ou les enfants¹⁰.

18. Le CRC souligne que l'emploi de l'expression « doit être » à l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE « impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent »¹¹.

19. S'il constitue « une considération primordiale », l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mis en exergue. Le CRC justifie cette position ferme « par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut

8. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 6.

9. Cour européenne des droits de l'homme (Cour), *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, 19 septembre 2000, par. 59 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019, par. 207.

10. Cour, *Strand Lobben et autres c. Norvège*, *op. cit.* ; *Haddad c. Espagne*, n° 16572/17, 18 juin 2009, par. 72.

11. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 36.

juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés»¹². Le CRC précise que tout conflit – ou conflit potentiel – entre les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits d'autres personnes devrait être résolu au cas par cas : « Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. »

20. La Cour souligne que, dans les décisions concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer et constituer une considération primordiale¹³. Elle souligne en outre que « dans les affaires dans lesquelles sont en jeu des questions de placement d'enfants et de restrictions du droit de visite, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération »¹⁴.

21. À l'instar de ce qui est prévu en matière d'adoption (article 21 de la CNUDE) et dans des normes internationales antérieures à la CNUDE¹⁵, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « la considération primordiale ».

22. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) reprend la formulation de l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE et dispose que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (article 7, paragraphe 2).

12. *Ibid.*, par. 36-40.

13. Cour, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, n° 52265/10, 16 décembre 2014, par. 131 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 204.

14. Cour, *Jansen c. Norvège*, n° 2822/16, 6 septembre 2018, par. 91 ; *Jovanovic c. Suède*, n° 10592/12, 22 octobre 2015, par. 77 ; *Gnahoré c. France*, *op. cit.*, par. 59.

15. Déclaration des droits de l'enfant, Nations Unies, 1959, principe 2 ; Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, articles 5.b, 16.d et f. Voir Commissaire aux droits de l'homme, Hammarberg T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », [CommDH/Speech\(2008\)10](#), Conseil de l'Europe, Varsovie, 30 mai 2008, p. 3.

23. Les gouvernements des États membres devraient veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et garantis tout au long de la procédure de placement. La recommandation porte sur un ensemble de droits qui nécessitent une attention particulière dans le cadre des questions de fond et de procédure pertinentes pour les procédures relevant de son champ d'application : le droit de l'enfant d'être entendu ; le droit d'être informé ; le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et érigé en une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, en la considération primordiale ; le droit à une prise en charge, à une orientation et à des conseils adaptés au développement des capacités de l'enfant ; le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abandon ; le droit d'entretenir des relations familiales, ainsi que des contacts personnels directs et réguliers ; le droit à la vie privée et à la vie familiale ; le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au développement (voir la partie sur les droits de l'enfant ; les droits, responsabilités, et devoirs des parents ; et les obligations de l'État). En outre, la recommandation met l'accent sur les droits procéduraux des enfants faisant l'objet d'une procédure de placement.

24. Les gouvernements des États membres devraient veiller à ce que les décisions concernant l'enfant soient prises, mises en œuvre ou exécutées de manière efficace et en temps utile, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

25. L'expression « mise en œuvre » renvoie aux mesures prises par les autorités publiques, les prestataires de services ou les acteurs privés pour assurer l'exécution des décisions administratives et judiciaires.

26. Le terme « exécutées » désigne le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres décisions exécutoires, qu'elles soient judiciaires ou non, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé, comme le prévoit la Recommandation [Rec\(2003\)17](#) du Comité des Ministres en matière d'exécution des décisions de justice¹⁶. La Recommandation [Rec\(2003\)17](#) fait observer que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit fondamental de l'être humain à un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 de la Convention.

16. Comité des Ministres, Recommandation [Rec\(2003\)17](#), principe I.a et Recommandation [Rec\(2003\)16](#) sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif.

27. La recommandation reconnaît que les États membres ont pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement. Elle reconnaît également la diversité des systèmes juridiques et judiciaires nationaux, ainsi que des systèmes de protection sociale, de protection de l'enfance et de soutien à la famille. Compte tenu des progrès réalisés jusqu'à présent au niveau national, il est recommandé aux États membres de prendre ou de renforcer toutes les mesures nécessaires en vue de mettre pleinement et effectivement en œuvre les principes énoncés dans l'annexe à la recommandation. Il peut s'agir, entre autres, de mesures législatives, politiques et administratives, d'une prise en compte spécifique des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de réformes judiciaires, d'un réexamen des services destinés aux enfants et aux parents visant à renforcer le soutien apporté dans le cadre d'une procédure de placement, ainsi que d'actions de formation et de crédits budgétaires.

28. Les États membres devraient assurer la traduction de la recommandation, y compris les orientations figurant dans son annexe, et la diffuser le plus largement possible auprès de tous les acteurs concernés. La traduction et la diffusion du texte sont indispensables pour le rendre largement disponible et accessible à tous les acteurs publics ou privés concernés, ainsi qu'aux parents, aux enfants et au grand public, pour veiller à ce qu'il soit connu et utilisé dans la prestation de services, les procédures, la formation, la communication et le suivi.

29. Les acteurs concernés englobent, entre autres, les autorités nationales, régionales et locales; le pouvoir judiciaire, y compris les juges, les auxiliaires de justice et le personnel des tribunaux, et, le cas échéant, les procureurs; les institutions, organisations et professionnels des services sociaux et familiaux, des services de protection de l'enfance et de l'accueil des enfants; les avocats, médiateurs et autres professionnels fournissant des services dans le cadre des modes alternatifs de résolution des différends; les représentants et tuteurs des enfants; les psychologues pour enfants; les professionnels de santé; les associations professionnelles concernées; les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, et, le cas échéant, les autorités centrales, les notaires et le personnel consulaire.

30. Les États membres devraient également veiller à ce que les principes énoncés dans la recommandation soient mis à la disposition des enfants, notamment de ceux concernés par des procédures relevant de son champ d'application, mais plus généralement de tous les enfants, dans une langue et au moyen de divers documents d'information et voies de communication adaptés aux enfants.

Processus de rédaction

31. La recommandation a été rédigée par le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE), sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)¹⁷.

32. Parallèlement à la présente recommandation, le CJ/ENF-ISE a également élaboré la [Recommandation CM/Rec\(2025\)4](#) sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents; les principes généraux ainsi que d'autres éléments pertinents sont communs aux deux recommandations.

33. Plusieurs étapes ont permis d'éclairer le processus de rédaction :

- le remplissage par les États membres d'un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des procédures de placement dans les États membres (2020-2021);
- l'élaboration d'une étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement d'un enfant (2021)¹⁸;
- des consultations menées auprès d'enfants dans trois États membres (2022);
- une conférence internationale suivie d'une audition des parties prenantes (représentants d'organisations non gouvernementales internationales, d'associations professionnelles et de réseaux internationaux d'avocats, de médiateurs familiaux et d'autres professionnels) organisées dans le cadre de la présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2022)¹⁹;
- une consultation écrite des parties prenantes (2024).

17. Conseil de l'Europe, [Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement \(CJ/ENF-ISE\)](#).

18. Wenke D., « Instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques en vue de limiter les responsabilités parentales ou celles relatives au placement de l'enfant – Étude de faisabilité », Conseil de l'Europe, 2021.

19. Bekkhus B. T., « Droits et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement – Audition des parties prenantes concernées », Conseil de l'Europe, 2022.

Consultations des enfants

34. Au cours de l'année 2022, le Conseil de l'Europe a collaboré avec la Fondation Hintalovon pour les droits de l'enfant (Hongrie), le Médiateur national pour les enfants et les adolescents (Italie) et la Commission nationale pour la promotion des droits et la protection des enfants et des jeunes (Portugal), afin de consulter les enfants sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents et de placement. Cinquante-neuf enfants et jeunes adultes, âgés de 7 à 19 ans, ont pris part aux consultations. Au Portugal, 42 enfants et jeunes ont contribué à cet exercice qui a mis l'accent sur les procédures de placement. L'objectif était de veiller à ce que les opinions et expériences des enfants soient prises en compte lors de l'élaboration de la recommandation et de son annexe.

35. Il est ressorti des consultations que les enfants y ayant pris part n'avaient jamais, ou que rarement, eu l'occasion de s'exprimer sur les sujets sur lesquels ils étaient consultés, bien qu'ils aient eux-mêmes vécu l'expérience du placement, et qu'il s'agissait pour eux de questions complexes, souvent empreintes d'une forte charge émotionnelle et délicates²⁰.

36. Les enfants participant aux consultations ont insisté sur le fait que les adultes, parents comme professionnels, devraient écouter et consulter les enfants sur les questions qui les concernent, avec attention et respect, sans les juger ni supposer qu'ils savent en tant qu'adultes ce qui est le mieux pour les enfants.

37. Les enfants attendent des adultes qu'ils se montrent rassurants et qu'ils les aident à rester calmes et à faire face à leur vie quotidienne, mais aussi à des situations difficiles et stressantes, sans cacher la vérité ou leur faire croire que tout va bien alors que ce n'est pas le cas. Ils ont besoin de temps pour faire part de leurs préoccupations et verbaliser leurs questions, et ils ont besoin que les adultes y accordent de l'importance ; ils demandent que les décisions prises par les adultes leur soient expliquées dans un langage qu'ils comprennent et qui leur permette d'avoir une vision globale à court et à long terme.

38. Assurer le bien-être, la stabilité et la continuité dans la vie et les relations de l'enfant était un aspect important pour eux. Lorsque les changements sont inévitables, les enfants apprécieraient d'avoir du temps pour les comprendre, s'y préparer et s'y adapter.

20. Cette partie s'appuie sur le [Rapport de synthèse sur la consultation des enfants](#), rapport établi par la Fondation Hintalovon pour les droits de l'enfant, CJ/ENF-ISE(2022)10, Conseil de l'Europe, 22 septembre 2022.

39. Les enfants ont insisté sur l'importance d'une évaluation individuelle systématique, d'une prise de décisions transparente, de l'accès à l'information et d'un dialogue ouvert. L'évaluation individuelle doit non seulement porter sur l'enfant en tant qu'individu, mais aussi prendre en compte les relations qu'il entretient avec les différents membres de la famille. Lorsque les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leur enfant, les relations avec les autres membres de la famille, y compris les frères et sœurs et les demi-frères et sœurs, n'en demeurent pas moins importantes et les enfants tiennent à pouvoir maintenir un contact direct et des relations personnelles, même en cas de placement sous protection de l'enfance.

40. En cas de placement en structure d'accueil alternative, les enfants ont jugé important que la structure qui les accueille leur permette de se sentir comme à la maison, respectés et protégés, et que l'on se soucie d'eux en tant qu'individus; ils aimeraient avoir leur mot à dire sur les règles et les questions liées au quotidien, telles que la nourriture et l'heure des repas, la possibilité d'étudier, l'accès à la technologie, en particulier à internet, et les bonnes conditions d'hygiène. Il est, selon eux, important, qu'ils apprennent à gérer leur argent dès leur plus jeune âge et qu'ils jouissent d'un certain degré d'autonomie pour décider de l'utilisation de leur téléphone portable, de leurs loisirs et de leurs sorties. Les établissements accueillant des enfants ne devraient pas être trop grands et devraient leur permettre de préserver leur intimité. Les enfants ont souligné l'importance des loisirs, de la musique, du sport et d'autres activités récréatives, et ils ont indiqué qu'ils devraient pouvoir développer et maintenir des relations sociales avec des amis, des pairs et des membres de leur famille pendant leur placement. Ils devraient avoir la possibilité d'entrer en relation avec les membres de leur famille et de les rencontrer par divers moyens, par exemple par le biais d'appels vocaux ou vidéo et lors de visites en face à face, conformément à ce qui est jugé sans danger et bon pour eux.

41. Les enfants ont reconnu que les adultes commettaient des erreurs, tout comme les enfants, et recommandaient dans ce cas que la personne concernée admette qu'elle s'est trompée et corrige la situation dans la mesure du possible.

42. Les enfants ont estimé qu'il pouvait être difficile de se concentrer dans un environnement ou lors de rencontres présentant un caractère formel, notamment lors de réunions avec des prestataires de services ou des juges. Lorsque les informations lui sont transmises au moment de l'audition, l'enfant n'est pas nécessairement en mesure, à ce moment-là et dans un tel environnement, de

toutes les comprendre. Les enfants recommandaient d'accorder un délai de réflexion permettant de revoir ces informations à l'écrit ou sur des supports numériques. Ils souhaiteraient pouvoir accéder facilement à des informations détaillées, des conseils et des idées adaptés aux enfants, qui les aident à affronter les situations liées aux procédures de placement.

43. Les enfants ont également indiqué qu'ils devraient pouvoir préparer leur participation à la procédure judiciaire, afin d'en comprendre le déroulement et de connaître leur propre rôle et leur degré d'influence sur les décisions, les autres solutions et options qui leur sont disponibles, et la manière dont leur point de vue sera utilisé, partagé et pris en considération. Ils apprécieraient d'être informés des décisions en temps utile et en toute transparence.

44. Les enfants ont insisté sur le fait qu'ils auraient tout avantage à avoir quelqu'un vers qui se tourner, en qui ils puissent avoir confiance et qui les soutienne tout au long de la procédure aussi longtemps qu'ils en éprouvent le besoin. Ils ont indiqué qu'une audition ne devrait pas ressembler à un examen scolaire et que les enfants n'aiment pas être jugés ni se sentir jugés lorsqu'ils participent à une procédure.

45. Les enfants se sont exprimés sur la formation et les compétences des agents publics et des professionnels intervenant dans la procédure. Il était important pour eux que les agents publics et les professionnels comprennent les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'ils en fassent la promotion dans leur travail, qu'ils disposent d'un certain savoir-faire en matière de communication adaptée aux enfants et qu'ils soient sensibilisés aux besoins affectifs des enfants. Les enfants préféreraient rencontrer des professionnels qui leur inspirent confiance, qui soient calmes, patients et respectueux, qui les écoutent vraiment et qui instaurent un dialogue avec eux. Ils ont en outre recommandé que les professionnels travaillant avec des enfants se montrent justes, cohérents et fermes, qu'ils expliquent les règles et les décisions, et qu'ils s'assurent que tout le monde les respecte.

46. Il importait aux enfants que la responsabilité des décisions incombe aux adultes, qu'il s'agisse des parents, d'un juge ou d'autres professionnels concernés. Ils ont reconnu que leurs points de vue pouvaient évoluer avec le temps et ont dit souhaiter que les opinions qu'ils expriment soient dûment prises en compte et qu'on leur accorde le poids approprié dans le processus de prise de décisions.

Commentaire

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2025)5

I. Champ d'application et définitions

Champ d'application

47. La présente recommandation s'applique à toutes les procédures concernant la prise en charge d'un enfant dans le cadre desquelles le suivi de l'enfant à domicile ou le placement de l'enfant en protection de l'enfance est examiné. Par « suivi », on entend les mesures prises par une autorité compétente – y compris par l'intermédiaire de prestataires de services agissant sur délégation – pour veiller à la prise en charge de l'enfant avant ou pendant une procédure de placement ; le suivi peut impliquer une restriction partielle de la responsabilité parentale par l'autorité compétente conformément à la législation et aux procédures applicables et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le champ d'application de la présente recommandation englobe également les services destinés à aider et à épauler les enfants, les parents et les familles avant, pendant et après la procédure de placement, ainsi que les modes alternatifs de résolution des différends.

48. La recommandation vise à protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant de manière continue avant, pendant et après la procédure de placement. Elle énonce des recommandations, des principes et des orientations pratiques sur :

- a. les décisions qui concernent les enfants faisant l'objet d'une procédure de placement, y compris les garanties spécifiques qui s'appliquent aux procédures impliquant un placement dans un autre État ;
- b. les mesures visant à aider les parents à prendre soin des enfants et à les guider en application des droits et responsabilités parentales avant, pendant et après la procédure de placement ;
- c. les mesures de mise en œuvre et, le cas échéant, d'exécution des décisions ; ainsi que
- d. les questions annexes et connexes.

Définitions

49. Les normes internationales et celles du Conseil de l'Europe ne définissent pas le « placement en protection de l'enfance », mais précisent les formes qu'il peut prendre et les différents cadres dans lesquels il peut s'inscrire. Selon les

Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants²¹, le placement sous protection de l'enfance peut désigner :

- a. une prise en charge par des proches, à savoir la « prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant » ;
 - b. un placement familial, à savoir « le placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement »²² ;
 - c. d'autres formes de placement familial ;
 - d. un placement de type familial ;
 - e. un placement en institution, à savoir la « protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement » ;
 - f. les modes de vie indépendants des enfants, sous supervision.
- Le placement familial ou la prise en charge par des proches peut inclure la *kafala* inspirée du droit musulman, qui désigne un placement de type familial, mais sans rupture des liens de filiation²³.
 - La présente recommandation s'applique au placement qui s'inscrit dans un cadre formel sur décision d'une autorité compétente. Le placement en institution pour mineurs délinquants, en établissement dispensant des soins de santé aux enfants, en structure accueillant des enfants migrants ou demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés, ou la prise en

21. Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *op. cit.*, par. 29.c.

22. La définition du placement familial figurant dans les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants complète celle précédemment énoncée dans la Recommandation du Comité des Ministres n° R (87) 6 sur les familles nourricières, selon laquelle « il y a placement lorsqu'un enfant est confié, autrement qu'en vue d'adoption, à un couple ou à une personne ("parents nourriciers") qui prend soin de cet enfant pendant une période excédant une courte durée ou pendant une période indéterminée sans en avoir la garde et sans être son père ou sa mère ».

23. Better Care Network, « *Adoption and kafala* », 2024. Une décision étrangère prévoyant une *kafala* peut être reconnue et/ou avoir force contraignante dans les États contractants en application de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, (1996, art. 3.e, 16.2 et 33).

charge par des parents adoptifs à partir du moment où l'adoption est officialisée par une ordonnance d'adoption ne relèvent pas du champ d'application de la présente recommandation.

- Par « procédure » on entend toutes les procédures administratives et judiciaires devant une autorité compétente, qui entrent dans le champ d'application de la recommandation.
- « Autorité compétente » désigne les autorités publiques, notamment les tribunaux et les autres organes judiciaires ou administratifs, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance, qui sont compétentes pour rendre une décision ou prendre des mesures applicables à un enfant concerné par une procédure de placement. Dans ce contexte, le terme « décision » renvoie non seulement aux décisions sur le fond, mais aussi aux autres décisions adoptées dans le cadre de l'affaire, comme les décisions qui concernent le réexamen de modalités spécifiques ou qui attribuent des effets juridiques à une décision privée ou à un accord privé auxquels sont parvenus les parents. Plus d'une autorité peut être compétente lors des différentes étapes des procédures de placement, selon les décisions ou les actions requises par l'affaire.
- « Mode alternatif de résolution des différends » désigne tout processus dans le cadre duquel les parties négocient pour parvenir à un accord afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, avec l'assistance d'un ou de plusieurs professionnels, spécialement formés pour mener à bien ces processus dans le cadre des procédures de placement. Les modes alternatifs de résolution des différends viennent généralement compléter les procédures judiciaires et peuvent être engagés avant, pendant, après ou à la place de la procédure de placement, conformément au droit national. Dans la procédure de placement, une autorité compétente est impliquée dans le processus et les parties varient en fonction des circonstances de l'affaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parties peuvent inclure l'un ou les deux parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale, l'enfant et d'autres membres de la famille. Les modes alternatifs de résolution des différends peuvent inclure, entre autres, la médiation, les négociations collaboratives, la coordination parentale, la facilitation des contacts, les procédures de règlement, la justice familiale thérapeutique et d'autres instruments similaires.
- « Procédure de détermination de l'intérêt supérieur » désigne la procédure formelle destinée à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et à parvenir à une décision en la matière ; elle comprend des mécanismes permettant

d'évaluer l'incidence des décisions sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, et de réexaminer et d'adapter les décisions au fil du temps.

- « Enfant » est défini comme toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, conformément à l'article premier de la CNUDE.
- La présente recommandation s'applique aux enfants de moins de 18 ans, considérant que chaque enfant, sans discrimination, a le droit à ce que son intérêt supérieur soit dûment pris en considération dans les décisions et mesures qui le concernent.
- La recommandation parle de « parents » pour désigner les personnes qui sont considérées comme étant les parents de l'enfant en vertu du droit national. Un parent est généralement également titulaire de la responsabilité parentale. Toutefois, la responsabilité parentale d'un parent peut avoir été limitée sur décision de l'autorité compétente. En outre, un parent peut être tenu d'entreprendre certaines démarches pour être reconnu comme titulaire de la responsabilité parentale, notamment si les parents ne sont pas mariés ou si une autre personne a obtenu la responsabilité parentale à la place d'un parent. Aux fins de la présente recommandation, la référence aux « parents » englobe l'ensemble de ces personnes.
- Par « responsabilité parentale », on entend l'ensemble de droits et de devoirs liés à l'éducation, aux soins, à la prise de décision et au soutien d'un enfant, tels qu'ils sont définis dans le droit national applicable. Dans de nombreux États membres, l'ensemble de devoirs et de droits liés à l'éducation, aux soins et à la prise de décisions, mais sans l'entretien de l'enfant, a reçu une acception plus étroite, néanmoins le nom et le contenu de ces devoirs et droits diffèrent d'un État membre à l'autre (voir définition des relations personnelles).
- Les « autres titulaires de la responsabilité parentale » sont les personnes, les institutions ou les autres organismes auxquels une autorité compétente a accordé la responsabilité parentale, par décision administrative ou judiciaire, en complément ou à la place du ou des parents de l'enfant, conformément au droit national.
- Le libellé et le champ d'application des définitions de la notion de « relations personnelles » varient selon le droit national des États membres : certains parlent « d'accès » ou de « garde » plutôt que de « relations personnelles », aussi n'existe-t-il pour l'heure aucune terminologie harmonisée en la matière. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (STE

n° 192) de 2003 (article 2.a), la recommandation définit les « relations personnelles » comme :

- a. le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez un parent ou une autre personne avec qui l'enfant entretient des relations étroites (comme un frère ou une sœur, un grand-parent ou un autre membre de la famille élargie, ou une autre personne qui compte à ses yeux) et avec qui il ne vit pas habituellement ;
 - b. toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne ;
 - c. toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou inversement.
- Selon le droit national des États membres, le droit d'entretenir des relations personnelles implique ou non un droit à l'information. Certains États membres prévoient le droit d'entretenir des relations personnelles, qui ne comprend pas un droit à l'information concernant l'enfant ; cela peut s'appliquer à des personnes qui sont importantes pour l'enfant.
 - Le terme « tuteur », est défini comme étant une personne qui est nommée ou désignée conformément au droit national pour soutenir, assister et, dans les cas prévus par la loi, représenter l'enfant dans les procédures le concernant, et qui agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Cette définition pratique, qui découle de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)11](#) du Comité des Ministres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration²⁴, tient compte du fait que les termes utilisés ainsi que les fonctions et les modalités de désignation d'un tuteur varient d'un pays à l'autre. Dans certaines situations, le tuteur peut exercer tout ou partie de la responsabilité parentale.
 - Par les termes « frères et sœurs », on entend également les demi-frères et demi-sœurs de l'enfant, y compris ceux par alliance. Ce terme peut aussi désigner des personnes qui vivent sous le même toit et que l'enfant considère comme ses frères et sœurs.
 - L'expression « réunification familiale » fait référence aux situations dans lesquelles l'enfant, à l'issue de son placement, est à nouveau confié à son ou ses parents ou aux personnes reconnues comme les « autres titulaires de la responsabilité parentale », en vertu du droit applicable. La réunification familiale est considérée comme effective dès lors que

24. Recommandation [CM/Rec\(2019\)11](#), II.1.d.

l'autorité compétente décide de rétablir pleinement la responsabilité parentale. Elle peut s'opérer progressivement, par exemple par le retour physique de l'enfant au domicile familial, avec l'accompagnement des services sociaux, avant même que la responsabilité parentale ne soit pleinement rétablie. Sur le plan juridique, la réunification requiert la décision d'une autorité compétente, qui marque la fin de la responsabilité juridique de l'État vis-à-vis des mesures liées à la prise en charge de l'enfant et rétablit pleinement la responsabilité parentale du ou des parents ou d'une autre personne auparavant titulaire de la responsabilité parentale. Les cas dans lesquels une personne sollicite la réunification familiale dans un contexte de migration ne relèvent pas du champ d'application de la recommandation.

II. Principes généraux

50. Les principes généraux réitèrent les normes relatives aux droits humains qui sont énoncées dans les textes juridiques et normatifs internationaux et ceux du Conseil de l'Europe. Ils fournissent un cadre général destiné à guider la mise en œuvre et l'interprétation de la recommandation et des principes figurant dans son annexe pour les questions de fond et de procédure.

Droit au respect de la vie privée et familiale

51. Les États membres devraient garantir le respect de la vie privée et familiale des enfants et des parents, ainsi que des autres membres de la famille concernés par les procédures et les mesures relevant du champ d'application de la présente recommandation.

52. La Cour souligne que « [l]a recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], par. 205) »²⁵. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, « l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, par. 32) »²⁶.

25. Cour, « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », mis à jour au 28 février 2025, par. 334.

26. *Ibid.*, par. 339.

53. Les mesures qui font obstacle à la jouissance de la vie familiale constituent une ingérence dans l'exercice de ce droit et donc une violation de l'article 8 de la Convention, à moins que ces mesures ne soient « prévues par la loi », ne visent un ou des buts légitimes au sens de l'article 8, paragraphe 2, et ne puissent passer pour « nécessaires dans une société démocratique »²⁷. Ainsi, toute décision visant à limiter la responsabilité parentale relevant du champ d'application de la présente recommandation ne se justifie que si elle est nécessaire pour protéger l'enfant d'un préjudice important, les parents, même avec un soutien approprié, ne voulant ou ne pouvant pas lui apporter les soins ou la protection nécessaires. Conformément à ce principe de proportionnalité, les procédures de placement sont considérées comme justifiées par le fait que, même lorsque la famille bénéficie d'une assistance appropriée, l'éducation et le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant sont gravement compromis lorsqu'il est confié à ses parents.

54. Le droit au respect de la vie privée et familiale est également un élément d'une justice adaptée aux enfants et s'applique avant, pendant et après les procédures administratives et judiciaires ou les modes alternatifs de résolution des différends (voir la partie IX sur la protection des données). Le respect effectif de ce droit est essentiel pour la protection de la dignité de l'enfant²⁸.

Intérêt supérieur de l'enfant

55. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE, toutes les procédures administratives et judiciaires ainsi que les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la recommandation devraient garantir le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et dûment pris en considération. La bonne prise en considération renvoie à une considération primordiale ou à la considération primordiale, conformément au droit national (voir le paragraphe 16). L'intérêt supérieur

27. Cour, voir, notamment, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 202; et *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, par. 151.

28. CNUDE, art. 16; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108); Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223, « Convention 108+ »); *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op. cit.*, pp. 22 et 82; CRC, Observation générale n° 24 (2019), *op. cit.*, par. 66-71.

de l'enfant s'applique dans le droit matériel et procédural, conformément aux principes généraux énoncés dans les normes internationales et du Conseil de l'Europe, et dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*.

Droit d'être entendu

56. Conformément à l'article 12 de la CNUDE et aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, l'enfant a le droit d'être entendu sur toutes les questions le concernant et il convient d'accorder l'attention requise à son opinion, eu égard à son âge et à sa maturité. Le droit d'être entendu s'applique au contexte familial et privé, aux contacts de l'enfant avec les prestataires de services, ainsi que dans le cadre des procédures administratives et judiciaires et des modes alternatifs de résolution des différends (voir la partie III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la partie IV sur le droit d'être entendu).

État de droit

57. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* énoncent les principes généraux d'accès à la justice et d'État de droit spécialement à l'égard des enfants : « Tous les éléments des garanties procédurales, tels que les principes de légalité et de proportionnalité, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à un conseil juridique, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis aux enfants tout comme ils le sont aux adultes et ne devraient pas être minimisés ou refusés sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique à toutes les procédures judiciaires, non judiciaires et administratives »²⁹.

58. Les lignes directrices du Conseil de l'Europe orientent les États membres pour qu'ils veillent à ce que les procédures judiciaires concernant des enfants respectent et garantissent les droits de ces derniers, tout en se montrant sensibles aux besoins et à toute vulnérabilité de l'enfant à titre individuel. Elles fournissent des orientations sur les mesures appropriées pour garantir et respecter les droits de l'enfant dans les procédures judiciaires, sans minimiser ou nier les normes d'une procédure régulière sous prétexte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, la protection d'un enfant contre l'exposition à

29. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op. cit.*, III.E.2.

des procédures administratives ou judiciaires ne devrait pas être un prétexte pour lui refuser son droit de participer à la procédure. Chaque fois que l'intérêt supérieur d'un enfant semble contredire les normes de procédure régulière centrées sur les adultes, les États membres devraient veiller à adapter ces normes aux besoins des enfants.

Dignité

59. Le respect de l'inviolabilité de la dignité inhérente à l'enfant est un droit humain fondamental et un principe essentiel d'une justice adaptée aux enfants³⁰. Il s'applique à tous les stades avant, pendant et après les procédures judiciaires et les modes alternatifs de résolution des différends. Les autorités compétentes et les professionnels intervenant dans les procédures et les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation devraient toujours traiter les enfants avec attention, sensibilité et respect.

Réactivité

60. La priorité devrait être accordée aux procédures concernant des enfants. Celles-ci devraient être considérées comme urgentes et être menées à leur terme dans les plus brefs délais, dans le respect de la primauté du droit³¹. Lorsque les systèmes judiciaires des États membres prévoient des tribunaux spécialisés dans les affaires familiales qui sont chargés exclusivement de procédures civiles concernant des enfants, le principe de priorisation peut être considéré comme implicite au sein de la juridiction spécialisée. Les principes de réactivité et de diligence exceptionnelle s'appliquent indépendamment de toute spécialisation de la juridiction.

61. La réactivité et la diligence exceptionnelle sont des principes généraux qui s'appliquent à chaque étape des procédures qui concernent des enfants et à tous les stades de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : l'évaluation du dossier, la prise de décision (notamment sur toute mesure provisoire ou d'urgence), ainsi que le réexamen et toute adaptation au stade de la mise en œuvre. La « diligence exceptionnelle » désigne dans ce contexte les efforts déployés par l'autorité compétente pour assurer le traitement rapide d'un dossier spécifique.

30. *Ibid.*, III.C.

31. *Ibid.*, IV.D.4.

62. La Cour reconnaît que, dans les procédures de placement, « un retard dans la procédure risque toujours en pareil cas de trancher le litige par un fait accompli, dans certains cas avant même que le tribunal ait entendu la cause. Or un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps »³².

63. La réactivité est pertinente pour tous les enfants, quel que soit leur âge, et peut constituer une considération spécifique pour les très jeunes et jeunes enfants, ainsi que pour les adolescents. Les décideurs devraient tenir compte de la manière dont une décision peut profiter à l'enfant dans une situation spécifique à l'instant ainsi qu'à moyen et long terme, mais aussi de la façon dont l'enfant perçoit le temps.

Non-discrimination

64. Les droits de l'enfant devraient être garantis sans aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, comme le sexe, la « race »³³, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique, nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap ou tout autre caractéristique de l'enfant, de ses parents ou des autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille concernés, ou toute combinaison de ces motifs³⁴.

65. L'article 2, paragraphe 2, de la CNUDE oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation

32. Cour, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 212, renvoyant à *W. c. Royaume-Uni* n° 9749/82, 8 juillet 1987, par. 65.

33. Concernant l'utilisation de la terminologie, comparer, *mutatis mutandis*, l'explication fournie dans la Recommandation *CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres sur la lutte contre les crimes de haine* : « Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait l'ECRI, les théories fondées sur l'existence de différentes "races". Toutefois, dans le présent document, le terme "race" est employé pour éviter que les personnes qui sont généralement et de manière erronée perçues comme appartenant à une "autre race" ne soient exclues de la protection prévue [par cette recommandation] ».

34. Annexe à la Recommandation *CM/Rec(2024)4*, art. 2.b; CNUDE, art. 2, paragraphe 1; Convention européenne des droits de l'homme, art. 14, et Protocole n° 12; Cour, « Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention – Interdiction de la discrimination. Mis à jour le 31 août 2024 ».

juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

66. Outre une protection juridique effective contre la discrimination, des mesures proactives et préventives peuvent s'avérer nécessaires pour soutenir les enfants et les parents en situation de vulnérabilité³⁵.

Droit au développement

67. Les États devraient assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (article 6 de la CNUDE). Le CRC définit le développement comme un « concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social de l'enfant »³⁶ (voir partie III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, besoins de l'enfant concernant son développement).

III. Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

68. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué et déterminé individuellement au cas par cas. Les principes applicables à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant sont communs à toutes les décisions et toutes les mesures prises dans le cadre de la présente recommandation, que cette évaluation soit le fait d'une autorité compétente, tel qu'un tribunal, un organe administratif ou un prestataire de services, ou d'acteurs privés.

69. L'objectif global de cette évaluation est d'obtenir une vision approfondie, fiable et complète de la situation de l'enfant qui servira de fondement à toute prise de décisions, afin d'assurer la réalisation complète et effective de tous les droits de chaque enfant, tels qu'énoncés par la Cour et dans la CNUDE, ainsi que le développement global de ce dernier, conformément aux orientations formulées par le CRC ³⁷ (voir les « recommandations » ci-dessous).

70. L'évaluation devrait recenser tous les facteurs pertinents permettant aux décideurs de mesurer l'incidence d'une décision sur l'enfant à court, moyen et long terme et, par la suite, lors de la phase de réexamen, de mesurer l'impact réel de la décision sur l'enfant.

71. Si les droits de l'enfant sont universels, les besoins de l'enfant recouvrent quant à eux les besoins universels des enfants, ainsi que les besoins individuels et spécifiques. Les enfants sont susceptibles d'avoir besoin de divers degrés de

35. *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, UNICEF, Genève, 2002.

36. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 4.

37. *Ibid.*, par. 4; CRC, Observation générale n° 13 (2011), *op. cit.*, par. 61.

soutien pour être en mesure d'exercer leurs droits en toute égalité, y compris d'un soutien individuel spécifique.

72. L'évaluation de l'intérêt supérieur vise à mettre en évidence les besoins de l'enfant comme fondement de la prestation de services et de l'adoption de mesures nécessaires à la garantie des droits de chaque enfant, sans discrimination. Pour répondre aux besoins de l'enfant et garantir ses droits, l'évaluation de l'intérêt supérieur de ce dernier est donc toujours une évaluation individuelle.

73. Dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, l'évaluation de l'intérêt supérieur prend une dimension non seulement matérielle, mais aussi procédurale. La Cour a observé que, en principe, les juridictions nationales sont tenues d'apprécier les éléments qui leur sont présentés, et notamment les moyens d'établir les faits pertinents. Consciente de l'intérêt prépondérant de l'enfant dans le processus décisionnel, la Cour a aussi noté, toutefois, que les autorités nationales doivent se livrer à un examen minutieux de la situation familiale et à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille. Pour permettre cet exercice de mise en balance, l'évaluation de l'affaire doit tenir compte de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical. La Cour a souligné qu'il était important qu'une affaire soit évaluée avec diligence, compte tenu de la dynamique de la situation et des nouvelles preuves susceptibles d'émerger pendant la procédure³⁸ (voir les parties II et VI sur la réactivité et sur le contrôle et le réexamen administratifs et judiciaires). La juridiction nationale se fonde sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve pour rendre sa décision, à l'appui de laquelle elle doit fournir des raisons suffisantes³⁹.

74. Plusieurs États membres ont établi, dans la législation nationale, une liste de facteurs que les autorités compétentes doivent prendre en considération lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁰. Des études ont montré que des critères juridiquement contraignants pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sensibilisent les décideurs

38. Cour, *Haddad c. Espagne*, *op. cit.*, par. 61 et 63 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 213, 220 et 224.

39. Cour, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, n^{os} 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.

40. Voir par exemple : Autriche, Code civil général, par. 138 ; Finlande, loi relative à la protection de l'enfance (417/2007), chap. 1, art. 4.2 ; Irlande, loi de 2015 sur l'enfant et les relations familiales et aide sociale à l'enfance (loi modificative) 2022 ; Roumanie, loi n^o 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant ; Espagne, loi sur la protection juridique des mineurs de 1996, art. 2.

à la complexité de l'évaluation à entreprendre et associent l'évaluation aux droits spécifiques de l'enfant, tout en réduisant la marge d'appréciation des décideurs en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant⁴¹. Dans son Observation générale n° 14, le CRC dresse également une liste d'éléments destinés à guider l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant, en précisant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et non hiérarchisée⁴².

75. La recommandation énumère les facteurs pertinents qui devraient être pris en considération dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui tiennent compte des droits de l'enfant consacrés par la CNUDE⁴³. Ni exhaustive ni figée, cette liste n'est par ailleurs pas hiérarchisée, les facteurs n'étant pas classés selon leur importance. La pertinence des facteurs peut varier selon les circonstances de l'espèce.

76. Plusieurs de ces facteurs montrent que les obligations de l'État et les responsabilités et devoirs des parents et des autres tiers tels qu'énoncés dans la CNUDE sont étroitement liés⁴⁴.

77. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours tenir compte de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et du développement de ses capacités, tout en reconnaissant que ses besoins physiques, affectifs, cognitifs et sociaux évoluent au fur et à mesure qu'il grandit. La prise en considération de l'âge de l'enfant et une évaluation de son degré de maturité et du développement de ses capacités revêtent une dimension transversale importante : elles auront une incidence sur l'évaluation des autres facteurs en jeu et permettront à l'enfant de participer de manière appropriée à la détermination de son intérêt supérieur et aux procédures ou processus concernés (voir la partie IV sur le droit d'être entendu).

78. Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion et à ce que celle-ci soit entendue et dûment prise en considération,

41. Skivenes M. et Sørdsal L. M., « [The child's best interest principle across child protection jurisdictions](#) », in Falch-Eriksen A. et Backe-Hansen E. (dir.), *Human rights in child protection*, Palgrave Macmillan, Cham, 2018, pp. 59-88.

42. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, chap. IV.B, V.A.1 et par. 44. Voir aussi : Sormunen M. (dir.), *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2016, p. 149.

43. Dans son Observation générale n° 14 (2013), le CRC dresse également une liste d'éléments destinés à guider l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant, précisant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive et non hiérarchisée.

44. Newell P. et Hodgkin R., *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, UNICEF, Genève, 2007, pp. 40-41.

conformément à l'article 12 de la CNUDE et aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*. Ce facteur renvoie à la notion de développement des capacités des enfants, dont la capacité d'agir, sans leur donner l'obligation ou le pouvoir de décider ni remplacer la responsabilité et le devoir qu'ont les parents de leur apporter les soins et la protection nécessaires, et de leur fournir des orientations et des conseils, conformément à l'article 5 de la CNUDE. Le CRC souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu (article 3, paragraphe 1, et article 12 de la CNUDE) sont deux principes complémentaires⁴⁵ (voir la partie IV sur le droit d'être entendu).

79. Dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de mener une enquête sociale et d'évaluer la situation familiale afin de déterminer la possibilité de préserver l'environnement familial et social de l'enfant, et, en particulier, les bienfaits pour ce dernier de la stabilité et de la possibilité d'entretenir des relations significatives avec chacun de ses parents, de ses frères et sœurs, des autres membres de la famille et avec toute autre personne qui compte pour lui, comme ses amis et ses pairs. Les relations significatives peuvent comprendre des relations ou des communications directes personnelles, assistées, ou encadrées, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances du cas d'espèce. Lorsqu'un enfant est placé, l'évaluation menée durant la phase de réexamen devrait tenir compte des bienfaits pour l'enfant de la stabilité que lui offre son nouvel environnement, tels que les liens familiaux avec les parents d'accueil et les enfants de la famille d'accueil, et son nouvel environnement social. Afin de statuer sur ce qui rend une relation significative et sur le temps que l'enfant devrait pouvoir passer avec chacun de ses parents ou avec toute autre personne concernée pour entretenir une telle relation, il convient de s'appuyer sur les circonstances de l'espèce et sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation devrait également viser à mettre en lumière tout obstacle à une relation significative, qu'il s'agisse d'obstacles pratiques, logistiques, financiers ou autres, et faire des suggestions afin d'éliminer ces derniers dans toute la mesure du possible.

80. La Cour a fait valoir à de multiples reprises que « les mesures qui privent totalement un parent de sa vie familiale avec son enfant et qui renoncent ainsi au but de réunir la famille ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent

45. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 43. Voir aussi Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*, par. 70.

d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant »⁴⁶. Elle a par ailleurs précisé qu'« il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, "reconstituer" la famille »⁴⁷.

81. Une évaluation des capacités parentales mettra en évidence la volonté et la capacité de chaque parent ou autre personne responsable de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins. Cette évaluation devrait permettre aux décideurs de concevoir des services de soutien appropriés pour renforcer la capacité des parents à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins, dans toute la mesure du possible, dans l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation devrait également viser à déterminer si les parents sont désireux et capables de comprendre les besoins de l'enfant et d'y répondre rapidement, en tenant compte du fait que la rapidité avec laquelle ils y répondront devrait être adaptée à l'âge et au niveau de développement de l'enfant.

82. La volonté et la capacité de chaque parent de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins devraient être évaluées sans discrimination d'aucune sorte et en tenant dûment compte de l'obligation qu'a l'État d'aider les parents à exercer la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et de veiller à son bien-être conformément à ses besoins spécifiques et individuels.

83. Il pourrait être nécessaire d'accorder une attention particulière aux motifs possibles de discrimination et d'adopter des mesures proactives pour prévenir la discrimination à l'égard des parents dans certains cas : si les parents souffrent d'une maladie chronique ou présentent un handicap, y compris des troubles cognitifs ; s'ils sont étrangers, en situation régulière ou non, ou apatrides ; s'ils appartiennent à des groupes minoritaires et sont susceptibles d'être victimes de discrimination du fait de leur religion ou de leur couleur de peau ; s'ils sont touchés par la pauvreté ou par d'autres formes de marginalisation ou d'exclusion ; ou s'ils sont exposés à un risque de discrimination fondée sur leur identité de genre ou sur leur orientation sexuelle.

46. Cour, *Jansen c. Norvège*, *op. cit.*, par. 93 ; *Johansen c. Norvège* (déc.), n° 17383/90, 7 août 1996, par. 78 ; *Aune c. Norvège*, n° 52502/07, 28 octobre 2010, par. 66.

47. Cour, *Gnahoré c. France*, *op. cit.*, par. 59 ; *Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01, 26 février 2004, par. 48 ; et, pour un examen de la jurisprudence, *Jansen c. Norvège*, *op. cit.*, par. 88-93.

84. L'évaluation de l'éducation et des soins précédemment dispensés à l'enfant devrait permettre de comprendre l'histoire de l'enfant et de la famille, pertinente pour la prise de décision. Il est essentiel de connaître l'histoire de l'enfant et de la famille pour identifier les besoins (y compris spécifiques) ou vulnérabilités ancrés dans le passé, tout aspect ou événement passé qui est encore source de conflit familial, des antécédents de violence, de maltraitance ou de négligence d'un enfant, ou de violence ou de maltraitance commise par ou contre un parent, ainsi que les relations avec des personnes qui ont compté pour l'enfant, les personnes de confiance possibles et toute source de protection importante pour l'enfant et la famille, qui devrait être maintenue ou (ré)activée pour apporter un soutien au cours du placement et ultérieurement.

85. L'évaluation de l'éducation et des soins précédemment dispensés à l'enfant peut montrer dans quelle mesure les besoins et les droits de l'enfant, ainsi que les droits et les responsabilités de chaque parent, ont été satisfaits et respectés dans le passé. Il importe d'assurer la continuité de la prise en charge et la stabilité de l'enfant⁴⁸, et ce principe essentiel s'applique aux situations qui ont été jugées conformes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela ne devrait cependant pas servir de prétexte pour maintenir ou prolonger des situations imputables au seul écoulement du temps et qui voient un enfant ou un parent privé d'un droit ou un besoin de l'enfant insatisfait, par exemple lorsqu'un très jeune enfant a été privé de la possibilité de développer des liens affectifs avec ses deux parents alors que cela est dans son intérêt supérieur. L'évaluation devrait ainsi viser à identifier toute mesure propre à garantir la continuité et la stabilité conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'à remédier à toute situation qui ne respecte pas les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

86. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait également avoir pour objet de déterminer le degré de protection et de sécurité de l'enfant et tout incident ou risque de violence le concernant ou concernant un autre membre de la famille, l'objectif étant d'assurer une éducation non violente et une protection effective de l'enfant, en application de l'article 19 de la CNUDE. Toute violence exercée au sein de la famille ou dans d'autres lieux, y compris dans l'environnement numérique, telle que les châtiments corporels⁴⁹, la

48. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 84.

49. CRC, Observation générale n° 8 (2006), *op. cit.*, par. 11.

violence domestique⁵⁰ ou l'exploitation et les abus sexuels⁵¹, est préjudiciable et peut avoir un impact à vie sur l'enfant. Lorsque des actes ou des risques de violence sont identifiés, il convient de signaler ou d'orienter la famille vers les services de protection de l'enfance et d'en aviser les services répressifs en application de la législation nationale, que la violence soit dirigée contre l'enfant ou contre un autre membre de la famille. Il en va de même pour tout préjudice, réel ou potentiel, pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement⁵².

87. La Cour a conclu à de nombreuses reprises que les châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer ou à l'école s'analysaient en une peine dégradante interdite par l'article 3 de la Convention⁵³. En outre, certaines formes non physiques de châtiment sont également cruelles et dégradantes, et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple, les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant⁵⁴. En vertu de la Charte sociale européenne (STE n°35), les droits des enfants à la protection contre les abus et les mauvais traitements relèvent principalement des articles 7 et 17, exigeant des États qu'ils protègent les enfants contre toutes les formes de maltraitance. Le Comité européen des Droits sociaux a interprété l'article 17 comme exigeant une interdiction légale de toute forme de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes.

88. La Convention d'Istanbul définit la violence domestique comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (article 3.b). En cas de violence domestique, les enfants sont réputés en être victimes, peu importe

50. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), art. 3.b.

51. L'expression « exploitation et abus sexuels » est définie conformément à l'article 3.b de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

52. Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants.

53. Cour, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978; *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n°s 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982; *Y c. Royaume-Uni*, n° 14229/88, 29 octobre 1992; *Costello Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, 25 mars 1993; *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998.

54. Dans le contexte du harcèlement physique et verbal d'un enfant, voir Cour, *V.K. c. Russie*, n° 68059/13, 7 mars 2017; CRC, Observation générale n° 8 (2006), *op. cit.*, par. 11.

que l'acte violent soit dirigé contre l'enfant ou qu'il en soit témoin entre les parents ou d'autres membres de la famille⁵⁵. Dans les États membres qui ont ratifié cette convention, la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprétée à la lumière de ses dispositions⁵⁶.

89. Des études montrent que, souvent, les enfants témoins de violences au domicile familial développent des problèmes d'ordre affectif et des troubles du fonctionnement cognitif, et tendent à accepter des attitudes liées à la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme. Il est donc très important de veiller à ce qu'ils aient accès à des conseils psychologiques et à une thérapie dès qu'ils sont signalés aux autorités.

90. L'évaluation de la vulnérabilité d'un enfant et de ses parents devrait faire ressortir les risques et menaces les concernant, afin d'en mesurer l'ampleur. L'évaluation de la vulnérabilité devrait être menée dans un cadre pluridisciplinaire et tenir compte de l'ensemble des droits et des besoins de l'enfant, ainsi que des risques pour sa santé, son développement, sa sécurité et son bien-être, et des risques qui découlent de la situation sociale et économique de la famille. Elle devrait en outre identifier et évaluer les éventuelles sources de soutien, de protection et de renfort permettant de parer et de remédier aux risques identifiés, et de prévenir ou réduire le préjudice pour l'enfant ou un parent. Des mesures de soutien et de protection peuvent être mises en œuvre par des acteurs publics ou privés et, le cas échéant, au sein de la famille de l'enfant, par des réseaux de soutien et des prestataires de services de proximité.

91. Les besoins de l'enfant concernant son développement dépendent de son âge et de son degré de maturité, de sa situation et de ses besoins ou vulnérabilités spécifiques. Ils évoluent constamment à mesure que l'enfant grandit et développe ses compétences et ses capacités, et qu'il interagit avec son environnement physique et social. Les besoins en matière de développement diffèrent selon qu'il s'agit de nouveau-nés et d'enfants en bas âge⁵⁷, d'adolescents⁵⁸ ou d'enfants en transition vers l'âge adulte et une vie indépendante. Les besoins évolutifs des jeunes concernés par une procédure de placement à l'approche de l'âge de 18 ans devraient faire l'objet d'une évaluation minutieuse

55. Conseil de l'Europe, «[Violence domestique](#)»; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), dépliant «[Droits des enfants](#)».

56. Cour, *I.M. et autres c. Italie*, n° 25426/20, 10 novembre 2022.

57. CRC, Observation générale n° 7 (2005), *op. cit.*

58. CRC, Observation générale n° 20 (2016), *op. cit.*

afin de prévoir et de fournir un soutien approprié dans le contexte de leur passage à l'âge adulte et de leur transition vers une vie indépendante.

92. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »⁵⁹. L'évaluation de la santé de l'enfant vise à identifier ses besoins – généraux et spécifiques – afin d'assurer sa santé et son bien-être, ses soins de santé et sa prise en charge médicale, y compris en ce qui concerne la nutrition, l'hygiène et la propreté, les soins de santé préventifs, les soins dentaires, les soins de santé sexuelle et génésique, les soins de santé mentale, ainsi que les besoins en matière de soutien affectif ou psychosocial.

93. Il convient d'évaluer l'éducation de l'enfant pour veiller à ce qu'il ait pleinement et effectivement accès à un enseignement préscolaire, primaire et supérieur de qualité, à la formation professionnelle et à l'enseignement formel et informel, conformément au droit de l'enfant à l'éducation et aux buts de l'éducation énoncés aux articles 28 et 29 de la CNUDE, et compte tenu de tout besoin spécifique ou de toute vulnérabilité propre à l'enfant⁶⁰.

94. L'évaluation devrait prendre en considération le besoin de l'enfant de se sentir reconnu et valorisé en tant que personne et dans sa propre identité, en tenant compte de toutes ses caractéristiques personnelles, notamment, mais pas uniquement, de son origine religieuse, culturelle et linguistique, et des autres motifs mentionnés au paragraphe 80. La CNUDE énonce le droit de l'enfant de préserver son identité (article 8), y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Le CRC explique que « l'identité de l'enfant englobe des éléments comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs physiques, sociaux et culturels, notamment du développement de leurs capacités »⁶¹. Il précise cependant que « [l']identité culturelle ne saurait excuser ou justifier que les décisionnaires et les autorités perpétuent des traditions et valeurs culturelles déniaient à l'enfant des droits garantis par la [c]onvention »⁶².

59. Organisation mondiale de la santé, [Constitution de l'Organisation mondiale de la santé](#), 1946, préambule.

60. CRC, Observation générale n° 1 (2001), CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001.

61. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 55.

62. *Ibid.*, par. 55-57.

95. La Cour, lorsqu'elle estimait que les autorités nationales compétentes n'avaient pas pris les mesures nécessaires afin de faire respecter, par une famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle celle-ci s'était engagée à respecter les opinions religieuses de l'enfant comme celles de sa famille d'origine, a conclu à la violation du droit de l'enfant à la liberté de religion (article 9 de la Convention)⁶³. Ce droit est également reconnu par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (STE n° 157)⁶⁴.

96. En cas de placement d'un enfant, le droit de celui-ci à connaître et à préserver sa culture et son identité devrait être pris en considération non seulement en veillant à ce que son placement tienne compte de sa culture et de son identité, mais aussi en lui permettant de maintenir un lien avec ses parents et d'autres membres concernés de sa famille et de son environnement social⁶⁵.

97. Conformément à l'article 31 de la CNUDE, les décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient tenir compte des activités habituelles de ce dernier et de ses loisirs, tels que les activités récréatives, l'art et le sport. Il convient donc d'évaluer ces activités.

98. Le contenu et le poids de chaque élément pris en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant varient selon les circonstances propres à chaque cas. Il convient de prendre toujours dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité. Si l'évaluation des facteurs pris en compte aboutit à des conclusions contradictoires, il convient de les mettre soigneusement en balance, en prenant également dûment en considération les éventuelles conséquences pour l'enfant à court, moyen et long terme. Le CRC souligne que l'intérêt que présentent les éléments évalués sera toujours propre à chaque cas et que le poids de chacun de ces éléments est fonction du poids des autres⁶⁶.

99. En déterminant le poids à conférer aux différents éléments, les décideurs devraient tenir compte de certains principes fondamentaux :

- a. La sécurité de l'enfant est un principe fondamental, aussi les menaces ou dangers auxquels il pourrait être exposé l'emportent-ils sur d'autres considérations. Un risque identifié pour l'enfant que les services

63. *Cour, Losec c. France*, n° 59227/12, 3 novembre 2022, par. 116 ; *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], n° 15379/16, 10 décembre 2021.

64. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), 1995, art. 5.

65. *Cour, Jansen c. Norvège*, *op. cit.*, par. 57 et 100 ; *A.I. c. Italie*, n° 70896/17, 1^{er} avril 2021, par. 101-104.

66. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 80.

de soutien et de protection ne seraient pas en mesure de contrer constitue une menace ou un danger pour l'enfant et devrait se voir attribuer un poids particulièrement important dans les décisions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.

- b. Le droit de l'enfant d'être élevé par son ou ses parents est un principe fondamental et, par conséquent, les décisions prises et les services fournis devraient viser à aider les enfants, les parents et les autres membres de la famille à prévenir la séparation ou à œuvrer en faveur de la réunification après la séparation, en permettant à l'enfant de grandir dans sa famille d'origine, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.
- c. La continuité et la stabilité de la situation et de la prise en charge de l'enfant étant essentielles, il convient de toujours prendre en considération la continuité et la stabilité du plus grand nombre de facteurs possible, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que les modalités du placement, les relations familiales et les contacts directs, les relations sociales et les contacts avec les pairs, les professionnels concernés tels que les travailleurs sociaux, les personnes qui s'occupent de l'enfant et le personnel médical travaillant pour et avec lui, le cadre de vie et le lieu de résidence, l'éducation ainsi que d'autres facteurs pertinents. Afin d'assurer la continuité et la stabilité dans la vie de l'enfant, chaque fois que celui-ci est considéré comme en danger dans son environnement familial, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des violences au lieu de placer l'enfant⁶⁷.

100. S'agissant de l'exercice de mise en balance lors de la prise de décision concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de placement, la Cour a conclu dans l'affaire *Jansen c. Norvège* que « les conséquences négatives potentielles à long terme de la perte de contact avec sa mère [pour l'enfant] et l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter la réunification familiale dès que cela est raisonnablement possible n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'exercice de mise en balance » lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁸.

101. Les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* prévoient que, dans les procédures dans lesquelles plusieurs enfants sont concernés ou susceptibles de l'être, l'intérêt supérieur de chaque enfant

67. Comme le prévoit l'art. 14, par. 3, de la Convention de Lanzarote.

68. Cour, *Jansen c. Norvège*, *op. cit.*, par. 57.

soit évalué séparément. Cela peut être le cas lorsqu'un enfant a des frères et sœurs, ou des demi-frères et demi-sœurs, au sein d'une même famille, que les enfants vivent ensemble ou non. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à des décisions différentes pour chaque enfant, et que les enfants vivent dans le même foyer ou dans les mêmes conditions, ces différences devraient être justifiées par des raisons claires fondées sur les évaluations effectuées. Ces principes s'appliquent également aux évaluations répétées menées lors du réexamen périodique de la situation d'un enfant lorsqu'un ou plusieurs frères et sœurs sont concernés par une mesure de placement (voir la partie IV sur le droit d'être entendu).

102. Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué par une équipe pluridisciplinaire de professionnels dûment formés, sous la supervision appropriée des autorités compétentes⁶⁹.

103. Des services pluridisciplinaires et interinstitutionnels peuvent apporter une contribution importante dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, les États membres sont encouragés à se doter de tels services lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et lors du réexamen et de l'adaptation, en fonction des circonstances de l'espèce, comme des conférences, des centres de justice familiale ou des centres de justice adaptés aux enfants inspirés du modèle de Barnahus⁷⁰.

104. Les méthodes, modèles ou centres de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels devraient faire l'objet d'une loi ou d'une politique, ou être régis par des protocoles de coopération ou d'autres accords visant à réglementer la coopération des autorités compétentes et des professionnels intervenant dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et fournissant des services dans le cadre des procédures de placement.

105. Lorsqu'un parent ou un enfant est porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique, ou présente une altération importante de la capacité à communiquer ou de sa santé physique ou mentale, de nature temporaire ou permanente, des aménagements appropriés devraient être mis en place pour lui permettre de participer de manière effective et significative à la procédure

69. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 64; *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op. cit.*, IV.5.

70. Greijer S. et Wenke D., «Barnahus : une odyssee européenne. Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe», Conseil de l'Europe, 2023, p. 131, par. 10.

ou aux démarches. Il peut s'agir de faciliter l'accès physique et les déplacements en transports, de proposer des services d'interprétation, de mettre à disposition les documents nécessaires dans un langage facilement compréhensible, d'assurer l'accès à des représentants (juridiques) spécialement formés et à d'autres professionnels, et de toute autre assistance appropriée. Les besoins spécifiques d'un parent ou d'un enfant devraient être évalués, dans chaque cas, par des professionnels qualifiés.

106. Le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents devrait être considéré comme un principe requérant une attention particulière au moment d'accorder le droit d'entretenir des relations personnelles pendant le placement, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela peut nécessiter de prendre en compte le droit et le besoin de l'enfant de pouvoir développer une relation significative avec chaque parent.

107. Conformément à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192, par. 61), « [s]ous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille »⁷¹. Dans le cas de très jeunes enfants, la fréquence et la durée de ces contacts peuvent évoluer progressivement. Il convient d'accorder suffisamment de temps à l'enfant pour lui permettre d'entretenir et de développer une relation significative avec chacun de ses parents et avec les autres personnes avec lesquelles il a des liens familiaux, conformément à son intérêt supérieur. Lorsqu'un parent ou un enfant a des besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une vulnérabilité ou de tout autre facteur, ou lorsque les membres de la famille sont éloignés géographiquement, il convient de veiller tout particulièrement à identifier tout obstacle au maintien de relations personnelles et, dans la mesure du possible, les mesures permettant de remédier à la situation. La durée et les modalités des relations personnelles entre l'enfant et chaque parent devraient être déterminées au cas par cas, en s'appuyant sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la qualité et de la quantité des relations personnelles qu'entretient l'enfant avec chaque parent.

108. Comme l'ont souligné les parties prenantes auditionnées dans le cadre de l'élaboration de la recommandation, « [p]our que les droits de contact et de

71. Conseil de l'Europe, Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192), art. 5.1.

visite soient effectifs, les enfants et les parents doivent être en mesure d'exercer pleinement leurs droits. Il s'agit notamment de veiller à ce que les parents disposent de moyens adéquats pour se déplacer et utiliser les transports (publics) jusqu'au lieu d'accueil de l'enfant et qu'ils reçoivent un soutien nécessaire à cet effet. Il a été souligné que plus le lieu d'accueil est éloigné du domicile du parent, plus la responsabilité de l'État est élevée pour fournir une aide pratique en matière d'accès et de transport. Le cas échéant, la notion de "contact" devrait être interprétée comme ne se limitant pas au contact physique, mais pourrait également inclure des possibilités de contact non physique, par exemple via des plateformes numériques de messagerie»⁷². Ce soutien peut prendre la forme d'une aide financière, d'une aide à l'organisation de la rencontre dans un lieu et à un moment adapté aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux besoins des parents, d'une aide en matière de transport et d'accès si demandée, de la mise en place de services d'interprétation, si besoin est, et de toute autre aide nécessaire.

109. Dans le cas des jeunes ou très jeunes enfants, l'âge ne devrait pas être un facteur déterminant pour décider du droit de l'enfant d'établir et d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Les droits et les besoins de l'enfant au regard de son âge devraient être dûment évalués et pris en compte au même titre que tous les autres facteurs pertinents dans le dossier.

110. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'évaluation continue de sa situation et de celle de sa famille au cours de la phase de réexamen et d'adaptation de la procédure de placement, devrait viser à identifier les cas dans lesquels les relations personnelles sans surveillance entre un parent et un enfant ne sont pas dans l'intérêt supérieur de ce dernier, et ceux dans lesquels des relations personnelles encadrées ou d'autres formes de contact, ou l'absence de relations personnelles, sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

111. Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec un parent, notamment dans les cas où il existe des allégations ou des soupçons selon lesquels le parent pourrait représenter un risque pour l'enfant, la possibilité de relations personnelles assistées ou encadrées doit être envisagée, selon les circonstances de l'espèce.

112. Il convient de mettre en place les ressources et les infrastructures nécessaires pour permettre des visites encadrées efficaces et adaptées, en toute

72. Bekkhus B. T., *op. cit.*, par. 29.

sécurité, notamment la formation suffisante du personnel qui intervient dans l'encadrement des visites, et des règles et des protocoles clairs régissant les visites. Il incombe aux prestataires qui encadrent les relations personnelles d'éliminer concrètement tout obstacle à l'accès à ces dispositifs et à leur utilisation, par exemple en mettant à disposition des équipements adaptés permettant ces relations, en fournissant un moyen de transport approprié aux parents et aux enfants ou en proposant des services d'interprétation lorsque les prestataires ne parlent pas la même langue que le parent et l'enfant.

113. Le cas échéant, les observations faites lors des rencontres encadrées devraient être prises en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur, ainsi que lors de la phase de réexamen et d'adaptation de la procédure de placement, conformément à la législation applicable en matière de partage des données dans les procédures de placement.

IV. Droit d'être entendu

114. Dans les procédures administratives et judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation, l'enfant devrait avoir la possibilité d'être entendu, si tel est son choix, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un professionnel formé (voir la partie II sur le principe général sur le droit d'être entendu). Le droit à une possibilité réelle et effective d'être entendu s'applique à chaque enfant, quels que soient son âge, son degré de maturité, l'évolution de ses capacités ou son handicap.

115. La Cour a développé les principes généraux, initialement énoncés dans l'arrêt *Sahin c. Allemagne*, pour assurer à l'enfant le droit d'être consulté et entendu lors de l'évaluation de son intérêt supérieur⁷³. Selon l'âge et le degré de maturité de l'enfant concerné, les entretiens menés par des experts et les comptes rendus subséquents adressés au juge et repris dans les décisions de justice pourraient s'avérer suffisants pour garantir le droit de l'enfant d'être entendu. S'agissant des enfants d'un âge suffisant, la Cour est favorable à ce que le juge national les entende en personne dans toute procédure ayant une incidence sur leurs droits prévus à l'article 8 de la Convention⁷⁴.

73. Cour, *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, 8 juillet 2003, par. 70 et 72; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], n° 31871/96, 8 juillet 2003 (extraits).

74. Cour, *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13, 3 septembre 2015, par. 181 (extraits); *C c. Croatie*, n° 80117/17, 8 octobre 2020, par. 78; et pour les instruments internationaux applicables, *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16, 1^{er} février 2018, par. 91-92; et affaire *C c. Croatie*, *op. cit.*, par. 76.

116. Selon le CRC, les États parties devraient présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer⁷⁵. En particulier lorsqu'un enfant prend l'initiative d'être entendu, un niveau de compréhension suffisant devrait être présumé⁷⁶. Pour y parvenir, les autorités compétentes devraient évaluer au cas par cas le niveau de compréhension de l'enfant.

117. La Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans insiste sur le fait que le droit des enfants d'être entendus s'applique sans discrimination aucune et qu'il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant d'exprimer librement son opinion⁷⁷. Du reste, le droit d'être entendu ne doit pas être considéré comme une obligation ou un devoir pour l'enfant d'exprimer son opinion.

118. Lorsque le droit national exige que le niveau de compréhension de l'enfant soit évalué pour déterminer si ce dernier doit être entendu en personne, cette évaluation devrait être étayée et les résultats devraient être communiqués à l'enfant et aux parents, à tout autre titulaire de la responsabilité parentale ou au tuteur et, le cas échéant, au représentant légal de l'enfant.

119. Lorsque la législation fixe des limites d'âge au-dessous desquelles un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour pouvoir exprimer son opinion, ces limites d'âge devraient faire l'objet d'un examen régulier. Cet examen peut porter sur la question de savoir si la limite d'âge continue de correspondre à un développement typique de l'enfant dans la société, compte tenu du fait que les enfants sont encouragés à participer à la vie familiale et ont pris l'habitude de le faire, et que, conscients de leur droit, ils s'attendent à être entendus sur les questions qui les concernent et exigent de l'être. Un examen peut également porter sur la manière dont les autorités compétentes appliquent les limites d'âge pertinentes dans la pratique, en particulier lorsque le droit national leur laisse une marge d'appréciation, et sur l'évolution éventuelle de la jurisprudence en la matière.

120. Les *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* soutiennent l'idée qu'il est généralement dans

75. CRC, Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*, par. 20.

76. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op. cit.*, exposé des motifs, par. 110.

77. Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, p. 6.

l'intérêt supérieur de l'enfant d'être entendu dans une procédure administrative ou judiciaire le concernant⁷⁸.

121. Si nécessaire, il convient d'aider l'enfant à exprimer son opinion. L'enfant devrait être entendu par l'intermédiaire de professionnels dûment formés si tel est son intérêt supérieur. Il peut s'agir de juges spécialement formés, de travailleurs sociaux, de psychologues pour enfants ou de spécialistes des entretiens médico-légaux qui sont spécialement formés pour recueillir la parole de l'enfant et entendre son point de vue dans le cadre d'une procédure judiciaire. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de se forger une opinion ou de l'exprimer, par exemple en raison de son très jeune âge ou de ses capacités limitées, il peut être demandé à ces professionnels de relayer sa perception de la situation.

122. Le professionnel chargé d'entendre le point de vue de l'enfant ou de relayer sa perception de la situation devrait être indépendant des parties à la procédure et n'avoir aucun intérêt direct dans celle-ci. Il peut être employé par l'autorité compétente, mais il convient de veiller à ce que son compte rendu du point de vue de l'enfant ou son avis d'expert sur la perception de la situation par l'enfant se fonde exclusivement sur son expertise et sa formation professionnelles, et soit élaboré conformément aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

123. Conformément à l'article 12 de la CNUDE, il convient de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

124. Le CRC observe que « [l]e très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues ni ne réduit le poids à leur attribuer lors de la détermination de son intérêt supérieur »⁷⁹.

125. Il convient d'indiquer clairement à l'enfant et à ses parents que, si l'opinion de l'enfant est un facteur important qui sera dûment pris en considération lors de la prise de décision, d'autres facteurs entrent en jeu et que la responsabilité de la décision finale ou du poids accordé à l'opinion de l'enfant dans la décision finale n'incombe pas à ce dernier (voir la partie V sur le droit d'être informé).

78. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op. cit., IV.D.3.*

79. CRC, Observation générale n° 14 (2013), *op. cit.*, par. 54.

126. La Cour a fait valoir que l'avis d'un enfant n'est pas nécessairement immuable et que les objections qu'il formule, si elles doivent être dûment prises en considération, ne sont pas forcément suffisantes pour l'emporter sur l'intérêt des parents, notamment sur celui d'avoir des contacts réguliers avec leur enfant. On ne saurait conférer un droit de veto inconditionnel à l'enfant sans que d'autres facteurs soient pris en considération et sans qu'un examen soit effectué pour déterminer son intérêt supérieur et les motifs pour lesquels l'enfant s'oppose aux relations personnelles⁸⁰.

127. Lorsque plusieurs enfants sont concernés par la procédure ou par son issue, notamment dans le cas d'une fratrie, chacun d'entre eux devrait avoir véritablement la possibilité d'exprimer son point de vue séparément. Lorsque les enfants expriment le souhait d'être entendus ensemble, il peut être fait droit à leur demande en organisant leur audition au même endroit et en même temps. En pareils cas, bien que l'audition puisse prendre la forme d'une audition commune des frères et sœurs, les autorités compétentes et les professionnels devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque enfant ait une possibilité réelle et effective de se forger une opinion et de l'exprimer, et à ce qu'il soit entendu individuellement, hors de la présence du reste de la fratrie, conformément à ses propres besoins.

128. La Cour a observé que, compte tenu du développement des capacités de l'enfant et des circonstances particulières des affaires portées devant les juridictions nationales, les États devraient veiller à l'existence de divers mécanismes permettant d'entendre les enfants dans les procédures judiciaires; il pourrait ainsi être nécessaire de solliciter l'avis d'experts sur la question de savoir s'il est possible, compte tenu de l'âge et du degré de maturité du jeune enfant concerné, de l'auditionner devant le tribunal, le cas échéant avec l'assistance d'un psychologue pour enfants⁸¹. La Cour a également fait observer que, eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes, qui sont mieux placées qu'elle, les juridictions internes pouvaient raisonnablement estimer qu'il n'était pas approprié, compte tenu de l'avis de l'expert, d'entendre l'enfant en personne⁸².

129. Les États devraient veiller à ce que les professionnels chargés d'entendre les enfants dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires soient

80. Cour, *Zelikhha Magomadova c. Russie*, n° 58724/14, 8 octobre 2019, par. 115; *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, 14 mars 2017, par. 143.

81. Cour, *Zelikhha Magomadova c. Russie*, *op. cit.*, par. 116.

82. Cour, *R.M. c. Lettonie*, n° 53487/13, 9 décembre 2021, par. 117.

spécialement formés à cet effet et dûment qualifiés. Ils devraient en particulier être formés à une communication adaptée aux enfants et à leur âge, et être attentifs à leur comportement et à leur manière de s'exprimer.

130. Les agents publics et les professionnels chargés d'entendre les enfants dans le cadre d'une procédure devraient pouvoir s'appuyer sur des outils et des méthodes appropriés pour auditionner l'enfant de manière satisfaisante compte tenu de son âge, de son degré de maturité et des circonstances de l'espèce, ainsi que de tout besoin spécifique ou de toute vulnérabilité de l'enfant. L'utilisation d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve permet d'adapter l'audition à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, et d'éviter que la personne qui auditionne l'enfant n'influence ses déclarations en lui posant des questions orientées ou suggestives.

131. Le cas échéant, l'enfant devrait être consulté sur la manière dont il souhaite être entendu. Lorsqu'un enfant refuse d'être entendu, par exemple au tribunal ou directement par un juge ou une autre autorité compétente, l'autorité compétente devrait s'efforcer d'identifier les raisons de ce refus et adapter les modalités de l'audition en conséquence, notamment en apportant à l'enfant le soutien et l'assistance nécessaires, conformément à son intérêt supérieur, en gardant toujours à l'esprit que le droit d'être entendu ne devrait pas être considéré comme une obligation ou un devoir d'exprimer son opinion incombant à l'enfant.

132. La durée de l'audition devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant, et son rythme devrait tenir compte de ses besoins⁸³.

133. Pour éviter tout stress et désagrément inutiles, l'audition de l'enfant devrait avoir lieu dans un environnement adapté aux enfants, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*⁸⁴. En matière d'audition des enfants, un environnement adapté est assuré lorsque, par exemple, l'enfant est entendu dans un lieu, un établissement ou un centre spécifique pour enfants, tels que des centres de justice adaptés aux enfants inspirés du modèle de Barnahus, des centres de justice familiale ou d'autres centres de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants ayant affaire à la justice⁸⁵. Lorsque l'audition d'un enfant a lieu dans un palais de justice, le juge devrait, *a minima*, avoir accès

83. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, op. cit., IV.D.6, par. 66-67; CRC, Observation générale n° 12 (2009), op. cit., par. 24.

84. *Ibid.* IV.D.5.

85. Greijer S. et Wenke D., op. cit., p. 131, par. 10.

à une salle adaptée aux enfants et ne pas porter la robe. Pour proposer un environnement adapté aux enfants, il faut également examiner la manière dont l'enfant se rend sur le lieu de l'audition et passe le temps dans les éventuelles zones d'attente.

134. Des garanties appropriées devraient être mises en place pour s'assurer, autant que faire se peut, que l'opinion exprimée est bien celle de l'enfant, et non le résultat d'un abus d'influence ou d'une contrainte exercée sur ce dernier. La Cour a estimé que, si un tribunal devait fonder sa décision sur l'opinion d'un enfant manifestement incapable de former et d'exprimer une opinion concernant ses souhaits – par exemple en raison d'un conflit de loyauté ou de pressions d'un parent –, cette décision pourrait être contraire à l'article 8 de la Convention⁸⁶.

135. Les « garanties appropriées » désignent les mesures propres à assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant en fonction de son âge, du développement de ses capacités et de son degré de maturité, en tenant dûment compte de ses éventuels besoins spécifiques et vulnérabilités personnelles. Cela englobe les mesures visant à informer l'enfant (voir la partie V sur le droit d'être informé), à le préparer à une audition et à lui assurer un soutien approprié à l'issue de celle-ci.

136. Le CRC précise que le terme « librement » signifie que l'enfant :

- a. peut exprimer ses propres opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu ;
- b. ne devrait pas être manipulé ou soumis à une influence ou à des pressions indues ; et
- c. a le droit d'exprimer ses propres opinions et non celles d'autrui⁸⁷.

137. Les États devraient faire en sorte qu'un enfant entendu dans une procédure relevant du champ d'application de la présente recommandation ne soit pas soumis à une audition contradictoire sur la teneur de ses opinions.

138. Aux fins d'assurer une procédure équitable, un compte rendu faisant état de l'opinion exprimée par l'enfant devrait être porté à la connaissance des parties. Lors de la communication de ce compte rendu, il convient de veiller à protéger l'enfant contre toute forme de préjudice résultant de la nature des opinions qu'il aura exprimées lors de l'audition, notamment toute forme de

86. Cour, *K.B et autres c. Croatie*, *op. cit.*, par. 143.

87. CRC, Observation générale n° 12 (2009), *op. cit.*, par. 22-23.

réprimande, de harcèlement ou de victimisation secondaire, ou toute autre conséquence négative. Ce rapport peut être fait de manière orale ou être formulé par écrit par le juge et partagé avec les avocats sans être transmis aux parents.

139. Lors de la préparation de l'audition et au moment de l'audition, l'enfant devrait être dûment informé de la manière dont il sera entendu et dont son opinion sera relayée à ses parents, et si ou comment cette opinion sera communiquée à d'autres personnes, autorités ou prestataires de services, conformément à la législation nationale.

V. Droit d'être informé et assisté

Droit d'être informé

140. Les États devraient veiller à ce qu'il existe des services d'information adaptés aux enfants, afin de communiquer des informations à l'enfant concerné ou affecté par des procédures relevant du champ d'application de la présente recommandation, à titre collectif ou individuel. Les services d'information devraient préciser quel est l'agent ou le professionnel chargé d'informer l'enfant à chaque étape de la procédure. L'enfant devrait être dûment informé de toutes les questions propres à permettre sa participation réelle et effective, telles que :

- a. les motifs de la procédure ;
- b. son rôle dans les différentes phases de la procédure, notamment :
 - i. ses droits dans le cadre de la procédure et les droits et les responsabilités de ses parents ;
 - ii. le rôle des différents acteurs impliqués, notamment toute autorité compétente et tout professionnel, et leurs relations avec l'enfant ;
 - iii. son droit d'être entendu et toute décision concernant son audition, comme les modalités, la date, l'heure et le lieu de l'audition, la personne qui conduira l'audition ainsi que toute décision de ne pas entendre l'enfant lorsqu'il est jugé qu'il y va de son intérêt supérieur et les raisons qui motivent une telle décision ;
 - iv. le droit de l'enfant à être assisté par une personne capable de le soutenir et de l'accompagner tout au long de la procédure ;

- c. les étapes et la durée probable de la procédure, notamment son issue, les motifs à l'appui de la décision rendue ou de l'accord conclu et, le cas échéant, les différentes formes de services et solutions de suivi à disposition de l'enfant ;
- d. les mécanismes, institutions ou services de soutien à disposition de l'enfant au cours de la procédure, y compris tout aménagement éventuel de nature à faciliter et favoriser la participation de l'enfant ;
- e. lorsque, en vertu de la législation nationale, un enfant a le droit de faire appel d'une décision, il devrait recevoir des informations sur l'accès aux voies de recours, y compris les délais qui s'appliquent en la matière, ainsi que sur les mécanismes de plaintes disponibles, y compris les mécanismes de plaintes internes des autorités publiques, des institutions et des prestataires de services privés, et les mécanismes de plaintes indépendants.

141. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également au droit de l'enfant d'être informé dans le cadre des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation.

142. Les « informations adaptées aux enfants » désignent les informations communiquées aux enfants « d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre »⁸⁸. Lorsqu'ils communiquent des informations adaptées aux enfants, les agents publics et les professionnels devraient tenir dûment compte des besoins spécifiques de l'enfant, notamment au regard de tout handicap ou traumatisme, et veiller à ce qu'il comprenne les informations.

143. Des documents d'information adaptés aux enfants devraient être disponibles et accessibles aux enfants, aux parents, aux prestataires de services et aux agents publics intervenant dans la procédure ou dans le mode alternatif de résolution des différends. Il convient d'aider les enfants à accéder à diverses sources d'information adaptées à leurs besoins et de leur donner le temps de réfléchir aux informations fournies, de les consulter de nouveau et de poser des questions.

144. Les États devraient veiller à ce que les parents et les autres titulaires de la responsabilité parentale bénéficient eux aussi d'une aide pour informer

88. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op. cit., IV.A.1.2.*

leur enfant, conformément aux besoins spécifiques de ce dernier et à leurs propres besoins.

145. Les services d'information devraient s'assurer que l'enfant, ses parents ou les autres titulaires de la responsabilité parentale et, le cas échéant, son tuteur ou son représentant légal sont rapidement et dûment informés, en continu, tout au long de la procédure.

146. Des informations devraient être communiquées aux enfants concernés personnellement par une procédure, mais il faudrait également que les enfants aient collectivement accès à des matériels adaptés qui les informent des procédures de placement, notamment les aspects juridiques, sociaux et psychologiques, ou encore des émotions et comportements que ces situations peuvent susciter chez eux, et qui leur indiquent vers qui se tourner pour obtenir de l'aide. Les matériels adaptés aux enfants peuvent comprendre des brochures ou des livrets, ainsi que des sites internet ou d'autres formats numériques.

Droit d'être assisté et droit à un conseil et à une représentation juridiques

147. Les États devraient veiller à ce que l'enfant ait le droit de recevoir un soutien indépendant et une assistance juridique et, dans les cas prévus par le droit national, à ce qu'il puisse avoir accès à une représentation légale distincte de celle des autres parties. Ce soutien devrait être fourni à toutes les étapes de la procédure⁸⁹. Il peut s'agir d'avis et de conseils juridiques, mais aussi d'un soutien psychosocial et affectif, conformément aux droits et aux besoins de l'enfant.

148. Dans les procédures de placement, compte tenu du risque inhérent de conflit d'intérêts entre l'enfant et l'un ou les deux parents, un tuteur devrait être désigné pour représenter l'enfant. Ce tuteur devrait jouir de l'indépendance et de l'impartialité requises pour représenter l'intérêt supérieur de l'enfant. Les types et les formes de tutelle diffèrent d'un État à l'autre.

149. Le tuteur est chargé de pallier la capacité juridique limitée de l'enfant lorsqu'aucun parent n'est disponible pour exercer ce rôle ou apte à le faire ou en cas de conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents, et d'assurer la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties concernées ayant des responsabilités à son égard. Le tuteur a notamment pour mission de protéger les droits et

89. *Ibid.*, IV.D.2.

l'intérêt supérieur de l'enfant, également vis-à-vis de l'avocat ou du représentant légal. La portée de la tutelle est susceptible d'inclure la représentation dans les procédures judiciaires, lorsque la législation nationale le prévoit, mais elle est plus large et ne se limite pas à cette fonction. Dans certains États, un tuteur *ad litem* est nommé spécialement aux fins de représenter l'enfant dans le cadre de procédures judiciaires.

150. Les enfants consultés dans le cadre du processus de rédaction de la présente recommandation ont préconisé que les enfants concernés par une procédure de placement bénéficient du soutien d'une personne de confiance qui soit apte à les conseiller et à les accompagner à tous les stades de la procédure. L'enfant devrait pouvoir contacter la personne de confiance directement dans n'importe quelle situation, à toute heure raisonnable et sans demander l'autorisation d'une tierce personne. Cette personne de confiance devrait être disponible et accessible à l'enfant à tout moment pour l'aider à accéder aux informations utiles et à les comprendre, et à comprendre le processus judiciaire. Elle devrait être disponible et prête à accompagner l'enfant à toute audition lors de la procédure conformément au droit national, et à lui apporter un soutien affectif.

151. Une personne de confiance peut être mise à disposition par les prestataires de services concernés, tels que les services sociaux, les services de protection de l'enfance, les services de soutien psychosocial ou de conseil indépendant pour les enfants en contact avec le système judiciaire, ou les services de proximité. Une personne faisant partie du réseau de soutien privé de l'enfant en qui ce dernier a confiance pourrait également être en mesure de remplir ce rôle, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La personne de confiance ne devrait ni être une partie ou un participant à la procédure ni avoir d'intérêt direct dans l'affaire. L'enfant devrait être consulté sur le choix de cette personne, en fonction de son âge et de son niveau de compréhension, afin de s'assurer que ce choix est acceptable pour l'enfant.

152. Les États devraient veiller à ce qu'un dispositif d'aide juridictionnelle efficace, durable et fiable soit disponible et accessible aux enfants et aux parents concernés par des procédures et des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation. Le cas échéant, l'enfant devrait avoir accès, dans les mêmes conditions ou dans des conditions plus souples que celles applicables aux adultes, aux dispositifs d'aide juridictionnelle gratuite. Les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* expliquent que la recommandation préconisant que les enfants aient accès à une aide juridictionnelle gratuite ne

nécessite pas forcément un système d'aide juridictionnelle entièrement distinct : « Cette aide pourrait être apportée de la même manière qu'elle l'est pour les adultes, ou dans des conditions plus indulgentes, et dépendra des moyens financiers du titulaire de la responsabilité parentale ou de l'enfant. Dans tous les cas, le système d'aide judiciaire devrait être concrètement efficace. »⁹⁰

Mécanisme de plaintes

153. L'enfant et ses parents, les autres titulaires de la responsabilité parentale, le représentant légal ou le tuteur *ad litem* devraient avoir accès à un mécanisme de plaintes non judiciaire indépendant, effectif et adapté aux enfants, leur permettant de signaler les atteintes aux droits de l'enfant ou un manquement des prestataires de services et des professionnels travaillant avec l'enfant dans le cadre de la procédure, tels que les travailleurs sociaux, les psychologues pour enfants, les professionnels qui auditionnent les enfants, les interprètes et les médiateurs culturels, les personnels éducatifs ou médicaux, les tuteurs, les professionnels à qui des enfants sont confiés, les avocats et les représentants légaux, les services répressifs et les autres professionnels concernés. Les enfants devraient être dûment informés des moyens d'accéder au mécanisme de plaintes⁹¹. Outre les mécanismes nationaux de plaintes, le cas échéant, les enfants devraient être informés de la procédure de présentation de communications établie par le troisième protocole facultatif à la CNUDE.

VI. Déroulement de la procédure de placement

154. Les États devraient veiller à mettre en place trois niveaux de services de prévention spécialisés visant à renforcer et à stabiliser les familles, à favoriser une parentalité positive, à assurer la prise en charge et la protection de l'enfant, et à veiller en permanence à protéger son intérêt supérieur.

- a. La prévention primaire comprend les services et programmes « universels » qui s'adressent à toutes les familles avec enfants et qui soutiennent les enfants, les parents et les familles en fonction de leurs besoins, et leur donnent les moyens d'agir afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent en situation de vulnérabilité. Des services d'aide à la famille, notamment des programmes de parentalité, devraient être proposés aux parents d'enfants appartenant à différentes tranches d'âge et ayant des besoins particuliers et des vulnérabilités particulières ; ils devraient également tenir compte des besoins des parents, notamment en cas

90. *Ibid.*, IV.D.2 et p. 102.

91. *Ibid.*, III.E.3.

de conflits familiaux, de violence domestique, de violence fondée sur le genre et d'autres formes de violence. Les programmes de parentalité devraient être fondés sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, étayés par la recherche et des données probantes, et suivre une approche pluridisciplinaire. Ils devraient permettre aux parents de renforcer leurs capacités d'éducation positive et non violente⁹².

- b. La prévention secondaire regroupe les services sélectifs destinés à aider les enfants et les adultes en situation de vulnérabilité à prévenir le risque de préjudice, à réduire leur vulnérabilité et à s'affranchir des services fournis.
- c. La prévention tertiaire comprend les services et programmes « indiqués » destinés aux enfants, aux parents et aux familles qui ont des antécédents de violence et se trouvent dans des situations qui les exposent à une grande vulnérabilité et à des risques particuliers⁹³. Ils visent à mettre fin à la violence dans la famille et à éviter que les violences ne se poursuivent ou ne se répètent.

155. Des services de soutien économique aux familles devraient être mis en place pour empêcher que la pauvreté n'obère la capacité des parents à s'occuper de leur enfant et à répondre à ses besoins, et pour prévenir ou éliminer les risques auxquels la pauvreté expose l'enfant. Selon les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, « [la] pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents »⁹⁴.

156. Les services de soutien aux familles devraient permettre aux familles de faire valoir leurs droits sociaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte sociale européenne, et réduire les inégalités sociales ou économiques. Les familles touchées par la marginalisation ou l'exclusion sociale et économique devraient bénéficier d'un soutien ciblé pour assurer un environnement familial favorable à la prise en charge et à l'éducation des enfants.

157. La Recommandation [Rec\(2006\)19](#) du Comité des Ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive définit la « parentalité »

92. Conseil des États de la mer Baltique, *Parentalité pour des enfances sans violence. Parentalité positive pour mettre un terme aux châtiments corporels*, Stockholm, 2018.

93. *Ibid.*, pp. 11-12.

94. Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *op. cit.*, par. 15.

comme l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant. La recommandation énonce des principes visant à soutenir la parentalité positive⁹⁵. La « parentalité positive » se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et qui lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement⁹⁶.

158. Les États membres devraient veiller à ce que des ressources humaines et matérielles suffisantes soient allouées aux systèmes de protection sociale, de soutien familial, de prise en charge et de protection de l'enfance. Il convient de prêter une attention particulière aux actions de prévention et aux interventions précoces. Il faudrait aussi maintenir ou augmenter, si nécessaire, l'affectation de ces ressources, notamment en cas de crises économiques. Les ressources devraient être affectées et gérées de sorte à assurer un soutien effectif aux enfants et aux familles, et à soutenir les méthodes et modèles pluridisciplinaires de coopération interprofessionnelle. L'insuffisance des ressources financières ne devrait pas être invoquée pour justifier le non-respect des droits de l'enfant dans les procédures de placement.

159. Les États devraient permettre et faciliter l'accès effectif des parents et des enfants aux services, notamment en diffusant des informations destinées aux parents et des informations adaptées aux enfants.

160. Les prestataires de services devraient être formés à recueillir la parole de l'enfant et à prendre dûment en considération son point de vue dans le cadre des services fournis, ainsi qu'à l'aider à se forger une opinion et à l'exprimer. Ils devraient avoir accès à des méthodes de travail et à des outils spécifiques pour entendre et consulter les enfants, et être formés à les utiliser de manière efficace avec des enfants d'âges et de milieux différents (voir la partie IV sur le droit d'être entendu).

161. Comme le préconise la Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, les États membres devraient prévoir une définition claire des obligations légales et politiques de signalement incombant aux professionnels, aux institutions et aux organisations travaillant

95. Recommandation [Rec\(2006\)19](#) du Comité des Ministres, par. 2.

96. *Ibid.*, par. 1.

pour et avec les enfants, ou établir un code contraignant à l'usage de certaines professions, prévoyant le signalement des craintes ou des soupçons de violence à l'égard d'enfants⁹⁷. Les États devraient également veiller à ce que les professionnels signalant des risques ou des problèmes de sécurité concernant un enfant ne soient gênés par aucun obstacle ou aucune barrière, tels que l'incertitude juridique concernant les principes de confidentialité et les obligations de signalement, au signalement de violences ou de risques de violence⁹⁸.

162. La Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#) définit la violence à l'égard des enfants conformément aux normes internationales comme comprenant « les actes comme les violences, les mauvais traitements ou les brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les omissions comme l'abandon et la négligence, qui portent atteinte aux droits de l'enfant et entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique, psychologique et émotionnelle, sa survie ou son développement. Cela inclut les mesures disciplinaires visant à humilier l'enfant ou à lui infliger une douleur, aussi légère soit-elle, ainsi que l'exploitation et le harcèlement, l'exposition à la violence domestique et le fait d'être témoin de scènes de violence »⁹⁹.

Avant la procédure

163. Des mécanismes ou des mesures, tels que la détection de la violence, des besoins particuliers et des vulnérabilités spécifiques, devraient être mis en place pour permettre d'identifier rapidement les familles et les enfants ayant besoin d'aide ; ils devraient faire partie intégrante des services universels destinés aux enfants, aux parents et aux familles, notamment dans le secteur de la santé, dans les programmes de visites à domicile pour les nouveaux parents, dans la prestation de services sociaux, dans les écoles et dans d'autres secteurs appropriés. Les responsables et professionnels concernés devraient disposer d'outils de dépistage efficaces et fondés sur des données probantes, et être formés à leur utilisation. Les enfants, parents ou familles identifiés comme ayant des besoins particuliers ou présentant des vulnérabilités devraient bénéficier d'une orientation et d'un suivi efficace en temps utile afin d'éliminer tout risque identifié et de réduire la vulnérabilité.

97. Recommandation [CM/Rec\(2023\)8](#), annexe, par. 8.

98. *Ibid.*, annexe, par. 12-13.

99. *Ibid.*, annexe, par. 2.

164. Les enfants devraient avoir la possibilité de signaler les situations de danger et de violence, et de demander de l'aide. Des services spécialisés devraient être mis en place pour les informer et leur permettre de contacter en toute sécurité les prestataires de services, les lignes d'assistance ou les autorités locales concernés. Les enfants devraient avoir accès à des informations adaptées sur les personnes à contacter et ils devraient bénéficier d'un soutien pour demander de l'aide, y compris tout seuls, sans que le ou les parents en soient informés et y participent.

165. En cas d'inquiétude concernant la prise en charge d'un enfant, des services d'aide à la famille devraient être planifiés et organisés dans le cadre d'un plan de soutien familial et de protection de l'enfance établi avant la procédure. Les prestataires de services devraient élaborer le plan en étroite consultation avec l'enfant et les membres de la famille concernés afin de s'assurer :

- a. que les objectifs des services fournis sont fixés conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b. que les évaluations nécessaires sont menées et que leurs conclusions sont consignées par écrit ; ces évaluations peuvent comprendre une évaluation de l'intérêt supérieur en tenant compte des facteurs identifiés dans la partie III, afin d'identifier les besoins de l'enfant, des parents et des autres membres de la famille le cas échéant ; ces évaluations devraient être consignées par écrit afin que leurs conclusions permettent d'orienter la prestation de services en continu et de guider les procédures, d'établir des données de référence permettant de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et d'éviter plusieurs évaluations ou auditions sur une même question ;
- c. que les services fournis sont adaptés et efficaces en vue d'aider l'enfant et sa famille à atteindre les objectifs qui ont été définis ; et
- d. que l'enfant et ses parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale sont dûment informés, consultés et associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen du plan, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ; à cette fin, le plan est organisé de manière à faire en sorte que l'enfant, ses parents et d'autres membres de la famille soient en permanence consultés aux stades de la planification, de la fourniture de services et de l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.

166. Les autorités compétentes et les prestataires de services concernés devraient disposer de modèles et de méthodes d'intervention spécifiquement destinés à aider les enfants et les parents, et à épauler les familles.

167. Différents dispositifs de conseil et de soutien devraient être mis en place pour aider les parents et les enfants, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, à résoudre à l'amiable les différends et à résoudre les difficultés liées à la prise en charge de l'enfant et à d'autres questions familiales : il peut s'agir d'interventions à domicile, de relations personnelles encadrées, de thérapie familiale, de conférences familiales, de médiation familiale et d'autres modes préventifs et alternatifs de résolution des différends (voir la partie VI sur les modes alternatifs de résolution des différends).

168. Lorsque les circonstances de l'espèce s'y prêtent et que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de faire en sorte que les parents et les enfants recourent de leur plein gré aux services fournis. Les autorités compétentes devraient toutefois pouvoir obliger les parents ou l'enfant à recourir aux services nécessaires et appropriés dans le cas d'espèce, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, tels que des programmes de parentalité, le traitement de la consommation de substances ou d'autres addictions, ou d'autres thérapies qui répondent aux besoins établis de l'enfant. La mise en place de services obligatoires devrait être motivée et justifiée conformément à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle devrait être réglementée et faire régulièrement l'objet d'un réexamen et d'adaptations.

169. Les États devraient veiller à ce que les procédures de placement soient engagées par une autorité compétente. Elles peuvent également être engagées à la demande d'un parent ou d'un enfant, conformément au droit applicable. Compte tenu du droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, des parents et des autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille (article 8 de la Convention), les procédures de placement ne devraient être engagées que si elles sont prévues par la loi, si elles visent un ou des buts qui sont légitimes et si elles peuvent être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique »¹⁰⁰ (voir la partie II sur le principe général sur le droit au respect de la vie privée et familiale).

100. Voir, notamment, *Cour, Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 202 ; et *K. et T. c. Finlande* [GC], *op. cit.*, par. 151.

Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

170. La Cour souligne dans sa jurisprudence que les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis des garanties procédurales appropriées, destinés à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositifs devraient être transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, dans les domaines qui intéressent directement les enfants¹⁰¹. Les États devraient s'assurer que les garanties procédurales sont pratiques, efficaces et adaptées aux enfants lorsque des décisions sont prises pour limiter la responsabilité parentale ou placer un enfant et pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant à cet égard¹⁰².

171. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur est un processus structuré visant à identifier la décision ou la mesure la plus adaptée aux besoins individuels de l'enfant. La procédure comporte trois volets : l'évaluation de l'intérêt supérieur, la prise de décision et la phase de réexamen, qui comprend des mesures d'adaptation, le cas échéant. Chaque étape devrait être ouverte et clôturée dans les meilleurs délais.

172. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur vise à garantir que l'autorité compétente respecte et protège les droits matériels et procéduraux de l'enfant, des parents et de toute autre partie concernée par la procédure.

173. Lors de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur, l'autorité compétente devrait être indépendante de l'enfant, des deux parents et des autres parties ou participants à la procédure, et n'avoir aucun intérêt direct dans l'affaire.

174. La procédure devrait être menée de manière transparente et objective, en veillant à ce que toutes les étapes soient détaillées par écrit et à ce que les décisions soient motivées. Les droits matériels et procéduraux de l'enfant et du ou des parents et de toute autre partie concernée devraient être garantis en toutes circonstances (voir les parties III, IV et V de la recommandation).

175. Il convient de recourir à une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle à tous les stades de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur et en particulier lors de l'évaluation de ce dernier et de la phase de

101. Cour, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 207 ; CRC, Observation générale n° 14 (2003), *op. cit.*, par. 87.

102. Cour, *Haddad c. Espagne*, *op. cit.*, par. 72 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 207. CRC, Observation générale n° 14 (2003), *op. cit.*, par. 85.

réexamen et d'adaptation, qui exigent d'avoir une vision globale et équilibrée de la situation de l'enfant et de la famille¹⁰³. Le terme « pluridisciplinaire » fait référence à différentes disciplines professionnelles (protection de l'enfance, services sociaux, professionnels de la santé, psychologie de l'enfance, magistrature et autres professionnels dont la participation à l'évaluation est jugée nécessaire). Le terme « interinstitutionnelle » fait référence aux différentes agences de l'État et/ou aux entités publiques devant collaborer avec les services concernés. Cette approche devrait faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les institutions et services concernés et l'autorité compétente, conformément aux règles applicables en matière de protection des données et, le cas échéant, aux règles relatives à l'éthique professionnelle et à la confidentialité.

Mesures d'urgence et mesures provisoires

176. Dans les procédures de placement, une autorité compétente devrait être autorisée par la loi à prendre des mesures d'urgence ou provisoires, de son propre chef ou à la demande d'une partie ou d'une autorité compétente. Les mesures d'urgence et les mesures provisoires comprennent les mesures en référé, les procédures accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires, ainsi que les décisions provisoires ou préliminaires en cas de risque imminent de préjudice.

177. Lorsqu'une mesure d'urgence ou provisoire a été ordonnée, les évaluations et enquêtes nécessaires devraient être menées sans délai afin de rassembler tous les faits et éléments de preuve pertinents en vue du réexamen de la mesure dans le plein respect des garanties procédurales.

178. Lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce ou de la nature de la procédure, l'adoption de la décision finale risque d'être retardée, en particulier lorsque l'affaire requiert une enquête plus approfondie, il convient de prévoir des mesures provisoires propres à préserver les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

179. Lorsqu'un enfant risque d'être victime d'abus ou d'un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne ayant le droit d'entretenir des relations personnelles avec lui, telle qu'un autre membre de la famille, l'autorité compétente devrait pouvoir suspendre rapidement et provisoirement les contacts directs ou prévoir des solutions adaptées, telles que des relations

103. CRC, Observation générale n° 14 (2003), *op. cit.*, par. 64; *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op. cit.*, IV.5.

personnelles encadrées ou d'autres mesures provisoires jugées pertinentes et appropriées dans les circonstances de l'espèce.

180. Si l'enfant persiste à s'opposer aux relations personnelles, des mesures provisoires devraient être prévues en la matière, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

181. Les décisions relatives aux mesures d'urgence et aux mesures provisoires devraient être immédiatement exécutoires. Elles devraient être de courte durée et ne pas dépasser la durée de la procédure.

182. Des mesures d'urgence et des mesures provisoires peuvent être prises sans audition préalable de l'enfant et sans pleinement respecter les garanties procédurales, à la condition que le plein respect des droits procéduraux et matériels de l'enfant et de toutes les parties concernées par la procédure soit assuré lors du réexamen de la mesure en temps utile et avant que ne soit prise la décision finale sur le fond.

Décision

183. Toute décision visant à limiter la responsabilité parentale dans le cadre de la présente recommandation ne devrait être prise que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice important conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire, même avec un soutien approprié. La notion de « préjudice important » renvoie aux situations de maltraitance ou de négligence qui affectent gravement – ou sont susceptibles de gravement affecter – la santé, le développement ou le bien-être de l'enfant, ainsi qu'aux situations de violence à l'égard de l'enfant au sein de la famille.

184. Lorsqu'une autorité compétente décide de restreindre ou de retirer la responsabilité parentale, il convient de prendre des dispositions en vue de transférer cette responsabilité des parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale à un tuteur, une personne ou un organisme qualifié, juridiquement désigné et chargé de pallier la capacité juridique limitée de l'enfant et de le représenter en lieu et place de ses parents. Il convient d'assurer une communication efficace entre le tuteur, la personne ou l'organisme qualifié, l'autorité compétente, les parents et l'enfant.

185. La recommandation énonce des principes et des orientations pratiques concernant la décision sur le fond de l'affaire. Les décisions doivent être motivées de manière claire et expliciter la façon dont les éléments pertinents ont été évalués, vérifiés et pondérés, tout en veillant à ce que cette explication ne

mette pas en péril la santé ou la sécurité de l'enfant (voir les parties III et IV). La décision devrait expliquer comment les différents droits et besoins de l'enfant, les droits et responsabilités de chaque parent et des autres parties, ainsi que les obligations de l'État envers l'enfant et les parents ont été pris en compte, et comment, dans ce processus de mise en balance, l'intérêt supérieur de l'enfant a été apprécié comme une considération primordiale ou, dans les cas prévus par la loi, comme la considération primordiale.

186. La décision devrait indiquer comment l'opinion de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation ont été recueillies et si elles ont été dûment prises en considération; lorsqu'un enfant n'a pas été entendu, la décision devrait en préciser les raisons¹⁰⁴.

187. Le contenu de la décision, sa signification et ses conséquences devraient être communiqués rapidement à l'enfant et lui être expliqués d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité (voir la partie V sur le droit d'être informé). Il convient de préciser clairement qui est chargé de communiquer la décision à l'enfant. Il serait préférable que l'autorité compétente ayant pris la décision donne à l'enfant cette explication d'une manière lui étant adaptée, par exemple lors d'une réunion de suivi impliquant l'enfant, dans un environnement lui étant adapté. Les autorités compétentes et les praticiens ne devraient pas compter sur les parents de l'enfant pour communiquer ces informations.

Modes alternatifs de résolution des différends

188. Les États sont invités à concevoir et à promouvoir des modes alternatifs de résolution des différends, et à identifier les situations dans lesquelles de tels modes pourraient être utiles pour aider les parents, les enfants et, le cas échéant, d'autres membres de la famille à résoudre les problèmes liés au placement de l'enfant, à parvenir à un accord sur les mesures à prendre et à travailler ensemble à la mise en œuvre de ces mesures conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. En règle générale, la participation aux modes alternatifs de résolution des différends devrait toujours être volontaire et tributaire du consentement éclairé des personnes.

189. Les modes alternatifs de résolution des différends instaurent entre les parties un dialogue structuré visant à parvenir à une compréhension commune de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les avantages des modes alternatifs

104. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, IV.D.49.

de résolution des différends sont avérés et largement reconnus. Ces modes aident les parents, les enfants et d'autres membres de la famille à parvenir à un accord sur les mesures spécifiques à prendre, tout en se concentrant sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les participants ont tendance à davantage se sentir parties prenantes d'accords conclus dans le cadre de modes alternatifs de résolution des différends et sont dès lors plus enclins à les respecter¹⁰⁵. En cas de conflits familiaux, qui sont susceptibles de mettre en danger le développement de l'enfant, les familles peuvent résoudre ces conflits et éviter que l'enfant ne subisse un préjudice avec l'aide de professionnels dûment formés, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

190. Il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends avant qu'une procédure de prise en charge ne soit engagée, par exemple lorsqu'une famille est suivie par les services sociaux ou les services de protection de l'enfance. Cela vaut également lorsqu'une procédure de placement a été engagée et intervient en complément d'une procédure judiciaire, auquel cas les modes alternatifs de résolution des différends peuvent aider, notamment, à parvenir à un accord sur la façon de mettre en œuvre les décisions prises par une autorité compétente.

191. Les modes alternatifs de résolution des différends englobent une variété de méthodes et de modèles adaptés aux besoins des parents et des enfants concernés par une procédure de placement, tels que les conférences familiales et les modèles de justice thérapeutique ou réparatrice. Lorsque d'autres membres de la famille ou d'autres personnes qui comptent aux yeux de l'enfant ont un rôle à jouer dans la résolution des conflits familiaux ou dans la conclusion d'un accord sur les mesures à prendre dans l'intérêt supérieur de l'enfant, leur participation aux modes de résolution des différends devrait être envisagée.

192. Les États sont incités à identifier les situations qui se prêtent à la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends dans le contexte d'une procédure de placement, par exemple tous les cas où les parents et, le cas échéant, l'enfant et d'autres membres de la famille gagneraient à bénéficier d'une assistance aux fins d'engager un dialogue structuré, par exemple pour :

- a. identifier et reconnaître les risques et les craintes liés à la sécurité de l'enfant qui ont conduit à l'ouverture d'une procédure de placement ou qui y ont contribué;

105. Conférence de La Haye de droit international privé (2012), *op. cit.*, pp. 21-26.

- b. identifier les ressources existantes, les sources de soutien et de protection pour l'enfant et les parents, y compris au sein de la famille et du réseau de soutien social de la famille ;
- c. définir des mesures de protection spécifiques pour l'enfant ;
- d. participer à l'élaboration du projet de placement individualisé de l'enfant ;
- e. identifier les points de convergence et de divergence, ainsi que les questions non négociables ;
- f. renforcer la communication entre les parents, avec l'enfant et au sein de la famille en général ;
- g. privilégier les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- h. parvenir à un accord et proposer à l'autorité compétente d'éventuelles mesures ou décisions, notamment des décisions provisoires et finales, de nature à permettre de raccourcir la durée de la procédure et à favoriser l'acceptation et le respect de la décision finale par toutes les parties.

193. L'autorité compétente devrait décider si le cas se prête à la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends, en se fondant sur l'évaluation de l'intérêt supérieur. Cette décision peut intervenir avant l'examen du dossier ou à tout moment avant, pendant ou après la procédure. L'autorité compétente devrait en décider au cas par cas, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

194. Le recours à des modes alternatifs de résolution des différends peut intervenir à un stade précoce lorsque la famille est en proie à un conflit ou rencontre des difficultés à s'occuper de l'enfant, lorsqu'une autorité compétente décide d'ordonner des services obligatoires ou de restreindre la responsabilité parentale, après le placement d'un enfant, et au stade du réexamen et de l'adaptation ou à tout moment lorsqu'un changement important dans la famille appelle un réexamen de la situation familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Outre les membres de la famille, la famille d'accueil ou le tuteur d'un enfant concerné par une mesure de placement peut participer à un mode alternatif de résolution des différends, par exemple pour trouver un accord sur des questions relatives à un traitement médical ou à l'éducation de l'enfant.

195. Lorsqu'il évalue la possibilité de mettre en place un mode alternatif de résolution des différends pour résoudre une situation litigieuse, le professionnel chargé de faciliter le processus devrait s'assurer que chaque participant a la

capacité de s'engager dans un tel processus, c'est-à-dire qu'il a la capacité et la volonté de préserver ses intérêts personnels ainsi que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant avant, pendant et après le processus.

196. Avant le renvoi, il convient de fournir des informations aux parents ou aux autres titulaires de responsabilités parentales expliquant les avantages des modes alternatifs de résolution des différends.

197. Les prescripteurs de modes alternatifs de résolution des différends devraient pouvoir s'appuyer sur des orientations et des outils appropriés pour identifier les cas où ces solutions ne seraient pas adaptées ou, le cas échéant, seraient interdites par le droit national, en portant une attention particulière aux cas de violence domestique, que l'auteur soit un homme ou une femme.

198. La Convention d'Istanbul oblige les États parties à interdire les modes alternatifs de résolution des différends obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application (article 48, paragraphe 1). Les rédacteurs de la convention ont reconnu qu'« [e]n particulier, les modes de résolution des conflits alternatifs aux décisions de justice et prévus par le droit de la famille sont considérés comme davantage respectueux des relations familiales et propices à des solutions plus durables ». Cependant, ils ont également relevé « les effets négatifs potentiels desdits modes dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de cette convention, notamment lorsque la participation à ces processus est obligatoire ». La disposition admet que les auteurs de tels actes de violence sont souvent envahis par un sentiment de puissance et de domination, et que la victime peut ne pas être en mesure de recourir aux modes alternatifs de résolution des différends sur un pied d'égalité avec l'auteur de ces actes¹⁰⁶.

199. Compte tenu de ces considérations, certains États membres ont introduit dans la loi une interdiction générale de la médiation dans les cas de violence relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul.

200. En cas d'allégation de violence, plusieurs facteurs devraient être pris en compte, tels que la gravité et la fréquence des violences alléguées, l'auteur ou

106. Conseil de l'Europe, [Rapport explicatif](#) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011, par. 251-252.

les auteurs présumés et la ou les victimes, la santé physique et mentale des parents et de l'enfant, ainsi que tout autre risque ou menace¹⁰⁷.

201. Il faut déterminer au cas par cas si une situation se prête à un mode alternatif de résolution des différends. Pour faciliter ce processus, des méthodes normalisées d'évaluation des risques et des outils de dépistage de la violence, notamment la violence domestique, devraient être mis en place et appliqués au stade de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conclusions devraient permettre de décider si le recours à un mode alternatif de résolution des différends sert l'intérêt supérieur de l'enfant et de déterminer le soutien dont l'enfant ou le parent pourrait avoir besoin pour participer au processus.

202. La Convention d'Istanbul oblige les États parties à procéder à une appréciation des risques auxquels sont exposées les personnes victimes d'actes de violence relevant du champ d'application de la convention. Son article 51 exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les risques soient dûment évalués par toutes les autorités pertinentes et qu'un plan de sécurité soit conçu, y compris pour les enfants victimes ou témoins. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) recommande qu'une évaluation des risques soit effectuée dans le respect d'une procédure normalisée, et idéalement par une équipe pluridisciplinaire¹⁰⁸. Les risques encourus par les victimes pouvant être changeants et évoluer au fil du temps, l'évaluation devrait être actualisée à intervalles réguliers.

203. L'autorité compétente qui décide si tout ou partie de l'affaire se prête à un renvoi aux fins de la mise en œuvre d'un mode alternatif de résolution des différends devrait tenir compte des conclusions de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

107. Conférence de La Haye de droit international privé, *op. cit.*, pp. 72-77; Service social international, «[La Charte relative aux processus de médiation familiale internationale – Un processus collaboratif](#)», 2017, pp. 5-7.

108. Conseil de l'Europe, «[Risk assessment standards and methodologies for diverse stakeholders in Ukraine: Next steps in implementing international standards to ensure the safety of victims of violence against women and domestic violence](#)», *rapport analytique*, 2020; Kostopoulou M.-A., «[The work of GREVIO in promoting risk assessments in accordance with the Council of Europe Istanbul Convention](#)», intervention le 24 mars 2021 lors de l'atelier international organisé par E-PROTECT intitulé «[Preventing secondary and repeat victimisation of child victims of crime: Risk assessments and solutions in the best interests of the child](#)».

204. D'après la recherche, le travail de détection réalisé en amont concernant la possibilité de recourir à un mode alternatif de résolution des différends devrait se poursuivre tout au long de ce processus: il accroît en effet les possibilités d'identifier des actes ou des risques de violence qui n'auraient pas été détectés lors de l'évaluation initiale¹⁰⁹.

205. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans tout mode alternatif de résolution des différends et les parents ou d'autres titulaires de la responsabilité parentale devraient être encouragés à privilégier les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances.

206. Les professionnels chargés de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends devraient être spécialement formés aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de conflit entre les parents, de différends familiaux et de difficultés des parents à s'occuper de leur enfant. Les États devraient veiller à ce que ces professionnels puissent s'appuyer sur de la documentation s'adressant aux parents et sur des orientations pratiques visant à aider ces derniers à se concentrer sur les droits et les besoins de l'enfant.

207. Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer s'applique aux modes alternatifs de résolution des différends comme aux procédures judiciaires et devrait être garanti sur le fond et sur le plan procédural, conformément aux parties IV et V de la présente recommandation et en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

208. Lorsqu'un enfant est incapable de se forger ou d'exprimer une opinion, en raison de son jeune âge ou de ses capacités, l'autorité compétente devrait veiller à ce que sa perception de la situation soit dûment prise en considération dans le mode alternatif de résolution des différends, conformément à la partie IV.

Mise en œuvre et exécution

209. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que soient fournis à l'enfant et, le cas échéant, aux parents ou aux autres titulaires de la responsabilité parentale, aux frères et sœurs et aux autres membres de la famille des services propres à leur permettre de mettre en œuvre la décision ou à les y aider. L'identification des services appropriés devrait être fondée sur l'évaluation de l'intérêt supérieur et faire régulièrement l'objet d'un réexamen et

109. McCutcheon R., « Addressing domestic violence in mediation: the need for more uniformity and research », *Harvard Negotiation Law Review*, 2021.

d'adaptations en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant, des parents et des autres membres de la famille concernés. Les services devraient dûment tenir compte des besoins individuels de l'enfant, des parents et des autres membres de la famille concernés, et les aider à se conformer aux décisions tout en protégeant leurs droits.

210. Lorsque les circonstances le justifient, des services devraient être mis en place afin d'aider les parents et les familles à développer les capacités et les compétences nécessaires pour s'occuper de leur enfant et répondre à ses besoins. Ils devraient viser à prévenir la séparation de l'enfant d'avec sa famille ou, lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement, à favoriser la réunification familiale. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant établit les faits et les éléments de preuve permettant de déterminer si ces services sont appropriés dans le cas de l'espèce.

211. Les ordonnances d'exécution des décisions concernant l'enfant devraient toujours se fonder sur une évaluation de l'intérêt supérieur et viser à protéger et à promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela demande que chaque cas fasse l'objet d'une approche individualisée et que l'ordonnance rendue et les mesures d'exécution choisies soient motivées de manière claire, en précisant les raisons pour lesquelles elles ont été jugées conformes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces ordonnances peuvent concerner, par exemple, l'exécution d'une décision concernant le recours à des services obligatoires par un enfant ou un parent, le placement d'un enfant ou le droit d'entretenir des relations personnelles.

212. Lorsqu'elle détermine la mesure d'exécution la plus adaptée au cas d'espèce, l'autorité compétente devrait prendre en considération les raisons du non-respect, les conséquences de ce dernier sur l'enfant, les parents et les autres membres de la famille concernés par l'affaire, ainsi que tout risque imminent ou tout risque de préjudice important à cet égard. L'autorité compétente devrait aussi évaluer les répercussions potentielles d'une mesure d'exécution spécifique sur l'enfant dans l'immédiat, ainsi qu'à moyen et long terme.

213. Lorsque le cas individuel le justifie, les procédures d'exécution devraient envisager la mise en œuvre de mesures graduelles : demander à la partie concernée de se conformer à la décision de son plein gré, puis encourager et aider l'enfant et ses parents à la respecter, et *in fine* rendre une ordonnance d'exécution.

214. Avant d'ordonner des mesures d'exécution, d'autres solutions devraient être envisagées. Il peut s'agir de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends ou à des services ou mesures de soutien pertinents qui permettront à un parent ou à un enfant de se conformer à la décision et les aideront à la mettre en œuvre. Les modes alternatifs de résolution des différends peuvent aider l'enfant et les parents à comprendre et à accepter une décision, et améliorer leur collaboration et leur communication lors de sa mise en œuvre, tout en se focalisant sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant.

215. En cas de non-respect persistant, l'éventail des mesures d'exécution disponibles devrait permettre d'aller plus loin, par exemple en prenant une mesure répressive ou en engageant une procédure judiciaire contre le parent récalcitrant. Les mesures particulièrement strictes et l'utilisation d'une force raisonnable devraient rester des mesures de dernier ressort et être appliquées en prenant dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, et en respectant les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, étant entendu que le recours à la force physique à l'égard d'un enfant ne saurait en aucun cas être conforme à l'intérêt supérieur de ce dernier.

216. Lorsque l'autorité compétente en matière d'exécution n'est pas celle qui a pris la décision exécutoire, la coopération entre les deux instances devrait être clairement régie afin de garantir que les données et dossiers pertinents sont partagés en temps utile, dans le plein respect des règles en matière de protection des données.

Contrôle et réexamen administratifs et judiciaires

217. Les États devraient veiller à ce que les décisions rendues dans les procédures de placement, c'est-à-dire les décisions finales quant au fond des affaires, soient soumises à un contrôle administratif ou judiciaire effectif.

218. Selon la CNUDE, « [un] enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, [a] le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement » (article 25 de la CNUDE).

219. Les États devraient mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que ce réexamen est effectué à intervalles réguliers.

220. Les mécanismes devraient faire en sorte que le réexamen éclaire l'adaptation de toute décision et mesure conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux circonstances de l'espèce. À cette fin, l'autorité compétente

devrait pouvoir suivre une approche progressive et adopter une série de mesures, notamment ordonner le recours à des services obligatoires, restreindre ou rétablir progressivement la responsabilité parentale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou décider de placer l'enfant.

221. La phase de réexamen et d'adaptation vise à faire en sorte que les droits de l'enfant, du ou des parents, des autres titulaires de la responsabilité parentale et des autres membres de la famille concernés soient protégés en permanence à tous les stades de la procédure de placement. Les services fournis à l'enfant et à sa famille visent à protéger l'enfant tout en renforçant la famille et en évitant qu'elle ne soit séparée, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi devraient-ils permettre à terme à la famille de pouvoir progressivement s'en affranchir et d'avoir moins besoin d'aide. Du reste, la situation familiale peut se détériorer et l'enfant peut être exposé à des risques supplémentaires au cours de la procédure de placement, aussi est-il nécessaire d'adapter les mesures. Le mécanisme de réexamen et d'adaptation mis en place devrait permettre d'évaluer et de prendre en considération ces évolutions.

222. Le réexamen et l'adaptation devraient tenir dûment compte de l'âge, du degré de maturité et des besoins de l'enfant. Des réexamens plus fréquents peuvent être nécessaires dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de nouveau-nés, de très jeunes ou de jeunes enfants, ou lorsqu'un risque identifié pour un enfant exige que sa situation fasse l'objet d'une surveillance particulière et étroite.

223. Le mécanisme de réexamen et d'adaptation devrait garantir que l'enfant est en sécurité à tous les stades de la procédure de placement et que tout risque, toute menace ou tout danger auquel il pourrait être exposé est identifié et traité efficacement conformément à son intérêt supérieur et au principe de l'urgence (voir la partie VI sur les mesures d'urgence et les mesures provisoires).

224. Conformément à l'article 12 de la CNUDE et aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, le mécanisme devrait veiller à ce que les opinions de l'enfant ou, le cas échéant, sa perception de la situation soient entendues et dûment prises en compte, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

225. Le mécanisme devrait non seulement établir une procédure de réexamen périodique des décisions, mesures et services, mais aussi prévoir la possibilité pour l'enfant et toute partie concernée de demander un réexamen à tout moment et de veiller à ce qu'il soit donné suite à ces demandes, de manière efficace et conformément au principe de l'urgence. L'enfant devrait être dûment

soutenu et représenté tout au long de la phase de réexamen et d'adaptation afin de pouvoir demander un réexamen, de faire entendre son point de vue et de voir celui-ci dûment pris en compte.

226. La phase de réexamen et d'adaptation de la procédure de placement devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'une solution pérenne et fondée sur les droits pour l'enfant ait été identifiée, mise en œuvre et évaluée comme étant conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les procédures de placement, la réunification de la famille ou l'adoption sont généralement des solutions familiales viables à long terme pour l'enfant. Lorsque ces solutions sont jugées contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant peut quitter le placement à sa majorité et devrait bénéficier d'un accompagnement approprié visant à l'aider dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

227. Le mécanisme de réexamen et d'adaptation devrait s'assurer que la solution qui a été jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant permet effectivement de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement à l'instant T, mais aussi à moyen et à long terme. L'autorité compétente devrait procéder à une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant pour s'assurer que tel est le cas.

VII. Placement de l'enfant en protection de l'enfance

Placement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

228. Le placement d'un enfant doit avoir pour seul but de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, la décision de placer l'enfant devrait être prise par une autorité compétente dans le cadre de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme indiqué dans les parties III et VI.

229. Conformément aux Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à la jurisprudence de la Cour¹¹⁰, le placement d'un enfant devrait toujours être une mesure de dernier recours et d'une durée adaptée à chaque enfant, et, en principe, adoptée à titre temporaire. La Résolution 2232 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble » réaffirme l'importance de garantir

110. Cour, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 207-208.

ces principes ainsi que d'autres une fois que la décision de retirer un enfant de sa famille a été prise¹¹¹.

230. Il est bien établi que retirer un enfant à la garde de ses parents, aux fins d'une prise en charge par l'État, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, qui doit se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention¹¹². Dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], en 2019, la Cour a rappelé les principes jurisprudentiels pertinents (paragraphe 202 à 213). Elle a notamment mis l'accent sur la place prépondérante de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la nécessité de faciliter la réunion de la famille dès que vraiment possible, sur la nécessité de considérer la décision de prise en charge comme une mesure temporaire à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent et sur la nécessité d'un processus décisionnel approprié. Toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible¹¹³.

231. La Cour a fait observer que « [l]e placement d'enfants et, partant, la séparation de la famille constituent une grave ingérence dans le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention et ne devrait être envisagé qu'en dernière extrémité »¹¹⁴. Elle a en outre souligné que les juridictions internes, lorsqu'elles décident de placer un enfant, devraient exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles n'avaient, pour protéger l'enfant, aucune autre solution impliquant une atteinte moindre aux droits de la famille¹¹⁵.

232. Les Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants soulignent que le placement « devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la

111. [Résolution 2232 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire, principe 5.6. Voir également sa [Résolution 2049\(2015\)](#).

112. Cour, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 202; *Kutzner c. Allemagne* n° 46544/99, 26 février 2002, par. 58-60.

113. Cour, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], *op. cit.*, par. 204; *Kilic c. Autriche*, n° 27700/15, 12 janvier 2023, par. 119-123.

114. Cour, *Tlapak et autres c. Allemagne*, nos 11308/16 et 11344/16, 22 mars 2018, par. 97; *Wetjen et autres c. Allemagne*, nos 68125/14 et 72204/14, 22 mars 2018, par. 84; Cour, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, 6 juillet 2010, par. 136.

115. Cour, *Tlapak et autres c. Allemagne*, *op. cit.*, par. 98; *Wetjen et autres c. Allemagne*, *op. cit.*, par. 85.

décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...]»¹¹⁶.

233. Le placement d'un enfant, en tant que mesure temporaire, devrait en principe être limité dans le temps et des services devraient être fournis durant la même période à l'enfant, aux parents et, le cas échéant, à d'autres membres de la famille, afin d'accompagner la famille dans un processus visant à favoriser la réunification familiale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. La mise en place de ces services devrait être planifiée et reposer sur un projet de placement individualisé.

234. La décision de placer un enfant est soumise à un contrôle ou à un réexamen administratif ou judiciaire conformément à la partie VI.

235. Lorsqu'il a été déterminé que le placement correspondait à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant devrait être placé le plus près possible de son environnement familial et social, et dans le même État, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

236. Pour assurer le respect de l'intérêt supérieur des enfants qui sont séparés de leur famille et placés, les États devraient veiller à ce qu'un éventail de services de prise en charge et de placement soit disponible et accessible. Conformément aux connaissances, pratiques et recherches les plus récentes sur les besoins des enfants, il importe qu'une diversité de services de placement soit accessible afin de garantir que, dans tous les cas, une solution de placement répondant aux besoins particuliers de l'enfant et à ses vulnérabilités peut être identifiée.

237. La forme ou le type et les modalités de placement d'un enfant devraient être déterminés en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant afin de s'assurer que le placement répond aux besoins de ce dernier. Les personnes à qui l'enfant est confié devraient être sensibilisées à ses besoins et vulnérabilités spécifiques, et bénéficier d'informations, d'une formation et d'un soutien pour s'en occuper et répondre à ses besoins particuliers.

238. Les enfants ont besoin de grandir dans un cadre familial. Les États membres devraient privilégier le placement des enfants dans des structures familiales et de type familial, dans la mesure du possible. Les placements pour les jeunes enfants, en particulier ceux de moins de 3 ans, devraient, le cas échéant, s'inscrire dans un cadre familial. Le recours à un placement en

116. Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *op. cit.*, par. 14.

institution devrait être limité aux cas où un tel cadre est dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁷.

239. La possibilité d'une prise en charge par des proches devrait systématiquement être examinée dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et, si possible et si cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, être envisagée à titre prioritaire.

240. Les frères et sœurs ne devraient pas, en principe, être séparés dans le cadre d'un placement, à moins qu'une séparation ne soit justifiée par l'intérêt supérieur de l'un des enfants¹¹⁸.

Projet de placement individualisé

241. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la CNUDE, tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

242. Les articles 1 et 3 de la Convention exigent des États qu'ils prennent « des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers »¹¹⁹. Cette obligation positive s'applique à toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et, en particulier, aux enfants et aux autres personnes vulnérables.

243. Dans l'affaire *X et autres c. Bulgarie*, la Cour a fait observer qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour [...] que les obligations positives qui pèsent sur les autorités en vertu de l'article 3 de la Convention comportent, premièrement, l'obligation de mettre en place un cadre législatif et réglementaire de protection, deuxièmement, dans certaines circonstances bien définies, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles pour protéger des individus précis face à un risque de traitements contraires à cette disposition et, troisièmement,

117. Conseil de l'Europe, [Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#); Réseau européen des médiateurs pour les enfants (ENOC), « *Let's talk young, let's talk about the protection and promotion of the rights of children in alternative care* », rapport sur les travaux réalisés en 2024 par le Réseau européen des jeunes conseillers dans le cadre du domaine d'action thématique annuel d'ENOC, 2024, p. 9; Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *op. cit.*, par. 21-23.

118. *Ibid.*, par. 17.

119. Cour, *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° 22457/16, 2 février 2021, par. 177; *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014, par. 144; et *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, par. 149.

l'obligation de mener une enquête effective sur des allégations défendables d'infliction de pareils traitements. De manière générale, les deux premiers volets de ces obligations positives sont qualifiés de "matériels", tandis que le troisième correspond à l'obligation positive "procédurale" qui incombe à l'État»¹²⁰.

244. Dans l'affaire *Loste c. France*, la Cour a estimé que les autorités nationales avaient failli à leur obligation de protection d'un enfant contre les abus sexuels dont elle avait été victime alors qu'elle était placée en famille d'accueil : ces autorités n'ont en effet pas respecté l'obligation qui leur incombait en vertu du droit national d'assurer un suivi régulier à l'issue de la décision de placement, notamment en effectuant des visites régulières à domicile et en menant des entretiens individuels avec l'enfant, conformément aux mesures et mécanismes préventifs de détection des risques de mauvais traitements en famille d'accueil prévus par le droit national, ainsi qu'en veillant à la communication et à la coopération entre les autorités compétentes¹²¹.

245. Un projet de placement individualisé devrait être établi pour chaque enfant placé. Une loi ou une politique devrait en réglementer l'élaboration et en définir la structure et les modalités de mise en œuvre, y compris les réexamens et adaptations dont la mise en œuvre doit régulièrement faire l'objet. Les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être dûment pris en considération à tous les stades de la planification du placement, aussi bien en ce qui concerne ses objectifs que sur le fond et le plan procédural. Le projet de placement devrait prévoir toutes les mesures nécessaires à la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière continue pendant et après la procédure de placement, et prévoir des dispositions à moyen et long terme pour accompagner l'enfant dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

246. Le projet de placement individualisé devrait indiquer les objectifs du placement et les mesures à prendre pour les atteindre¹²². Il devrait en outre définir les mesures permettant d'évaluer les progrès accomplis au fil du temps et d'adapter les objectifs et les mesures en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

120. Cour, *X et autres c. Bulgarie* [GC], *op. cit.*, par. 178.

121. Cour, *Loste c. France*, *op. cit.*, par. 101-103.

122. Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *op. cit.*, par. 63.

247. Le projet de placement individualisé devrait reposer « à la fois sur le développement des capacités et aptitudes de l'enfant et sur le respect de son autonomie, ainsi que sur le maintien des contacts [...] »¹²³. Il devrait définir clairement les étapes et mesures propres à permettre à l'enfant de maintenir des relations personnelles, ainsi que des contacts directs réguliers avec les membres de sa famille et d'autres personnes importantes pour l'enfant, pour autant que cela soit compatible avec son intérêt supérieur.

248. Le projet de placement individualisé devrait viser à assurer la stabilité et la continuité de la prise en charge de l'enfant, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution pérenne conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette solution pérenne pourrait résider dans la réunification familiale ou une forme permanente de placement, telle que l'adoption, ou consister à assurer la continuité et la stabilité du mode de placement de l'enfant jusqu'à sa majorité, tout en l'accompagnant dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante.

249. La recherche d'une solution pérenne dans l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite d'envisager des mesures à court, moyen et long terme, y compris un accompagnement approprié à l'issue du placement, conformément aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

250. La Recommandation [Rec\(2005\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution fait observer que le soutien apporté à l'enfant après son placement vise à permettre sa réintégration dans la famille et dans la société. Ce soutien devrait donc être assuré indépendamment du fait que l'enfant regagne son milieu familial ou qu'il quitte un placement à sa majorité. Le soutien apporté à l'enfant après son placement devrait être fondé sur une évaluation de ses besoins¹²⁴.

251. Conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, « [l]e processus de transition entre la période de placement et la période post placement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil [...]. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui

123. Recommandation [Rec\(2005\)5](#) du Comité des Ministres relative aux droits des enfants vivant en institution, « Lignes directrices et normes de qualité ».

124. *Ibid.*, « Principes fondamentaux ».

permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution »¹²⁵. Les enfants et les jeunes adultes dont le placement prend fin devraient bénéficier d'un soutien pour accéder à l'enseignement, notamment secondaire et supérieur, à la formation professionnelle et au marché du travail.

252. Le projet de placement individualisé devrait être établi, mis en œuvre et réexaminé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire en consultation avec l'enfant conformément à son droit d'être entendu et de participer aux procédures qui le concernent. L'enfant devrait avoir le droit et la possibilité réelle et concrète de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen de son projet de placement.

253. Le processus de planification du placement devrait veiller à ce que l'enfant soit préparé à toute modification des modalités de placement. L'enfant devrait en particulier être consulté sur tout changement et recevoir des informations adaptées à ses besoins sur la manière dont le projet de placement est élaboré, réexaminé et adapté, et sur les modifications susceptibles d'intervenir dans les modalités de placement¹²⁶. Lorsqu'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans un autre État, le projet de placement individualisé devrait prévoir des mesures spécifiques pour préparer l'enfant à ce placement et assurer le suivi nécessaire.

254. Le ou les parents de l'enfant et les autres membres de la famille concernés devraient être consultés et associés au processus de planification du placement le cas échéant, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

255. Lorsque le placement d'un enfant est maintenu jusqu'à sa majorité, il convient de le préparer à sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante, et de l'accompagner dans ce processus. Aussi faut-il, dès que l'enfant est orienté vers un placement, réfléchir à cette transition et à l'accompagnement dont il devra bénéficier, et tenir compte de ces aspects au moment de l'élaboration du projet de placement individualisé. Pour accompagner l'enfant ou le jeune dans sa transition vers l'âge adulte et vers une vie indépendante à l'issue de son placement, il importe de mettre à sa disposition des services efficaces adaptés à ses besoins. L'enfant devrait bénéficier de cet accompagnement de manière continue avant et après avoir atteint l'âge de la majorité.

125. Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, *op. cit.*, par. 132.

126. *Ibid.*, par. 68.

Soutien à la réunification familiale

256. L'autorité compétente devrait veiller à ce que les parents de l'enfant ou les autres titulaires de la responsabilité parentale bénéficient de services et d'un soutien pluridisciplinaire pour développer leur capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins, à assumer leurs responsabilités envers l'enfant et à résoudre les problématiques ou à éliminer les motifs justifiant le placement de l'enfant. Un soutien approprié devrait être identifié et fourni conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir les paragraphes 171 à 178). Le projet de placement individualisé de l'enfant devrait viser à favoriser la réunification familiale, pour autant qu'il n'ait pas été établi que cette réunification est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

257. La réunification familiale peut s'opérer en une seule fois ou par étapes. Dans les cas où les familles ont besoin d'un soutien pluridimensionnel à moyen ou à long terme, un processus de réunification qui se déroule progressivement par étapes peut être envisagé, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. En pareil cas, l'autorité compétente peut décider d'autoriser la réunification physique de la famille avant de rétablir pleinement les responsabilités parentales. Une approche progressive peut aider la famille à assumer ses responsabilités et à acquérir son autonomie étape par étape, tout en protégeant les droits de l'enfant et en mettant en place un suivi et un soutien étroits assurés par les prestataires de services concernés.

Soutien apporté aux personnes qui accueillent l'enfant placé

258. Quel que soit le mode de placement, les organismes, professionnels et particuliers qui accueillent l'enfant placé devraient bénéficier d'un soutien leur permettant d'assurer la prise en charge de l'enfant et de lui fournir une protection et une aide spéciales, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la CNUDE.

259. Les États devraient apporter un soutien aux personnes qui accueillent l'enfant placé afin que la prise en charge, la protection et l'aide que ces personnes assurent à l'enfant concerné tiennent compte de ses besoins individuels, notamment de ses besoins particuliers et de toute vulnérabilité spécifique, conformément à ses droits et son intérêt supérieur. Ce soutien peut prendre différentes formes et devrait inclure un soutien financier, des services d'information généraux et spécifiques, une formation et un renforcement des capacités, un suivi, des conseils et des orientations sur l'accueil des enfants et le placement, une aide à la prise en charge par des proches le cas échéant, et

toute autre aide appropriée en fonction des circonstances de l'espèce et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

260. Toutes les formes de placement en milieu familial devraient être soutenues de manière appropriée, conformément à la législation nationale.

261. Les États devraient veiller à ce que la prise en charge par des proches soit accompagnée de la même manière que les autres formes de placement familial ou de type familial. Conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, la prise en charge par des proches désigne « la prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant »¹²⁷. Selon les parties prenantes consultées dans le cadre de l'élaboration de la présente recommandation, la prise en charge par des proches aurait l'avantage ou permettrait de placer l'enfant aussi près que possible de sa famille et de son réseau.

262. Les proches qui s'occupent d'un enfant peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique, compte tenu de leur double rôle en tant que membres de la famille de l'enfant et personnes auxquelles celui-ci est confié dans le cadre d'un placement. Ils peuvent se trouver dans des situations délicates du fait de leur relation avec le ou les parents de l'enfant, en tant que membres de la famille, et de la responsabilité qui leur incombe tout à la fois de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils accueillent dans le cadre de son placement.

263. Les personnes qui accueillent l'enfant placé devraient avoir une responsabilité décisionnelle clairement définie pour prendre les décisions de la vie quotidienne qui concernent l'enfant et devraient être formées à se focaliser en toutes circonstances sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant.

264. La Recommandation n° R (87) 6 du Comité des Ministres aux États membres sur les familles nourricières définit les principes relatifs aux rôles et aux responsabilités des parents d'accueil auxquels l'enfant placé est confié.

Protection de l'enfant pendant le placement

265. Les États devraient veiller à ce que les prestataires de services et les personnes accueillant l'enfant placé soient soumis à un contrôle et à une supervision. Tous les acteurs étatiques ou non étatiques qui fournissent des services professionnels aux enfants et aux familles, notamment en matière de placement d'enfants et services associés, devraient faire l'objet de procédures

127. *Ibid.*, par. 29.c.i.

d'autorisation et d'accréditation qui prennent dûment en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'une surveillance et d'inspections visant à vérifier le respect des normes applicables. Les établissements d'accueil devraient respecter les principes et les normes énoncés dans la Recommandation [Rec\(2005\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution.

266. Les États devraient veiller à ce que les normes nationales en matière de contrôle, d'autorisation et d'accréditation soient fixées par une loi ou une politique et à ce qu'elles soient régulièrement réexaminées.

267. Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants soulignent que « [t]outes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement »¹²⁸.

268. Tous les organismes publics, toutes les institutions et tous les prestataires professionnels de services du secteur privé devraient être tenus de mettre en place des protocoles permettant d'assurer le bien-être et la protection des enfants, quel que soit leur niveau d'engagement direct auprès des enfants et des familles. L'existence de tels protocoles devrait être une condition préalable à toute procédure d'autorisation et d'accréditation. Le personnel devrait s'assurer du respect des protocoles applicables et être régulièrement formé à les utiliser dans le cadre de ses fonctions.

269. La situation de l'enfant placé devrait faire l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle externe. Ce suivi et ce contrôle devraient être assurés pour tout type et toute modalité de placement (en institution, en milieu familial ou de type familial, etc.).

VIII. Procédure de placement dans un autre État

270. Ce chapitre établit des garanties spécifiques pour les cas où le placement dans un autre État est envisagé, conformément à la loi. Si les garanties

128. *Ibid.*, par. 73.

générales prévues dans la présente recommandation s'appliquent pleinement à toutes les décisions de placement, y compris dans un autre État, les garanties spécifiques énoncées dans ce chapitre s'appliquent aux placements ne donnant pas lieu à un transfert de compétence.

271. La décision de placer l'enfant dans un autre État devrait être prise par une autorité compétente, à l'issue d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, et conformément au droit applicable. En prenant cette décision, l'autorité compétente devrait faire preuve d'une attention et d'une vigilance exceptionnelles. Une telle décision devrait être prise, dans les États qui l'ont ratifiée, conformément à l'article 33 de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996, ainsi qu'au droit interne applicable aux termes de cette convention. Dans les États qui n'ont pas ratifié cette convention, le droit applicable s'entend de la législation nationale ou locale, du droit international ou du droit de l'Union européenne. Lorsque l'autorité compétente pour décider du placement transfrontalier d'un enfant est l'autorité d'un État partie à cette convention, la législation applicable sera désignée par les règles de cette convention. Les règles de la convention s'appliqueront même si la législation désignée est celle d'un État qui n'est pas partie à la convention.

272. S'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de choisir un lieu de placement situé aussi près que possible de son environnement familial et social afin de lui permettre de maintenir des contacts sociaux et des relations familiales, un placement dans un autre État peut, à titre exceptionnel, être envisagé lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant tend à indiquer qu'un tel placement peut correspondre à son intérêt supérieur. En pareil cas, l'évaluation de l'intérêt supérieur devrait être effectuée en coopération avec l'autorité compétente de l'État d'accueil afin de recueillir l'ensemble des informations utiles concernant le placement envisagé.

273. Le placement dans un autre État peut être envisagé, par exemple, lorsque le placement chez un proche vivant à l'étranger est susceptible de correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant (prise en charge par des proches), ou lorsque la famille d'accueil de l'enfant déménage elle-même. Dans un nombre limité de cas, des soins spécialisés pourraient être nécessaires afin d'assurer un traitement ou une thérapie appropriée à un enfant ayant des besoins spécifiques. Lorsque les services spécialisés requis, qu'ils soient résidentiels ou autres, ne sont pas disponibles dans l'État dans lequel l'enfant demeure, il peut être nécessaire,

dans des cas exceptionnels, de transférer l'enfant dans un État limitrophe offrant de tels services. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État de départ ont l'obligation supplémentaire de veiller à ce que les services de l'État d'accueil soient adaptés aux besoins de l'enfant et répondent aux normes requises en matière de traitement et de soins. Une obligation similaire s'impose lorsqu'un enfant résidant dans une zone frontalière proche d'un autre État reçoit une protection de remplacement dans l'État voisin.

274. Des garanties devraient être mises en place pour protéger le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles dans le cadre d'une procédure de placement dans laquelle une autorité compétente décide de placer l'enfant dans un autre État. Ces garanties devraient s'appliquer quelle que soit la durée – courte ou longue – de ce placement.

275. Les garanties pour préserver le droit d'entretenir des relations personnelles devraient au minimum permettre de s'assurer que :

- a. dans toute la mesure possible et nécessaire, le lieu choisi est propice à la préservation de l'environnement familial et social de l'enfant et lui permet de maintenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses parents, ses frères et sœurs, d'autres membres de sa famille et d'autres personnes qui comptent pour lui, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur ;
- b. lorsque le maintien de contacts directs réguliers n'est plus possible ni réalisable, les modalités du placement prévoient des contacts réguliers à distance et la réception de correspondance et de cadeaux pour marquer les dates et les événements importants dans la vie de l'enfant, conformément à son intérêt supérieur.

276. Compte tenu de la Recommandation CM/Rec(2015)4 du Comité des Ministres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant, qui reconnaît le risque qu'un enfant soit privé complètement ou de manière significative de relations personnelles en raison de son déménagement, le processus de détermination de l'intérêt supérieur devrait accorder le niveau de priorité adéquat au maintien de relations significatives. Les relations qui ont un impact positif et bénéfique sur l'enfant et qui peuvent être affectées négativement par le placement de l'enfant dans un autre État devraient être identifiées et faire l'objet d'une attention particulière.

277. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur devrait accorder une attention particulière au droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Outre

les relations avec ses parents, les relations personnelles et les contacts directs réguliers de l'enfant avec ses frères et sœurs, ses demi-frères et demi-sœurs y compris ceux par alliance, ses grands-parents et d'autres personnes qui comptent pour lui peuvent avoir une signification particulière pour l'enfant, et devraient être évalués et pris en considération dans le cadre de la procédure de détermination de son intérêt supérieur.

278. Lorsqu'il s'agit de décider des modalités des contacts et des relations personnelles entre un enfant et ses deux parents, il convient d'en évaluer objectivement la faisabilité. L'évaluation devrait en particulier tenir compte des coûts que chaque parent devra supporter pour se conformer aux dispositions relatives aux contacts et s'assurer que celles-ci sont viables à moyen et long terme. En outre, tout risque ou toute perturbation devrait être attentivement examiné.

279. La décision de placer un enfant dans un autre État ne devrait être prise qu'en accord avec l'autorité compétente de l'État d'accueil de l'enfant. L'autorité compétente peut être une autorité centrale, en vertu du droit applicable. Avant de conclure l'accord, l'État d'origine devrait transmettre l'ensemble des informations utiles à l'autorité compétente de l'État d'accueil – par exemple sous la forme d'un compte rendu concernant la situation de l'enfant –, y compris la documentation relative à la procédure de détermination de l'intérêt supérieur, qui serviront de base à l'accord. L'accord devrait traiter, au minimum, des points suivants :

- a. le choix et les qualifications de la personne ou de l'institution qui accueille l'enfant, et la qualité de la prise en charge ;
- b. la durée et les autres modalités du placement ;
- c. l'admission et le séjour dans un État autre que celui où l'enfant réside habituellement, le cas échéant ;
- d. les responsabilités en matière de contrôle, de réexamen régulier de la qualité des services fournis et de respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'adaptation conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adaptation peut comprendre le renvoi de l'enfant sans délai, conformément à son intérêt supérieur, si les normes requises ne sont plus respectées ou si le réexamen périodique montre que le placement ne correspond plus à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e. les frais occasionnés par la mesure de placement de l'enfant, y compris les frais de voyage et de transport et les frais correspondant aux services fournis par les personnes qui s'occupent de l'enfant.

280. Dans un souci de clarté juridique en ce qui concerne la compétence et la protection continue des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États d'origine devraient veiller à mettre en place des mécanismes visant à faciliter la coopération des autorités compétentes à tous les stades d'une procédure de placement impliquant plusieurs États, conformément à la loi applicable, y compris les dispositions des accords internationaux pertinents (voir le paragraphe 287). Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer que la qualité de la prise en charge apportée et les niveaux d'expertise de l'État qui accueille l'enfant répondent aux normes requises. Il devrait s'agir, notamment, de fournir la preuve d'une aide, d'une supervision et, le cas échéant, d'une accréditation et d'une compétence appropriées.

281. Les mécanismes appropriés peuvent comprendre, entre autres, mais sans s'y limiter, les autorités centrales, ainsi que les réseaux de coopération transfrontalière en matière judiciaire et sociale compétents (voir la partie IX sur la coopération internationale).

282. En cas de placement à l'étranger, les autorités compétentes des deux États concernés devraient communiquer et coopérer. Des questions liées à la coopération entre différentes juridictions peuvent également se poser au sein de certains États membres, en particulier dans les États fortement décentralisés ou les États fédéraux et les régions autonomes.

283. L'autorité compétente devrait avoir l'obligation de motiver de façon claire la décision de placer l'enfant dans un autre État. Les motifs de la décision devraient expliquer en quoi le placement respecte davantage l'intérêt supérieur de l'enfant qu'un placement dans l'État d'origine. Pour ce faire, l'autorité compétente devrait expliciter la manière dont ledit placement a été évalué comme correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant et démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment pris en considération au cours du processus de prise de décision.

284. L'opinion de l'enfant concernant le placement dans un autre État devrait être entendue et faire l'objet d'une attention particulière. Il convient de noter que l'article 23, paragraphe 2, de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996 dispose que « la reconnaissance [des mesures prises par les autorités d'un État contractant] peut être refusée [...] si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le

cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis [...]».

285. En principe, une continuité dans la prestation des services devrait être assurée dans une langue que l'enfant comprend. Les services s'entendent de tous les services identifiés dans le projet de placement individualisé de l'enfant, ainsi que de ceux visant à garantir les droits procéduraux de ce dernier.

286. Si la législation nationale le prévoit, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait réexaminer la décision à intervalles réguliers et procéder aux adaptations nécessaires conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'examen périodique est important quel que soit le type de placement, notamment les placements en famille d'accueil et la prise en charge par des proches, ainsi que les placements de type familial et en institution. Après avoir procédé aux vérifications d'usage ou s'être assurée de la réalisation d'une inspection des infrastructures, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait effectuer les aménagements nécessaires conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

287. Pendant le placement, et en particulier dans le cas d'un placement en institution, l'autorité compétente de l'État d'origine devrait mener les enquêtes nécessaires pour s'assurer que la qualité de la prise en charge et les niveaux d'expertise de l'État d'accueil répondent aux normes requises. Cela pourrait impliquer, le cas échéant, de fournir la preuve d'une accréditation, d'une compétence et d'une supervision appropriées. Les autorités compétentes de l'État d'accueil devraient être informées du placement de l'enfant et y consentir expressément.

288. Si l'examen périodique montre que les normes requises ne sont plus respectées ou que le placement ne correspond plus à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État d'origine devrait demander à l'État d'accueil le retour de l'enfant. Dès qu'un État reçoit cette demande, l'enfant devrait être renvoyé sans délai dans l'État d'origine, conformément à la législation nationale.

289. Lorsqu'il est établi qu'un transfert de compétence aux fins du placement de l'enfant est dans son intérêt supérieur, la procédure de transfert de compétence devrait être entamée et achevée sans délai, conformément au droit applicable. Tel peut être le cas, par exemple, si les parents de l'enfant sont décédés et que la prise en charge par des proches dans un autre État est considérée comme correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur indique qu'un placement dans un autre État correspond davantage à l'intérêt supérieur de l'enfant sur le long terme.

IX. Dispositions diverses

Protection des données

290. Les procédures relevant du champ d'application de la présente recommandation devraient se dérouler, dans la mesure du possible, à huis clos, afin d'empêcher l'identification de l'enfant et de protéger sa vie privée, comme l'exige l'article 8 et conformément à l'article 6 de la Convention¹²⁹. Selon les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, « les auditions et témoignages d'enfants dans des procédures judiciaires, non judiciaires ou dans d'autres actions devraient de préférence, quand cela est possible, avoir lieu à huis clos. En principe, seules les personnes directement impliquées devraient être présentes, à condition qu'elles n'entraient pas le témoignage de l'enfant »¹³⁰. Il est précisé dans l'exposé des motifs que « ce principe devrait, cependant, être concilié avec le principe du libre accès à la procédure judiciaire, existant dans de nombreux États membres »¹³¹.

291. Conformément à l'article 8 de la Convention et au droit de l'enfant à la dignité, les États devraient garantir le respect de la vie privée et familiale des enfants, des parents et des autres titulaires de la responsabilité parentale, ainsi que des autres membres de la famille concernés par les procédures et mesures relevant du champ d'application de la présente recommandation (voir la partie II sur les principes généraux). Le droit au respect de la vie privée et familiale est un élément d'une justice adaptée aux enfants et un droit fondamental de l'enfant. Il s'applique avant, pendant et après la procédure ou le mode alternatif de résolution des différends. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour protéger les données de l'enfant traitées dans le cadre de la procédure ou du mode alternatif de résolution des différends, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n° 108, 1981) et ses protocoles, ainsi qu'à la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des

129. Voir Cour, *Moser c. Autriche*, n° 12643/02, 21 septembre 2006, par. 97.

130. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, op. cit., IV.A.2.9.

131. *Ibid.*, exposé des motifs, par. 58.

données à caractère personnel (Convention 108+)¹³², et à d'autres dispositions applicables¹³³. Le respect effectif de ces droits est nécessaire pour protéger la dignité de l'enfant.

292. Les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* énoncent plusieurs principes pour que la participation de l'enfant à une procédure respecte les normes de protection des données : limitation de l'accès aux dossiers et enregistrements contenant des données à caractère personnel sensibles concernant des enfants ; transfert de données conformément à la législation en matière de protection des données ; audition de l'enfant à huis clos, ou en tout cas sans public ; règles de confidentialité pour les professionnels ; et prévention des violations par les médias des droits relatifs à la vie privée¹³⁴.

293. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, le partage des données à caractère personnel de l'enfant entre les autorités compétentes et les professionnels et prestataires de services concernés devrait être garanti dans la pratique conformément à la législation applicable, y compris dans les situations transfrontalières. À cette fin, les États membres devraient veiller à mettre en place une coopération et des modèles de services pluridisciplinaires et inter-institutionnels centrés sur l'enfant, et favoriser une évaluation collaborative de la situation de l'enfant (voir la partie III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et une approche pluridisciplinaire).

132. CNUDE, art. 16 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ; Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223, Convention 108+) pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Convention 108+, 2018 ; *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op. cit.*, pp. 22 et 82 ; CRC, Observation générale n° 24 (2019), *op. cit.*, par. 66-71.

133. Par exemple, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Règlement Bruxelles II bis) ; Conférence de La Haye de droit international privé, Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

134. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, *op. cit.*, IV.A.2.

294. La Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles dispose que « les règles en matière de confidentialité devraient favoriser la coopération multidisciplinaire en instaurant un cadre commun pour le respect du droit à la vie privée. Cela suppose d'autoriser le partage des informations avec des personnes soumises au secret professionnel et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le partage d'informations devrait se limiter à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de ce but et devrait généralement être soumis à l'approbation de l'enfant et de ses parents »¹³⁵.

295. Lorsqu'un enfant déménage dans un autre État à la suite d'une procédure relevant du champ d'application de la présente recommandation, le partage de ses données à caractère personnel à l'intérieur d'un État et entre États devrait être assuré conformément à la législation applicable. Il peut être nécessaire de mettre en place des mesures spéciales pour faciliter le transfert de données appropriées entre États membres, ainsi qu'entre régions ou régions autonomes d'un même État.

296. L'enfant devrait être informé de ses droits à la protection des données et de la manière de les exercer dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires, ainsi que des modes alternatifs de résolution des différends relevant du champ d'application de la présente recommandation. Toutes les informations pertinentes devraient lui être communiquées dans un langage adapté aux enfants (voir la partie V sur le droit d'être informé).

297. Les parents de l'enfant ou les autres titulaires de la responsabilité parentale et, le cas échéant, son tuteur ou son représentant légal devraient être informés des droits de l'enfant en matière de protection des données. Lorsqu'un enfant souhaite avoir accès à des dossiers contenant des données à caractère personnel pour y rectifier des données incorrectes ou incomplètes, une aide efficace en ce sens devrait lui être apportée.

298. Tout reportage dans les médias portant sur des enfants concernés par une procédure relevant du champ d'application de la présente recommandation devrait veiller au respect de leur vie privée et familiale, en application de la législation nationale et des règles d'autorégulation des médias. Les informations diffusées dans les médias devraient empêcher l'identification des enfants, par exemple en évoquant l'enfant de manière anonyme ou en utilisant un pseudonyme, en déguisant les voix et en floutant les images. Il

135. Recommandation [CM/Rec\(2011\)12](#), V.H.d.

faudrait également s'assurer que les descriptions de l'enfant ou de sa famille ne permettent pas de l'identifier indirectement. Les médias devraient respecter le droit de l'enfant à la vie privée et familiale même dans les cas où les parents de l'enfant enfreignent ce droit et révèlent des données personnelles ou des images de l'enfant publiquement ou dans les médias. Une atteinte au droit au respect de la vie privée, en particulier dans les médias, porte préjudice à l'enfant et risque d'avoir des répercussions délétères tout au long de sa vie. Comme indiqué au paragraphe 89 de la présente recommandation, les procédures relevant du champ d'application de la présente recommandation devraient, dans la mesure du possible, se dérouler à huis clos pour protéger la vie privée de l'enfant.

Formation et normes professionnelles

299. Les États devraient veiller à ce que les agents publics et les professionnels intervenant dans les procédures de placement soient formés, de manière appropriée et continue, pour interagir avec l'enfant et qu'ils disposent du niveau d'expertise requis et d'un accès à des conseils pratiques. Il s'agirait d'encourager les organismes professionnels à intégrer des éléments pertinents dans leur programme de formation. Cette formation devrait s'inscrire dans le cadre de la formation universitaire et professionnelle, puis de la formation continue et sur le terrain, et bénéficier d'une coopération avec les associations professionnelles.

300. La formation devrait porter sur tous les aspects des droits et de l'intérêt supérieur des enfants, sur la justice adaptée aux enfants, sur le développement de l'enfant, sur la communication adaptée aux enfants, ainsi que sur les besoins psychologiques et affectifs de l'enfant à différents âges. La formation a vocation à préparer les agents publics et les professionnels à garantir les droits matériels et procéduraux des enfants concernés par des procédures et à comprendre leurs besoins psychosociaux, émotionnels et affectifs, à les évaluer et à y répondre.

301. Les professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux et les agents de protection de l'enfance, le personnel soignant et médical et les psychologues pour enfants, ainsi que les services répressifs, devraient être formés aux méthodes de détection des cas de violence domestique et d'autres formes de violence et d'identification des enfants qui en sont victimes ou témoins, d'évaluation de leurs effets néfastes sur la santé et le bien-être de l'enfant, ainsi que des risques à prendre en considération avant, pendant et après la procédure de placement.

302. Les autorités compétentes et les professionnels devraient être formés à l'utilisation des méthodes et outils nécessaires pour mener une procédure de détermination de l'intérêt supérieur, notamment pour apprécier les facteurs entrant en ligne de compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur. Par la suite, ils devraient continuer à bénéficier de conseils et d'une supervision pour appliquer ces méthodes et outils dans la pratique (voir la partie III sur l'évaluation de l'intérêt supérieur).

303. Les cours en ligne du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe offrent aux professionnels, notamment aux juges, aux avocats et à d'autres professionnels du droit, une formation ciblée qui est utile à la mise en œuvre de la présente recommandation. Ces cours portent par exemple sur les droits de l'enfant, la justice adaptée aux enfants, le droit de la famille et les droits humains, la lutte contre la discrimination, l'éthique des juges, des procureurs et des avocats, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la protection des données et le droit à la vie privée. Ils sont disponibles en ligne en plusieurs langues et proposés gratuitement¹³⁶. Les États membres devraient encourager l'utilisation active de ces ressources de formation, soit directement par les agents publics, soit par l'intermédiaire des associations et organisations professionnelles concernées.

304. Les codes de conduite européens et les normes éthiques européennes concernant la médiation, tels que le Code de conduite européen pour les médiateurs (2004) de l'Union européenne et le Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation (2018), élaboré par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, s'appliquent à un large éventail d'affaires en matière civile et commerciale, y compris en droit de la famille¹³⁷. En outre, des guides et codes internationaux mettent plus particulièrement l'accent sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le Guide de bonnes pratiques en matière de médiation de la Conférence de La Haye de droit international privé et la Charte relative aux processus de médiation familiale internationale du Service social international¹³⁸.

136. Conseil de l'Europe, [Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit](#).

137. Union européenne, [Code de conduite européen pour les médiateurs](#), 2004; Conseil de l'Europe, CEPEJ, [Code de conduite européen relatif aux prescripteurs de médiation](#), CEPEJ(2018)24, 3-4 décembre 2018.

138. Conférence de La Haye de droit international privé, *op. cit.*; Service social international, *op. cit.*

Suivi et recherche

305. Toutes les décisions législatives, politiques et budgétaires relatives au soutien aux familles, à la prise en charge et au placement d'un enfant ainsi qu'aux procédures correspondantes devraient reposer sur un travail de suivi, sur des conclusions de recherches scientifiques et sur des données statistiques. Les travaux de suivi et de recherche devraient être menés par les autorités publiques ou en leur nom, ainsi que par des acteurs indépendants, universitaires et de la société civile. Ils devraient reposer notamment sur l'utilisation de méthodes participatives, afin de garantir que la parole de l'enfant et celle des parents en tant qu'usagers des services et parties ou participants aux procédures et aux modes alternatifs de résolution des différends sont entendues et prises en compte.

306. Les systèmes juridiques et politiques des États membres ainsi que les services destinés aux enfants et aux familles devraient être ouverts aux évolutions de la société. Les lois, politiques et services en matière de parentalité et de prise en charge des enfants, de protection de l'enfance et de renforcement de la famille devraient être réexaminés régulièrement pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des évolutions intervenant dans les domaines de la famille et de l'enfance, et à ce qu'ils soient en adéquation avec les besoins spécifiques des enfants et des parents avant, pendant et après la procédure de placement. À cette fin, les États devraient garantir que le développement, l'évaluation, le financement et le réexamen des services destinés aux enfants, aux parents et aux familles sont fondés sur des consultations régulières des enfants, des parents et des prestataires de services professionnels de toutes les disciplines concernées. Il convient de limiter les obstacles à la participation des enfants, et de communiquer les résultats des consultations aux participants.

Coopération internationale

307. Les États devraient renforcer leur coopération afin de garantir et de promouvoir efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement présentant un caractère transfrontalier. La coopération transfrontalière peut s'avérer nécessaire dans les affaires nationales où un membre de la famille a des liens avec plusieurs pays et dans les cas où le placement d'un enfant dans un autre État est envisagé. Il convient, à cette fin, de renforcer les autorités centrales concernées, les réseaux de services judiciaires et sociaux transfrontaliers ainsi que les services de protection de l'enfance.

308. Il importe de promouvoir une étroite coopération transfrontalière pour garantir le traitement rapide des procédures de placement impliquant

plusieurs États, par exemple pour éviter les retards dus à la nécessité de recueillir des informations. Pour prévenir ou réduire au minimum les retards, les États devraient mettre au point des mécanismes de coopération et de communication effectifs permettant de faciliter toutes les étapes nécessaires à l'évaluation du dossier, à la prise de décisions et, le cas échéant, à la mise en œuvre ou à l'exécution (voir également la partie VII sur le placement de l'enfant en protection de l'enfance).

309. Pour les États membres de l'Union européenne et les États contractants des conventions pertinentes de la Conférence de La Haye de droit international privé, les normes en vigueur¹³⁹ et les réseaux compétents définissent la coopération dans les affaires transfrontalières et visent à prévenir, dans la mesure du possible, l'enlèvement international d'enfants et à protéger les enfants menacés ou concernés par de tels enlèvements.

310. Ces mécanismes devraient faciliter la transmission et la réception d'informations concernant l'enfant aux fins de l'évaluation de son intérêt supérieur, lors de l'évaluation initiale et de tout réexamen. Les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'accueil devraient coopérer et communiquer efficacement entre elles, notamment pour échanger des informations utiles, dans le respect des règles de protection des données et des droits procéduraux des parties.

311. Les États devraient promouvoir les échanges transfrontaliers d'expériences en matière de soutien apporté aux enfants et aux parents concernés par des procédures de placement. Les recherches transnationales couvrant plusieurs pays devraient être facilitées, par exemple grâce à l'utilisation d'indicateurs comparatifs de recueil de données. Le soutien apporté à la collaboration et aux échanges transfrontaliers devrait se poursuivre en vue d'encourager l'échange de modèles de services efficaces reposant sur des éléments probants (notamment les modèles de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels, centrés sur l'enfant et fondés sur les droits), ainsi que la formation transfrontalière des autorités compétentes et des professionnels concernés.

139. Union européenne (2019), Règlement UE 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (Règlement Bruxelles II bis). Conférence de La Haye de droit international privé : Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; Convention de La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale et la protection des enfants.

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Williams Lea TSO
18 Central Avenue
St Andrews Business Park
Norwich
NR7 0HR
United Kingdom
Tel. +44 (0)333 202 5070
E-mail: customer.services@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

La Recommandation CM/Rec(2025)5, accompagnée de son exposé des motifs, vise à renforcer la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement. Elle contient des principes que les États membres du Conseil de l'Europe sont invités à suivre dans ces procédures.

Lorsqu'un enfant doit être placé en institution, même avec un soutien adapté, les autorités sont souvent confrontées à des décisions qui ont un impact significatif sur l'enfant et ses proches. Les conséquences de ces décisions peuvent changer le cours d'une vie et s'étendre bien au-delà de l'enfance.

Cette recommandation fournit aux autorités nationales des orientations pour prendre en compte toutes les circonstances pertinentes lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures relatives au placement de l'enfant. Elle garantit également que les droits substantiels et procéduraux des enfants concernés par ces procédures, y compris le droit d'être informé et d'être entendu, sont pleinement appliqués, et que les principes d'État de droit, de non-discrimination et de célérité des procédures sont respectés.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9630-9 (PDF)
5€/10\$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE